

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 1

Budget Primitif du Budget Principal (BP) 2018

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Marc GARROcq	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	Mme Laure JOUBERT
Mme Evelyne RICART	M. Charles LACRAMPE
M. François RODRIGUEZ	M. Paul LAFAILLE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir

à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-
Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCC
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Budget Primitif du Budget Principal (BP) 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 30 novembre 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le budget primitif du Budget Principal pour l'exercice 2018, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à la somme de 93 518 177 € se décomposant ainsi qu'il suit :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 83 508 448 €.

- Les Recettes : elles se composent principalement des ressources fiscales (Cotisation Economique Territoriale, taxe d'habitation, IFRER, TASCOT, TEOM, allocations compensatrices...) regroupées sous le terme de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U) pour un montant de 65 393 027 € dont 17 072 000 € de TEOM et 1 550 000 € pour la GEMAPI, des allocations compensatrices pour 1 437 500 € (chapitre 74), de 1 059 000 € de FPIC, de 9 192 000€ de dotation de compensation des E.P.C.I., de 4 273 000 € de dotation d'intercommunalité, de 1 611 036 € de produits des services y compris les remboursements de frais par les communes et autres structures (chapitre 70), de 949 600 € de diverses participations (chapitre 74), de 221 000 € de loyers pour la MCEF et 423 285 € d'opérations d'ordre de section à section (travaux en régie, neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées et amortissement des subventions perçues).

- Les Dépenses : elles se composent principalement de charges à caractère général d'un montant de 5 403 202 €, de 11 739 543 € de charges du personnel, de 38 471 975 € des atténuations de produits comprenant 26 833 611 € d'attribution de compensation et de 11 628 364 € de FNGIR, de 22 062 796 € d'autres charges de gestion courantes comprenant le reversement de la taxe des ordures ménagères, 402 017 € des charges financières (intérêts – icne), des charges imprévues et exceptionnelles pour 28 200 € et de 2 400 000 € de dotations aux amortissements. L'autofinancement est de 3 000 715 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 10 009 729 €.

- Les Recettes : elles se composent principalement des subventions pour 75 500 €, de l'emprunt d'un montant de 3 169 041 €, de 50 000 € d'encaissement de cautions pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de 964 473 € de FCTVA, 300 000 € pour l'opération de compte de tiers pour l'étude du bâtiment 313 dit Atelier des sports, de 50 000€ pour des opérations patrimoniales, de 2 400 000 € de dotations aux amortissements et de 3 000 715 € d'autofinancement,

- Les Dépenses : elles se composent principalement des dépenses dites d'équipement pour un montant de 8 008 444 € dont 2 706 500 € de subventions d'équipement à verser, d'études et d'annonces, de travaux et d'acquisitions diverses, du remboursement du capital de la dette à hauteur de 1 168 000 €, de 50 000 € de remboursement de cautions pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de 300 000 € pour l'opération de compte de tiers pour l'étude du bâtiment 313 dit Atelier des sports, de 50 000 € d'intégration de travaux en régie, de 50 000 € pour des opérations patrimoniales et 423 285 € d'opérations d'ordre de section à section (travaux en régie, neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées et amortissement des subventions perçues).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'approuver le Budget Primitif 2018 du Budget Principal.

à la majorité avec 97 voix pour et 28 abstentions

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 2

**Dissolution du Budget Annexe (BA) OM EX CCB et dissolution du
Budget Annexe (BA) PETITE ENFANCE EX CCCO**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Evelyne RICART
M. Patrick VIGNES	M. François RODRIGUEZ
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Yannick BOUBEE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Fabrice SAYOUS	M. Francis TOUYA
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Bruno VINUALES
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Christian AMARE
M. André BARRET	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Gérard CLAVE	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Denis FEGNE	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Valérie LANNE	M. Philippe BAUBAY
M. Jacques LAHOILLE	M. Francis BORDENAVE
M. André LABORDE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean BURON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Philippe CASTAING
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Ginette CURBET	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Pierre DARRE
M. Marc GARROCQ	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Denis DEPOND
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Alain GARROT

Mme Simone GASQUET
M. Paul HABATJOU
Mme Laure JOUBERT
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir

à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-
Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. FEGNE

**Objet : Dissolution du Budget Annexe (BA) OM EX CCB et dissolution du Budget
Annexe (BA) PETITE ENFANCE EX CCCO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-27-001 en date du 27 février 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 65-2016-12-23-020.

Vu la délibération n°9 en date du 31 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la convention de gestion transitoire au service public d'élimination des déchets ménagers SMDT65, SYMAT et VAE,

Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la convention de transfert de la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés au Symat,

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 28 juin 2017 concernant le choix des compétences optionnelles et définitions d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CA – TLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite au transfert de la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} mars il convient de dissoudre le budget annexe ordures ménagères de l'ex – communauté de communes de Batsurguère.

Conformément aux conventions adoptées en conseil communautaire du 28 septembre dernier et signées par les parties concernées le passif et l'actif ont été transférés au Symat.

S'agissant de la compétence petite enfance, conformément à l'article n°2 de la délibération du 28 juin 2017, celle-ci est restituée aux communes à compter 1^{er} janvier 2018.

Ainsi il est proposé de dissoudre au 31 décembre 2017 le budget annexe petite enfance de l'ex–communauté de communes du Canton d'Ossun et de transférer dans le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2018, l'actif qui s'élève à 18 000 €, ainsi que les résultats de clôture qui seront repris dans le budget principal. Les deux marchés en cours pour la maîtrise d'œuvre et pour les travaux de la construction de la crèche d'Ossun sont en cours de résiliation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la dissolution des budgets annexes ordures ménagères pour l'ex-communauté de communes de Batsurguère et de la petite enfance de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun.

Article 2 : d'approuver de transfert de l'actif et du passif au SYMAT pour les ordures ménagères et au budget principal pour la petite enfance.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 107 voix pour et 18 abstentions

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 3

Vote du budget primitif des BA 2018

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. André BARRET	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Gérard CLAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Denis FEGNE	M. Philippe BAUBAY
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. André LABORDE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Marc GARROcq	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT
M. François RODRIGUEZ	M. Charles LACRAMPE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir

à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-
Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Vote du budget primitif des BA 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 1^{er} mars 2003 portant création du budget annexe Coopérative Haricot Tarbais,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 16 décembre 2011 portant création d'un budget annexe intitulé aménagement de la ZAC ECOPARC,
Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Tarbes du 6 janvier 2016 intégrant le BA Télésite dans le BA Hôtels d'entreprises,
Vu le Débat sur les orientations budgétaires acté au conseil communautaire du 30 novembre

EXPOSE DES MOTIFS :

Vote Budget Primitif du BA Hôtels d'entreprises 2018

Pour l'exercice 2018, le budget primitif du Budget Annexe Hôtels d'entreprises, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à la somme de 940 663,43 €

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 555 225,49 €.

- Les Recettes : elles se composent de 454 239,44 € des loyers des trois hôtels d'entreprises et du RIE, de 15 000 € pour la vente d'électricité concernant le RIE, et de 85 986,05 € pour l'amortissement des subventions,

- Les Dépenses : elles se composent de 136 750 € pour les charges à caractère général relatives aux trois hôtels d'entreprises et au RIE, de 10 € pour les écritures de régularisation en fin d'exercice liées à la TVA, de 63 027,55 € de charges d'intérêts d'ICNE compris pour le RIE et de 243 918 € pour l'amortissement du RIE et des trois hôtels d'entreprises. L'autofinancement est de 111 519,94 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 555 225,49 €.

- Les Recettes : elles se composent de l'autofinancement pour 111 519,94 €, de 30 000 € d'encaissement de cautions, de 243 918 € pour l'amortissement du RIE et des trois hôtels d'entreprises,

- Les Dépenses : elles se composent de 85 986,05 € pour l'amortissement des subventions des trois hôtels d'entreprises, de 30 000 € pour la restitution de cautions, 133 334 € de remboursement de capital pour le RIE, de 21 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 40 000 € pour l'acquisition du terrain concernant la réalisation du restaurant inter-entreprises sur la zone d'activité de BAZET, et 75 115,89 € de travaux divers de mise aux normes pour les quatre autres bâtiments.

Vote Budget Primitif du BA Coopérative Haricot Tarbais 2018

Le budget primitif du Budget Annexe Coopérative Haricot Tarbais pour l'exercice 2018, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 27 900 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 7 865 €.

- Les Recettes : elles se composent de la subvention d'équilibre en provenance du Budget Principal d'un montant de 5 695 € et de l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de l'extension du bâtiment pour 2 170 €,

- Les Dépenses : elles se composent de 1 005 € pour l'entretien du bâtiment et de la dotation aux amortissements pour l'extension du bâtiment d'un montant de 6 860 €,

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 20 035 €.

- Les Recettes : elles se composent pour 6 860 € de la dotation d'amortissement pour l'extension du bâtiment et de 13 175 € versés par la coopérative pour l'exécution du contrat de location-vente,

- Les Dépenses : elles se composent de 17 865 € concernant le remboursement d'emprunt et de 2 170 € pour l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de l'extension du bâtiment.

Vote Budget Primitif du BA Téléports et Location Immeubles 2018

Le budget primitif du Budget Annexe téléports et Location Immeubles pour l'exercice 2018, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 999 065 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 1 403 953 €.

- Les Recettes : elles se composent des loyers et charges issues de la location des téléports 2,3 et 4, de l'hôtel d'entreprises situé sur Lanne pour 666 460 €, du remboursement par l'assurance afin de couvrir le coût de travaux d'étanchéité à réaliser sur le bâtiment Téléport 4 pour un montant de 450 000 €, de l'amortissement des subventions perçues pour 287 493€ pour la construction des différents bâtiments (téléports et hôtels d'entreprises).

- Les Dépenses : elles se composent de 779 588 € de charges diverses dont 450 000 € de travaux pour le téléport pour la reprise de l'étanchéité suite à des infiltrations, des charges financières pour 27 753 €, de dépenses imprévues pour 20 000 €, de la dotation aux amortissements pour un montant de 432 536 € et de l'autofinancement pour 143 076 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 595 112 €.

- Les Recettes : elles se composent de 20 500 € de caution à percevoir, de 432 536 € de la dotation d'amortissement et de 143 076 pour l'autofinancement,

- Les Dépenses : elles se composent de 153 739 € pour les dépenses d'équipement dont pour 60 000 € des crédits complémentaires pour le marché de travaux de l'hôtel d'entreprises Gabas, 60 000 € pour des travaux sur le téléport 4 (local à poubelle, à vélos et installation d'un répéteur) et 30 000 € de réserve pour des travaux d'urgence, de 133 380 € pour le remboursement de la dette, 20 500 € de caution à reverser suite à d'éventuel départ de locataire et de 287 493 € pour l'amortissement des subventions perçues.

Vote Budget Primitif du BA Assainissement Batsurguère 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Assainissement de Batsurguère s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 505 422 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 296 184 €.

- Les Recettes : elles se composent des redevances perçues sur les usagers et des redevances pour la modernisation du réseau pour 260 000 € et des amortissements des subventions pour 36 184 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 55 203 € pour les charges à caractère général (sous-traitance Suez, redevances raccordements à la Ville de Lourdes et frais de téléphone), de 20 000 € de reversements de redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne perçues pour la modernisation du réseau, de charges financières (icne compris) pour 47 117 €, de titres annulés sur exercices antérieurs pour 6 000 €, des dotations aux amortissements pour 74 702 € et du virement à la section d'investissement pour 93 162 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 209 238 €.

- Les Recettes : elles se composent d'un emprunt pour 41 374 €, des amortissements pour 74 702 € et du virement de la section de fonctionnement pour 93 162 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 124 902 € pour les annonces, les études et les travaux, de 48 152 € concernant le remboursement du capital des emprunts, et de l'amortissement des subventions pour 36 184 €.

Vote Budget Primitif du BA Assainissement Montaigu 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Assainissement de Montaigu s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 180 518 €, il se décompose de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 101 620 €.

- Les Recettes : elles se composent des redevances perçues sur les usagers et des redevances pour la modernisation du réseau pour 81 225 €, des primes d'épuration pour 4 000 € et des amortissements des subventions pour 16 395 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 4 000 € pour les charges à caractère général, de charges financières (icne compris) pour 20 422 €, de titres annulés sur exercices antérieurs pour 500 € et des dotations aux amortissements pour 76 698 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 76 698 €.

- Les Recettes : elles se composent uniquement des amortissements pour 76 698 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 35 063 € pour les révisions du marché des travaux d'assainissement sur la commune de Juncalas, de 25 240 € concernant le remboursement du capital des emprunts et de l'amortissement des subventions pour 16 395 €.

Vote Budget Primitif du BA Aménagement du Parc des Pyrénées 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe aménagement Parc d'activités des Pyrénées s'équilibre globalement en dépenses et en recettes 2 833 190 €, il se décompose de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 1 583 190 €.

- Les Recettes : elles se composent de 250 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés, de 225 345 € de stocks en cours pour les acquisitions foncières et travaux prévus en 2018, de 1 000 000 € pour les terrains qu'il est prévu de vendre en 2018, des charges d'intérêts, ICNE compris pour un montant de 20 345 €, d'une subvention de 87

500 € en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la zone non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 205 000 € pour les acquisitions foncières, les travaux et les frais accessoires prévus en 2018, de 87 500 € pour les frais d'entretien de la zone (hors intégration dans les stocks) de 250 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2017 pour les passer en stocks achevés, de 1 000 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2018 et de 20 345 € pour les charges d'intérêts et les ICNE.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 1 250 000 €.

- Les Recettes : elles se composent de 250 000 € pour la sortie de stocks en cours de 2017 pour les passer en stocks achevés, de 1 000 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre en 2018.

- Les Dépenses : elles se composent de 225 345 € pour l'intégration des stocks en cours pour les acquisitions foncières et travaux prévus en 2018, de 250 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés, de 112 660 € pour le remboursement du capital de l'emprunt contracté fin 2013 et de 661 995 € pour le remboursement de l'avance faite par le budget principal au budget annexe .

Vote Budget Primitif du BA Ecoparc 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe aménagement de la ZAC ECOPARC s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 147 500 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 737 500 €.

- Les Recettes : elles se composent de 90 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés, de 320 000 € de stocks en cours pour les acquisitions foncières et études prévues en 2018 (reprise du dossier de commercialisation), de 327 500 € pour la subvention d'équilibre en provenance du budget principal qui englobent également les dépenses de fonctionnement non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 320 000 € pour les acquisitions foncières et les frais d'études (dossier de réalisation), de 90 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2017 pour les passer en stocks achevés sur 2018, de 7 500 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks et de 320 000 € du virement à la section d'investissement.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 410 000 €.

- Les Recettes : elles se composent de 90 000 € pour la sortie de stocks en cours de 2017 pour les passer en stocks achevés sur 2018, du virement de la section de fonctionnement pour 320 000 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 320 000 € pour l'intégration des stocks en cours pour les acquisitions foncières et les études prévues en 2018, de 90 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018.

Vote Budget Primitif du BA ZAC de Gabas 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Lotissement Gabas s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 295 350 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 190 350 €.

- Les Recettes : elles se composent de 10 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, de 85 000 € pour la constatation des stocks en cours en 2018, de 95 000 € pour les terrains qu'il est prévu de vendre en 2018 et de 350 € pour une subvention en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas intégrées dans les stocks .

- Les Dépenses : elles se composent notamment de 85 000 € pour les travaux (mise en service de la station d'épuration propre à la zone), de 10 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, de 95 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2018 et de 350 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 105 000 €.

- Les Recettes : elles se composent de 10 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, de 95 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2018.

- Les Dépenses : elles se composent de 10 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, de 85 000 € pour l'intégration des stocks en cours pour les acquisitions foncières et les études prévues en 2018 et de 10 000 € pour le remboursement de l'avance faite par le budget principal au budget annexe.

Vote Budget Primitif du BA Cap Aéro 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe de la zone d'activités Cap Aéro Pyrénées s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 850 940 €, il se décompose de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 497 970 €.

- Les Recettes : elles se composent de 15 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés en 2018, de 117 000 € de stocks en cours pour les acquisitions foncières et travaux prévus en 2018, de 337 970 € pour les terrains qu'il est prévu de vendre en 2018 et d'une subvention de 28 000 € en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la zone non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 117 000 € pour les acquisitions foncières, les frais d'études et les travaux, de 15 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2017 pour les passer en stocks achevés sur 2018, de 337 970 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2018 et de 28 000 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève 352 970 €.

- Les Recettes : elles se composent de 15 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, 337 970 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2018.

- Les Dépenses : elles se composent de 15 000 € pour la constatation des stocks de 2017 en stocks achevés sur 2018, de 117 000 € pour l'intégration des stocks en cours pour les acquisitions foncières et les études prévues en 2018 et de 220 970 € pour le remboursement de l'avance faite par le budget principal au budget annexe.

Vote Budget Primitif du BA Zone Industrielle de St-Pé-de-Bigorre 2018

Le budget primitif 2017 du Budget Annexe de la zone d'activités de St Pé de Bigorre s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 4 000 €, il se décompose de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 4 000 €.

- Les Recettes : elles se composent de 4 000 € pour une subvention d'équilibre en provenance du budget principal.

- Les Dépenses : elles se composent de 4 000 € pour les frais d'entretien de la zone.

Vote Budget Primitif du BA ZAC Pyrène-Aéro pôle 2018

Le budget primitif du Budget Annexe Aménagement de zones dit zone Pyrène-Aéro pôle pour l'exercice 2018, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 098 048 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 425 524 €.

- Les Recettes : elles se composent de la subvention d'équilibre en provenance du budget principal d'un montant de 54 261 €, de recettes de loyers pour 10 000 €, et de l'amortissement des subventions perçues dans le cadre des travaux de voirie, d'éclairage et d'infrastructure pour 361 263 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 28 000 € pour l'entretien des zones et les charges afférentes à ces dernières, et de 397 524 € pour la dotation aux amortissements relatifs aux travaux de voirie, d'éclairage et d'infrastructure.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 672 524 €.

- Les Recettes : elles se composent pour 397 524 € de la dotation aux amortissements, et de 275 000 € de vente de terrains prévus en 2018.

- Les Dépenses : elles se composent de 65 000 € pour des frais d'annonces et d'études, et de 246 261 € pour la réalisation d'un chemin piétonnier et la réalisation de travaux pour l'aménagement de la zone (1^{er} phase) et de 361 263 € pour l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de la création des zones.

Vote Budget Primitif du BA ZAC de Saux 2018

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe de la Zone industrielle de Saux s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 097 400 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 146 600 €.

- Les Recettes : elles se composent de 137 000 € liées aux locations des bâtiments et de l'amortissement des subventions pour 9 600 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 69 500 € pour les charges à caractère général (entretien des bâtiments et de la zone, honoraires, annonces légales et taxes foncières), de 706 € de charges financières y compris les ICNE (intérêts courus non échus), de dotations aux amortissements pour 70 000 € et du virement à la section d'investissement pour 6 394 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 950 800 €.

- Les Recettes : elles se composent des amortissements pour 70 000 €, de la vente de terrains pour 100 000 €, d'un emprunt à hauteur de 774 406 € et du virement de la section de fonctionnement pour 6 394 €.

- Les Dépenses : elles se composent de 58 000 € pour les études liés aux travaux de voirie, de 3 000 € pour les frais d'annonces, de 200 000 € pour les acquisitions foncières, de 610 000 € pour des travaux de voirie et sur le bâtiment dit Sartorius, de 73 200 € pour le remboursement du capital des emprunts et des amortissements des subventions pour 9 600 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le vote de l'ensemble du Budget Primitif 2018 des Budgets Annexes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 108 voix pour et 17 abstentions

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 4

**Intégration du budget annexe Téléports dans le budget annexe
Location immeubles et transfert du Téléport 1 dans l'actif du
Budget principal**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Ange MUR
M. Patrick VIGNES	Mme Evelyne RICART
Mme Josette BOURDEU	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe SUBERCAZES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Francis TOUYA
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Bruno VINUALES
M. André BARRET	M. Jean-Christian AMARE
M. Gérard CLAVE	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Denis FEGNE	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Marc BEGORRE	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jacques LAHOILLE	M. Philippe BAUBAY
M. André LABORDE	M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Claude PIRON	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-François CALVO
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Marc BOYA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean BURON	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Gilles CRASPAY	M. Philippe CASTAING
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Marc GARROCQ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Denis DEPOND
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Paul HABATJOU
Mme Laure JOUBERT
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN

M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir

à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-
Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Intégration du budget annexe Téléports dans le budget annexe Location
immeubles et transfert du Téléport 1 dans l'actif du Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la nomenclature M 4

Vu le budget annexe Téléports (de l'ex-communauté de communes du Canton d'Ossun)

Vu le budget annexe location immeubles, équipement et matériel (de l'ex-communauté de communes du Canton d'Ossun)

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2017, le budget de la CA-TLP en sus du budget principal se composait de 16 budgets annexes. Au 1^{er} janvier 2018 suite aux transferts de compétences des ordures ménagères et de la petite enfance deux seront dissous portant leur nombre à 14.

Une réflexion et un travail a été engagé afin de rationaliser le nombre de budget annexe. Cependant ce travail ne peut aboutir que si les budgets présentent le même objet et sont soumis à la même nomenclature.

Il a été donc décidé d'intégrer le budget annexe Téléport dans le budget annexe location immeuble, équipement et matériel. Le budget du Téléport est donc dissout pour être intégré dans le budget annexe location d'immeuble.

D'autre part concernant le Téléport 1 géré dans le budget annexe Téléport, compte tenu de sa nouvelle affectation en tant que siège de la nouvelle communauté, il convient de l'intégrer pour sa valeur nette comptable, soit 697 910,78 €, dans l'actif du budget principal de la CA-Tarbes Lourdes Pyrénées. Le financement de ce bâtiment n'a pas fait l'objet d'un emprunt.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la dissolution après intégration du budget annexe Téléport dans le budget annexe location immeuble.

Article 2 : d'approuver l'intégration le bâtiment du Téléport 1 dans l'actif du Budget principal pour sa valeur nette comptable au 31/12/2017.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 5

Attributions de compensation provisoires

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. André BARRET	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Gérard CLAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Denis FEGNE	M. Philippe BAUBAY
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. André LABORDE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Marc GARROCQ	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT
M. François RODRIGUEZ	M. Charles LACRAMPE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir

à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-
Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. LAHOILLE

Objet : Attributions de compensation provisoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire de la CATLP a décidé de rendre aux communes les compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire, petite enfance et voirie.

Diverses discussions ont eu lieu avec les communes concernées et des accords ont été trouvés sur les principes financiers de ces retours, et ce conformément au pacte financier et fiscal de l'agglomération visant à prendre en compte la dernière année de fonctionnement, charges indirectes incluses.

La CLECT sera ainsi amenée à se prononcer sur les montants rendus en attribution de compensation aux communes au vu du compte administratif 2017 de l'agglomération.

Pour autant, la restitution ayant lieu le premier janvier 2018, les Communes devront assumer les charges de ces compétences dès cette date.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de restituer aux communes une attribution de compensation provisoire selon les modalités suivantes :

1/ s'agissant de la compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire et petite enfance seront restituées sur l'attribution de compensation des communes les sommes suivantes :

Commune	Montant d'attribution de compensation provisoire reversée (en €)
Ade	249 685
Les Angles	40 440
Arcizac Ez Angles	80 267
Artigues	8 272
Barlest	98 649
Bartres	155 019
Bourreac	30 636
Escoubes Pouts	32 781
Jarret	95 585
Julos	111 822
Lezignan	118 868
Loubajac	128 059
Lourdes	4 769 750
Pareac	19 607
Peyrouse	98 342
Poueyferre	290 125
Saint Pe De Bigorre	393 981
Sere Lanso	23 590
Aspin En Lavedan	145 522
Omex	75 671
Segus	87 926
Ossen	66 174
Viger	47 486
Juillan	80 000

En ce qui concerne la Commune de Juillan, il est précisé que l'attribution de compensation définitive s'agissant de la crèche "les loopings" sera établie en fonction :

- Des résultats des discussions en cours avec l'ADMR sur les modalités de résiliation de l'actuelle DSP

- des montants de charges réels qui seront constatés à l'issue de la procédure de remise en concurrence

2/ s'agissant de la compétence voirie seront restituées sur l'attribution de compensation des communes les sommes suivantes :

Commune	Montant d'attribution de compensation provisoire reversée (en €)
Arrayou Lahitte	15 649
Arrodets Ez Angles	14 389
Berberust Lias	10 240
Cheust	9 772
Gazost	14 823
Ger	14 759
Germis Sur L'Oussouet	20 398
Geu	14 868
Gez Ez Angles	8 726
Juncalas	15 975
Lugagnan	14 601
Ossun Ez Angles	10 018
Ourdis Cotdoussan	12 617
Ourdon	7 944
Ouste	10 044
Saint Creac	11 553
Aspin En Lavedan	14 149
Omex	14 149
Segus	14 149
Ossen	14 149
Viger	14 149

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la restitution aux communes des sommes indiquées ci-dessus sur leur attribution de compensation de manière provisoire

Article 2 : de procéder à ce versement de manière trimestrielle

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 6

Budget primitif du budget annexe des transports

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Marc GARROCQ	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCHEATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	Mme Laure JOUBERT
Mme Evelyne RICART	M. Charles LACRAMPE
M. François RODRIGUEZ	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ donne pouvoir à Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M. Marc GARROCC
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M. Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Budget primitif du budget annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2018 s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à la somme de **11 096 684 €**.

➤ **La section de fonctionnement s'élève à 9 596 684 €**

Les recettes se composent principalement du versement transport estimé à 7 464 516 €, et de dotations de la Région ou de l'Etat pour 2 071 213 €

Les dépenses comprennent principalement les contributions forfaitaires à verser aux délégataires de service public estimées à 5 400 000 €, de 1 633 000 € de reversement au Département et à la Ville de Lourdes au titre de délégation de la compétence transports scolaires, de 516 000 € de remboursements à la Région au titre de la coopération, de 380 000 € de contribution pour l'aéroport TLP, de 700 000 € de dotations aux amortissements, de 180 000 € pour des remboursements de frais de personnel, de 100 000 € pour des remboursements de versement transport.

➤ **La section d'investissement s'élève à 1 500 000 €**

Les recettes se composent principalement de 400 000 € de remboursements de TVA et de 700 000 € de dotations aux amortissements.

Les dépenses comprennent principalement 438 000 € pour l'acquisition d'autobus, de 200 000 € pour des fonds de concours aux communes pour la mise en accessibilité obligatoire des points d'arrêts des réseaux de transports collectifs, de 100 000 € de travaux, de 400 000 € d'opération d'ordre pour la TVA et de 42 000 € pour le remboursement du capital de la dette,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2018

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 7

Dissolution du Syndicat Mixte de Transports (SMT) le Fil Vert

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Marc GARROCQ	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jacques GARROT	Mme Martine FOCESATO
Mme Geneviève ISSON	M. Michel FORGET
M. Christian LABORDE	M. Joseph FOURCADE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Alain GARROT
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Simone GASQUET
M. Roger LESCOUTE	M. Paul HABATJOU
M. Alain LUQUET	Mme Laure JOUBERT
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD

Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Dissolution du Syndicat Mixte de Transports (SMT) le Fil Vert

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L 5721-7 et L 5721-7-1

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports « le Fil Vert » constatant la représentation substitution de la Région Occitanie au Département des Hautes Pyrénées au sein du SMT.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est membre du Syndicat Mixte de Transport « Le Fil Vert ».

Le Fil Vert a été créé en 2009 par la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, la Ville de Lourdes et le Département des Hautes-Pyrénées dans l'objectif de favoriser et développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes-Pyrénées.

Ce syndicat mixte, disposait d'une unique recette : le Versement Transport Additionnel (VTA) instauré sur les aires urbaines de Tarbes et de Lourdes qui a permis de mettre en œuvre différentes actions, notamment :

- le déploiement d'une billettique et d'un système d'information des voyageurs commun aux 3 réseaux de transports Maligne, Alezan et Citybus
- la création de deux aires de covoiturage aux sorties d'autoroute de Tarbes
- une contribution au financement de services de transport opérés par ses membres notamment une centrale de réservation commune pour les transports à la demande

A la suite de la loi NOTRe d'une part et de la réforme de la carte de l'intercommunalité, d'autre part, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Région siègent désormais seules au sein de ce Syndicat Mixte depuis le 1^{er} septembre 2017, le Département ayant perdu sa compétence transports.

Dans ce contexte, l'année 2017 a été mise à profit, par les services de la Région, du Département, et ceux de la CATLP pour examiner de nouvelles modalités de coopération territoriale dans le domaine de l'organisation des transports, qui permettraient de garantir la continuité des services opérés par les différents membres, dans un contexte de suppression de la ressource financière ainsi que leur coordination, indispensable à la qualité du service rendu aux usagers.

Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un projet de convention de coopération entre la Région et la CATLP soumise à votre vote dans le cadre d'un autre projet de délibération.

Il est aussi à noter que le syndicat mixte ne dispose d'aucune ressource humaine propre, il fonctionne avec les seuls moyens humains de ses membres, mis à disposition pour une partie de leur temps de travail.

Il n'apparaît dès lors plus opportun de faire perdurer la structure partenariale du syndicat mixte.

Précision sur la procédure de dissolution :

L'article 9 des statuts du syndicat mixte le Fil Vert prévoit que celui-ci peut être dissous selon les modalités fixées aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

En effet, conformément à l'article L.5721-7 du CGCT un syndicat mixte ouvert peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet.

Ainsi si une majorité des membres du syndicat mixte se prononce en faveur de la dissolution du syndicat mixte celui-ci est dissous. Cette décision motivée doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de chacun de ces membres.

Une fois ces délibérations adoptées, le Préfet peut prendre un arrêté motivé de dissolution du syndicat mixte et, concomitamment ou dans un second temps, un arrêté de liquidation du syndicat.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver le principe de dissolution de ce syndicat mixte, en vue d'une mise en œuvre au 31 décembre prochain. Les discussions sur la liquidation de ce syndicat se poursuivent actuellement et il vous en sera rendu compte ultérieurement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter du principe de la dissolution du Syndicat Mixte de Transport le Fil Vert avec fin des compétences du SMT le 31 décembre 2017 qui ouvrira une phase de liquidation à compter du 1er janvier 2018. Cette délibération sera transmise aux services de l'Etat pour prise d'un arrêté préfectoral constatant cette décision.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 8

**Convention de délégation partielle d'organisation des transports
scolaires de la CATLP à la ville de Lourdes**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Michel SEGNERE
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe SUBERCAZES
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Marc GARROCQ	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT

M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Convention de délégation partielle d'organisation des transports scolaires de la CATLP à la ville de Lourdes

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code des transports,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric

EXPOSE DES MOTIFS :

A compter du 1^{er} janvier 2017, du fait de la loi NOTRe susvisée, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est devenue compétente sur son ressort territorial pour l'organisation des transports scolaires assurés précédemment par la ville de Lourdes.

Le code des transports prévoit que l'Autorité Organisatrice des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes.

Après plusieurs mois de travail collaboratif entre les services de la CATLP et de la ville de Lourdes pour la mise au point d'un projet de convention portant sur l'évaluation financière du transfert et afin surtout aussi de ne pas bouleverser l'organisation des transports scolaires sur la ville de Lourdes, il vous est proposé de déléguer l'organisation des transports scolaires à la ville de Lourdes du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 août 2020.

La convention ci-jointe fixe les modalités opérationnelles et financières de cette délégation.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de délégation partielle d'organisation des transports scolaires avec la ville de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Convention de délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires entre la CATLP et la Ville de Lourdes

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ✓ La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports notamment son article L. 3111-9 ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La délibération de la CATLP en date du 21 décembre 2017 ;
- ✓ La délibération de la ville de Lourdes en date du 14 décembre ;

Entre les soussignés :

Le Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du 21 décembre 2017, ci-après dénommé la « communauté d'agglomération » ou « la CATLP » ;

Et

La Ville de Lourdes, représentée par son maire en exercice, Madame Josette BOURDEU, agissant en vertu de la délibération en date du 14 décembre 2017, ci-après dénommé « la ville de Lourdes » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET, PERIMETRE DE LA DELEGATION

La CATLP, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, délègue partiellement sa compétence à la ville de Lourdes pour organiser des services de transports scolaires sur son territoire et fixer les conditions de tarification de ces services.

La ville de Lourdes est substituée à la CATLP dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la présente délégation, pendant la durée visée à l'article 2 ci-dessous.

La liste et la description des services précités figurent en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 août 2020, pour l'ensemble des services ci-dessus.

A partir du 1^{er} septembre 2020 elle pourra être reconduite par avenant.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE LA CATLP

3.1 – Principe

Par application de la loi NOTRE, modifiant les articles L. 3111-7 et suivants du Code des Transports, la CATLP est compétente pour organiser et assurer l'exercice des transports scolaires sur son ressort territorial.

Par application de l'article L. 3111-9 du code des transports, la ville de Lourdes à partir du 1^{er} janvier 2017 exerce la compétence transports scolaires au nom et pour le compte de la CATLP, par délégation de compétence.

3.2 – Pilotage de la gouvernance

Un comité de suivi technique sera mis en place composé avec des agents de la ville de Lourdes et de la CATLP.

Il se réunira autant que de besoin.

Il rendra compte aux élus de la ville de Lourdes et de la CATLP en cas de difficultés dans l'exercice de la présente délégation.

ARTICLE 4 – LIBERTE DU MAINTIEN DU DISPOSITIF COMMUNAL

Les parties conviennent toutefois de la liberté du maintien du dispositif communal pendant toute la durée de la présente convention afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports scolaires sur la ville de Lourdes.

ARTICLE 5 – COMPETENCE DELEGUEE A LA VILLE DE LOURDES

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessous, la compétence déléguée à la ville de Lourdes– *Autorité délégataire* – recouvre les missions suivantes :

- Définition de l'offre de services de transports et de la tarification tels que prévus par les délibérations du conseil municipal;
- Définition des effectifs scolaires à transporter ;
- Définition de la consistance des services de transports scolaires;
- Modification de la consistance des services précités ;
- Inscription des élèves, et délivrance des cartes de transports scolaires ;
- Organisation des conditions de surveillance des élèves transportés,
- Suivi de l'exploitation courante des services (contrôles, gestion des intempéries et aléas d'exploitation, etc.), et vérification de leur bonne exécution par les opérateurs ;
- Création, implantation, aménagement, mise en accessibilité, et sécurisation des points d'arrêts en coordination avec l'ensemble des gestionnaires de voirie et des pouvoirs de police ;
- Choix du mode de gestion des services, conformément aux dispositions du règlement CE n°1370/2007 précité : gestion directe en régie ou gestion déléguée sous l'empire de marchés publics ou de contrats de concession de services [délégation de service public] ou de concession de travaux, conclus avec des opérateurs privés ou publics ;
- Mise en œuvre des procédures de dévolution des contrats précités, choix des opérateurs et attribution des contrats : Attribution de contrats conclus avec des opérateurs privés, mixtes, ou publics, après mise en concurrence préalable (appels d'offres) ;
- Suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités : émission des bons de commande dans le cadre de l'exécution de marchés à bons de commande, vérification de la conformité des factures aux bons de commande émis et aux prestations réellement effectuées, application des pénalités prévues par les contrats d'exploitation des services, etc. ;
- Tenue de statistiques régulières sur le fonctionnement et l'utilisation des services ;

La ville de Lourdes exerce la compétence qui lui est déléguée :

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Conformément aux dispositions des contrats qui sont conclus entre elle et des opérateurs ou un opérateur interne.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA DELEGATION

6.1 – Objectifs de la délégation

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, la ville de Lourdes doit atteindre les objectifs suivants :

- La ville de Lourdes doit assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux contrats d'exploitations avec les opérateurs, des dépenses liées au fonctionnement des services et des dépenses liées aux investissements réalisés.
- La ville de Lourdes doit assurer la sécurité des transports. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs. L'organisation de cette sécurité se traduit notamment dans des clauses spécifiques des marchés de transports, ainsi que des contrôles aléatoires. Dans ce cadre, la ville de Lourdes veille à alerter la CATLP sur tous manquements constatés à la réglementation nationale, régionale et départementale en matière de sécurité des transports scolaires du fait des opérateurs ou de tiers.
- La ville de Lourdes assure une qualité de service des transports, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.
- La Ville de Lourdes, si elle entend assurer le transport d'élèves scolarisés en maternelle, devra mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité des enfants ainsi transportés. Ces moyens doivent être communiqués en amont à l'agglomération qui donnera un avis conforme sur la mise en place du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs qui seront décidés d'un commun accord. Le délégataire devrait cependant pouvoir proposer à minima sur demande de la CATLP :

- De(s) tableau(x) de bord présentant les données d'évaluation budgétaire (prévision budgétaire, engagement, consommation des crédits...)
- Un bilan faisant état de la sécurité (accident, contrôles réalisés, actions en matière de sécurité mis en œuvre...)

6.2 – Modifications des services

En sa qualité d'*autorité délégataire*, la ville de Lourdes s'engage :

- A soumettre à la CATLP, pour accord préalable, tous projets de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;

- A réaliser toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien ;
- A informer la CATLP de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Afin de faciliter les relations et la mise en œuvre de la délégation sur le plan opérationnel, les adaptations mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien, sont listées ci-dessous :

- Dans le cadre des sous/sureffectifs : dédoublement/fusion de services de transports sans modification de lieu de prise en charge ou, rajout/suppression de véhicule
- modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation
- modification de la desserte d'un point d'arrêt
- adaptation des horaires et des services sans augmentation de la contribution financière dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 8

6.3 – Obligation d'information de la ville de Lourdes

D'une manière générale, la ville de Lourdes est tenue de faciliter l'accès de la CATLP à tous contrats, études, notes, courriers, comptes rendus et tous autres documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services objet de la présente convention, et à l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la délégation.

6.4 – Contrats d'exploitation en vigueur

6.4.1 – Suivi de l'exécution des contrats

La ville de Lourdes tient la CATLP régulièrement informée de l'exécution des contrats (marchés et délégations de service public) en vigueur à la date de signature de la présente convention, relatifs à l'exploitation des services qui lui sont délégués.

En particulier, la ville de Lourdes consulte la CATLP préalablement à toutes modifications majeures de l'organisation de services.

6.4.2 – Passation d'avenants aux contrats

La ville de Lourdes est tenue d'informer la CATLP lors de la passation d'avenants aux contrats précités portant sur des modifications majeures de l'organisation des services.

6.4.3 – Résiliation de contrats

La ville de Lourdes informera la CATLP de la résiliation éventuelle des contrats précités.

6.5 – Renouvellement de contrats d'exploitation

La ville de Lourdes informera la CATLP de la conclusion de tous nouveaux contrats d'exploitation de services de transports, objet de la présente délégation et communiquera à

la demande de la CATLP le détail du montant des marchés et des bons de commande ainsi que le détail des circuits et fiches horaires figurant dans les marchés.

6.6 – Rapport d'exercice de la compétence déléguée

La ville de Lourdes produira annuellement un rapport d'exercice de la compétence déléguée qui comprendra, notamment, les éléments suivants :

- Un état de l'offre de transports scolaires (fiches horaires avec leur modification annuelle) ;
- Un état des bons de commande de l'année
- La liste des inscrits par circuits avec leur date de naissance ;
- Les évènements marquants de l'année

6.7 – Contrôles sur le terrain

La ville de Lourdes et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de la CATLP ou mandatés par elle, sur les services, lignes et équipements de transports objet de la présente convention.

La CATLP informe la ville de Lourdes des contrôles qu'elle organise sur le terrain.

6.8 – Saisine de la ville de Lourdes

Dans le cadre des compétences déléguées par la présente convention, la CATLP peut saisir la ville de Lourdes pour des études de modifications de services, notamment dans les cas d'évolution des effectifs scolaires ; dans les cas d'évolution de l'articulation de l'offre entre les services de transports scolaires et les services de transports urbains ; dans les cas de modification ou de rationalisation de l'offre de transports.

6.9 – Communication

La ville de Lourdes se chargera de la communication sur les services délégués.

ARTICLE 7 – MOYENS AFFECTES PAR LA VILLE DE LOURDES

7.1 – Moyens humains et moyens associés

La ville de Lourdes affectera les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

7.2 – Moyens matériels

La ville de Lourdes assurera l'achat et le renouvellement des abribus et mobiliers urbains nécessaires pour les transports scolaires dont la compétence lui est déléguée.

ARTICLE 8 – DOTATION FINANCIERE DE LA CATLP

8.1 – Versement d'une dotation financière forfaitaire par la CATLP

La CATLP délègue à la ville de Lourdes l'exécution financière des contrats de transports scolaires effectués sur le territoire communal.

La CATLP attribuera de manière forfaitaire les crédits nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Une dotation financière sera ainsi versée par la CATLP à la ville de Lourdes d'un montant forfaitaire de (base 2016) :

- 502 248 € au titre des services de transports scolaires
 - 55 279 € au titre du personnel affecté à la compétence transports scolaires
 - 10 520 € en charges indirectes
 - 4 730 € au titre de la dotation mobilier urbain
- Soit une dotation forfaitaire totale annuelle à verser par la CATLP de 562 257 €

La DGD perçue par la ville de Lourdes au titre des transferts antérieurs sera conservée par la ville. Son montant de 409 207 € sera déduit de la compensation financière forfaitaire versée à la ville de Lourdes.

- La dotation forfaitaire à verser à la ville de Lourdes sera donc (DGD déduite) de :
153 050 € par an.

Une indexation de cette dotation sera effectuée chaque année en appliquant le dernier coefficient d'indexation des marchés de transports scolaires de la ville de Lourdes de l'année en cours.

8.2 – Modalités de versement de la dotation financière forfaitaire

Le versement de la dotation financière annuelle sera effectué par la CATLP en 2 acomptes d'un montant de 76 525 € versés en février et septembre sur émission d'un titre de recette par la ville de Lourdes.

Un solde sera versé par la CATLP chaque année avant le mois de mai de l'année N+1 correspondant à l'indexation de la dotation forfaitaire sur émission d'un titre de recette par la ville de Lourdes accompagné du détail de l'indexation appliquée au titre de l'année N.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La ville de Lourdes engage sa responsabilité pour toute action relevant de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice de la compétence déléguée.

Elle fera son affaire de la contractualisation d'un contrat d'assurance pour la couverture des risques liés à l'organisation des services de transports scolaires sur le territoire communal.

ARTICLE 10 - AVENANT

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure intervenant dans le cadre de la présente convention et de ses suites, sauf disposition contraire expresse, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

ARTICLE 14 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP , au siège de la CATLP Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1 Juillan CS 51 331 65 013 Tarbes Cedex 09
- Pour la ville de Lourdes, à l'Hôtel de Ville 2 rue de l'hôtel de ville 65 100 LOURDES

ARTICLE 15 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des services objet de la délégation de compétence

Annexe 2 : Règlement des transports scolaires de la ville de Lourdes

Fait à Juillan, le

Pour la CATLP,
Le Président

Pour la Ville de Lourdes,
Le Maire

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 9

Convention de délégation partielle d'organisation des transports scolaires de la CATLP au Département des Hautes-Pyrénées

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Michel SEGNERE
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe SUBERCAZES
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Jean-Christian AMARE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Marc GARROCQ	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT

M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Charles HABAS donne pouvoir à M.
Marc GARROCQ
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Convention de délégation partielle d'organisation des transports scolaires de la CATLP au Département des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code des transports,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

A compter du 1er janvier 2018 du fait de la loi NOTRE susvisée, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) va devenir compétente pour l'organisation des transports scolaires assurés précédemment par le Département des Hautes Pyrénées dans le périmètre de la CATLP.

Le code des transports prévoit que l'Autorité Organisatrice des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes.

Afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports scolaires, il vous est proposé de déléguer partiellement au Département des Hautes Pyrénées cette compétence du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 août 2020, comme la Région Occitanie va le faire concomitamment et pendant la même période sur le reste du département.

Après plusieurs mois de travail collaboratif entre les services de la Région, du Département et de la CATLP la convention ci-jointe vous propose de fixer les modalités opérationnelles et financières de cette délégation d'organisation des transports scolaires au Département des Hautes Pyrénées.

Il est à noter qu'aucun personnel ne sera transféré sur cette compétence transports scolaires à la CATLP. Les agents du service transports du Département des Hautes Pyrénées ont été transférés à la Région Occitanie par ailleurs et ils seront remis à disposition du Département par la Région Occitanie pendant la même période.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de délégation partielle d'organisation des transports scolaires sur le Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Convention de délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires entre la CATLP et le Département des Hautes-Pyrénées

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ✓ La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports notamment son article L 3111-9 ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La convention de transfert de la compétence transports entre la Région Occitanie et la CATLP
- ✓ La délibération de la CATLP en date du 21 décembre 2017 ;
- ✓ La délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 décembre 2017 ;

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du 21 décembre 2017, ci-après dénommé la « communauté d'agglomération » ou « la CATLP » ;

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son président en exercice, Michel PELIEU, agissant en vertu de la délibération en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET, PERIMETRE DE LA DELEGATION

La CATLP, Autorité Organisatrice de transports, délègue partiellement sa compétence au Département pour :

- Organiser des services réguliers routiers de transports assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements scolaires

Le Département est substitué à la CATLP dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la présente délégation, pendant la durée visée à l'article 2 ci-dessous.

La liste et la description des services précités figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 Elle expire le 31 Aout 2020 pour l'ensemble des services ci-dessus, sans ouvrir droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

A partir du 1^{er} septembre 2020, elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE LA CATLP

3.1 – Principe

Par application de la loi NOTRE, modifiant les articles L. 3111-7 et suivants du Code des Transports, la CATLP est compétente pour organiser et assurer l'exercice des transports scolaires sur son ressort territorial.

Par application de l'article L. 1111-8 du CGCT, le Département, exerce une partie de cette compétence au nom et pour le compte de la CATLP.

3.2 – Pilotage de la compétence déléguée

Un comité technique de suivi est institué entre les Parties, composé d'agents du Département et de la CATLP.

Le comité technique de suivi est garant de la bonne exécution de la présente convention. A ce titre, il peut être saisi de toute question relative à son exécution, notamment liée :

- au fonctionnement des services délégués ;
- aux ajustements éventuellement nécessaires en cours d'exécution de la convention ;
- aux contrats liés à l'exploitation des services délégués (avenant, résiliation, renouvellement, ...)
- plus généralement, à tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement des services délégués.

Le comité technique de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire et a minima chaque trimestre scolaire.

Les représentants des deux collectivités s'engagent à informer les élus et les commissions en charge du domaine de la compétence transports des difficultés et des décisions à prendre concernant les modifications à prendre sur l'exercice de la présente délégation.

Le comité technique de suivi est obligatoirement saisi pour toutes les évolutions de coûts.

ARTICLE 4 – COMPETENCE DE LA CATLP

La CATLP est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Il est toutefois rappelé que durant la période de la présente convention, les parties ont convenues du maintien du dispositif départemental en vigueur au 31/12/2017 afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports sur le Département et ce dans l'attente d'une harmonisation de l'organisation des transports par la CATLP sur son ressort territorial.

La compétence attribuée à la CATLP – *Autorité délégante* – recouvre notamment les missions suivantes :

- Pilotage, avec le Département, de l'ensemble des services et missions objet de la présente délégation de compétence ;
- Contrôle du cadre budgétaire de l'organisation et de l'exploitation des services objet de la présente convention ;
- Conventonnement avec les AO2 ;

Dans le cadre d'une recherche de convergence progressive au niveau de la CATLP, ce dispositif, et notamment le règlement des transports scolaires et la tarification, pourra évoluer sous réserve des modifications autorisées par la CATLP.

Toute modification majeure des services, susceptible de nécessiter une modification du règlement départemental des transports, est soumise à l'accord préalable de la CATLP.

ARTICLE 5 – COMPETENCE DELEGUEE AU DEPARTEMENT

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessous, la compétence déléguée au Département – *Autorité délégataire* – recouvre les missions suivantes :

- Définition de l'offre de services de transports en cohérence avec la politique des transports de la CATLP
- Mise en œuvre des tarifications interurbaine et scolaire prévues par les délibérations de l'Assemblée Départementale avant le 31/12/2016 ; ces tarifications pourront évoluer sur autorisation préalable de la CATLP, pour tenir compte des évolutions de prix ou de la politique tarifaire définie par la CATLP
- Définition des effectifs scolaires à transporter ;
- Définition de la consistance des services de transports scolaires ;
- Modification de la consistance des services précités ;
- Inscription des élèves, et délivrance des cartes de transports scolaires ;
- Délivrance des titres de transports ;
- Assistance de la CATLP, ci-après dénommée « Coordination technique », pour l'organisation de la délégation conventionnée entre la CATLP et des AO2 ou autres partenaires institutionnels ;
- Consultation du Conseil départemental de l'éducation nationale avant toute modification concernant l'organisation générale et le fonctionnement des services de transports scolaires dans le ressort territorial départemental en collaboration avec les services de la CATLP ;
- Organisation des conditions de surveillance des élèves transportés, le Département assurant cette prestation au travers des contrats de transport avec en sus des contrôles ponctuels par ses soins ou ceux d'un prestataire dûment mandaté ;
- Suivi de l'exploitation courante des services (contrôles, gestion des intempéries et aléas d'exploitation, etc.), et vérification de leur bonne exécution par les opérateurs ;
- Programmation, création, implantation, aménagement, mise en accessibilité, et sécurisation des points d'arrêts en coordination avec l'ensemble des gestionnaires de voirie et des pouvoirs de police ;
- Choix du mode de gestion des services, conformément aux dispositions du règlement CE n°1370/2007 précité : gestion directe en régie ou gestion déléguée sous l'empire de marchés publics ou de contrats de concession de services [délégation de service public] ou de concession de travaux, conclus avec des opérateurs privés ou publics ;
- Mise en œuvre des procédures de dévolution des contrats précités, choix des opérateurs et attribution des contrats : Attribution de contrats conclus avec des opérateurs privés, mixtes, ou publics, après mise en concurrence préalable (appels d'offres) ;
- Suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités : émission des bons de commande dans le cadre de l'exécution de marchés à bons de commande, vérification de la conformité des factures aux bons de commande émis et aux prestations réellement effectuées, application des pénalités prévues par les contrats d'exploitation des services, etc. ;
- Tenue de statistiques régulières sur le fonctionnement et l'utilisation des services ;

Le Département exerce la compétence qui lui est déléguée :

- Dans le respect des principes de la politique des transports de la CATLP ;
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Conformément aux dispositions des contrats qui sont conclus entre lui et des opérateurs ou un opérateur interne.

Le Département a la possibilité de transporter des élèves en situation de handicap sur des services de transports scolaires délégués au titre de la présente convention, et des élèves sans handicap sur des services de transport d'élèves handicapés, dans un souci d'optimisation et sans compensation financière, sous son entière responsabilité. Il rend compte des effectifs et services concernés lors des comités de suivi de la délégation.

Le Département est habilité à organiser, sous son entière responsabilité, et dans un souci d'optimisation financière et organisationnelle des services le transport scolaire :

- d'élèves relevant de la compétence régionale sur des services de transport de l'autorité organisatrice de la mobilité

Il informe la CATLP de l'organisation mise en place (effectifs concernés, circuits, coûts) dans le cadre des comités de suivi de la délégation, exécute les flux financiers afférents au nom et pour le compte de la CATLP, et en rend compte à la demande de la CATLP sur la base d'un compte-rendu détaillé au prorata des effectifs relevant de chaque autorité organisatrice au 31 octobre de l'année scolaire concernée (base de données Pegase).

ARTICLE 6 – CAS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE NIVEAU 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la CATLP est substituée à la Région pour l'exécution des conventions conclues entre la Région et des Autorités organisatrices de second rang (dites « AO2 »), pour la gestion et l'exploitation de services de transports scolaires qui sont intégralement compris dans son ressort territorial.

Durant l'exécution de la présente convention, la CATLP conventionnera si nécessaire directement avec de nouvelles AO2 ou avec des AO2 dont la convention de délégation arrive à échéance.

Dans tous les cas précités, le Département se voit confier, par la CATLP, un rôle de coordination technique de la délégation CATLP → AO2.

La liste des AO2 concernées figure en annexe ci-après.

ARTICLE 7 – CONVENTION CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, pendant la durée d'exécution de la présente convention, le Département poursuit l'exécution des conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention avec les départements limitrophes qui auront reçu délégation de la Région ou relevant de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA DELEGATION

8.1 – Objectifs de la délégation

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, le Département doit atteindre les objectifs suivants :

- Le Département doit assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux contrats d'exploitations avec les opérateurs, des dépenses liées au fonctionnement des services et des dépenses liées aux investissements réalisés.
- Le Département doit assurer la sécurité des transports. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs. L'organisation de cette sécurité se traduit notamment dans des clauses spécifiques des marchés de transports, ainsi que des contrôles aléatoires dans les services de transports scolaires par un prestataire externe. Dans ce cadre, le Département veille à alerter la CATLP sur tous manquements constatés à la réglementation nationale, régionale et départementale en matière de sécurité des transports scolaires et des transports non-urbains, du fait des opérateurs ou de tiers.
- Le Département doit exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- Le Département assure une qualité de service des transports, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi suivants :

- Tableaux de bord financiers mensuels de la consommation des crédits et révision budgétaire en milieu d'exercice comptable
- Bilan annuel des contrôles et des pénalités
- Tableau mensuel de fréquentation des lignes régulières par ligne et par mois
- Tableau mensuel des recettes des lignes régulières
- Rapports d'accident concernant les services délégués
- Tableau annuel des effectifs inscrits au service de transport scolaire par niveau d'enseignement et par type de transport

Les agents de la CATLP seront formés à l'utilisation du logiciel PEGASE par les agents du Département pour la gestion des élèves et des circuits scolaires. Ils pourront avoir accès aux données concernant la CATLP sur ce logiciel.

8.2 – Modifications des services

En sa qualité d'*autorité délégataire*, le Département s'engage :

- A soumettre à la CATLP, pour accord préalable, tous projets de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- A informer de toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien ;
- A informer immédiatement la CATLP de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Afin de faciliter les relations et la mise en œuvre de la délégation sur le plan opérationnel, les adaptations mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien, sont listées ci-dessous :

- Dans le cadre des sous/sureffectifs : dédoublement/fusion de services de transports sans modification de lieu de prise en charge ou, rajout/suppression de véhicule
- modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation
- modification de la desserte d'un point d'arrêt sans incidence financière
- adaptation des horaires et des services sans augmentation de la contribution financière dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 11

8.3 – Obligation d'information du Département

D'une manière générale, le Département est tenu de faciliter l'accès de la CATLP à tous contrats, études, notes, courriers, comptes rendus et tous autres documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services objet de la présente convention, et à l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la délégation.

8.4 – Contrats d'exploitation en vigueur

8.4.1 – Suivi de l'exécution des contrats

Le Département tient la CATLP régulièrement informée de l'exécution des contrats (marchés et délégations de service public) relatifs à l'exploitation des services qui lui sont délégués.

En particulier, le Département consulte la CATLP préalablement à toutes modifications majeures de l'organisation de services. Dans ce cas, la CATLP se prononce sur le principe de modification au vu du projet et de ratios-clés (coût à l'élève transporté, coût kilométrique d'exploitation, etc.) qui lui sont communiqués par le Département.

En cas d'accords-cadres, le Département informe la CATLP préalablement à la conclusion de marchés subséquents.

8.4.2 – Passation d'avenants aux contrats

Le Département est tenu d'informer la CATLP lors de la passation d'avenants aux contrats précités.

Lorsque ces avenants portent sur des modifications majeures de l'organisation des services, le Département est tenu de consulter la CATLP préalablement à leur passation

Un projet d'avenant, accompagné d'une note présentant notamment les différences de coûts et/ou de recettes prévues ainsi que toutes pièces justificatives utiles (études techniques ou commerciales, comptes d'exploitation prévisionnels, etc.), sont communiqués par le Département à la CATLP. La CATLP dispose d'un délai de un (1) mois avant la date de mise en œuvre envisagée pour rendre son avis.

8.4.3 – Résiliation de contrats

Le Département est tenu d'informer la CATLP préalablement à la résiliation des contrats précités.

Un projet de décision de résiliation, accompagné d'une note présentant les motifs de résiliation et les éventuelles conséquences pécuniaires ainsi que toutes pièces justificatives utiles, sont communiqués par le Département à la CATLP. La CATLP dispose d'un délai de (1) mois avant la date de mise en œuvre envisagée pour rendre son avis.

Ce délai pourra être réduit d'un commun accord pour les situations d'urgence mettant en jeu la sécurité des élèves.

8.5 – Renouvellement de contrats d'exploitation

Le Département est tenu de consulter la CATLP :

- préalablement à tous nouveaux contrats d'exploitation de services de transports, objet de la présente délégation. Dans ce cas, la CATLP se prononce sur le principe de renouvellement au vu du projet de dossier de consultation des entreprises (DCE) ou de projet de contrat de service public avec un opérateur interne, qui lui sont transmis par le Département.

Le Département consulte obligatoirement la CATLP, un (1) mois au moins avant l'envoi à la publication de tout avis d'appel public à la concurrence (AAPC). La CATLP se prononce, notamment, sur la durée envisagée pour le contrat.

Dans l'hypothèse où la durée envisagée pour le contrat excéderait la durée de la présente convention de délégation de compétence, l'accord préalable et express de la CATLP est nécessaire avant le lancement du marché.

- préalablement aux choix des attributaires des contrats d'exploitation de services de transports objet de la présente délégation (marchés publics, délégations de service public). Dans ce cas, la CATLP est associée à l'analyse des offres et aux éventuelles négociations menées avec les candidats.

8.6 – Rapport d'exercice de la compétence déléguée

Le Département produit annuellement un rapport d'exercice de la compétence déléguée qui comprend, notamment, les éléments suivants :

- Une copie et un état détaillé de tous les bons de commandes passées sur les marchés de transports scolaires concernant la CATLP (intra et pénétrants) avec leurs montants pour chaque itinéraire ou circuit ;
- Une copie des marchés et de leurs avenants
- Les fiches horaires des circuits de l'année scolaire écoulée
- Le fichier excel de tous les élèves inscrits trié par commune avec leur nom/prénom, adresse, date de naissance et établissement d'affectation.
- Le nombre d'élèves en AIT et le montant des AIT;
- Le nombre élèves transportés via la SNCF et le cout
- Le montant détaillé des recettes,
- Les principaux ratios ;
- Les évènements marquants de l'année;

En 2018, le rapport définitif d'exercice de la délégation sera transmis par le Département à la CATLP dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 septembre 2018 car il est nécessaire dans les discussions à mener par la CATLP avec la Région pour fixer le montant définitif du transfert de la compétence transports scolaires de la Région à la CATLP.

Un rapport intermédiaire sera par ailleurs fourni avant le 31 mars 2018 pour être analysé par la CATLP puis en comité de suivi technique.

La copie de tous les bons de commandes passés au titre de l'année 2017/2018 avec toutes les fiches horaire et modification des fiches horaires des circuits ou de bons de commande sera transmise mensuellement à la CATLP sur sa demande.

A partir de 2019, le rapport sera fourni avant le 31 octobre de l'année en cours.

Sur demande de la CATLP, le Département est tenu de lui transmettre les rapports d'activité (rapports annuels, « tableaux de bord » périodiques) établis par les opérateurs de transports.

8.7 – Contrôles sur le terrain

Le Département et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de la CATLP ou mandatés par elle, sur les services et équipements de transports objet de la présente convention.

La CATLP informe le Département des contrôles qu'elle organise sur le terrain.

8.8 – Saisine du Département

Dans le cadre des compétences déléguées par la présente convention, la CATLP peut saisir le Département pour des études de modifications de services, notamment dans les cas d'évolution des effectifs scolaires éligibles et/ou subventionnés et/ou transportés par rapport aux estimations initiales ; dans les cas d'évolution de l'articulation de l'offre entre les services de transports scolaires (SATPS) et les services de transports non-urbains (lignes régulières) ; dans les cas de modification ou de rationalisation de l'offre de transports sur un ou des périmètres excédant celui du champ de la délégation au Département (Département limitrophe, AOM, AO2) ; dans le cas de la mise en coordination des offres de transport routier avec les services ferroviaires.

8.9 – Communication institutionnelle

Le Département associe la CATLP préalablement au lancement de toutes actions de communication.

ARTICLE 9 – MOYENS AFFECTES PAR LE DEPARTEMENT

9.1 – Moyens humains et moyens associés

Le Département affectera les moyens humains et moyens associés nécessaires pour assurer la gestion des services objet de la présente délégation.

Le Département et la Région ont évalués à 1.58 ETP le temps consacré à la gestion des services scolaires de la CATLP pour les montants suivants :

- 68 514.63 € pour les charges de personnel correspondant à 1.58 ETP
- 7 502.16 € pour des charges de gestion courante (téléphonie, affranchissement, véhicule, logiciel...)

Soit un montant annuel de 76 016,79 € transféré par la Région à la CATLP.

9.2 – Biens

Le sort des biens sera réglé par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – DOTATION FINANCIERE DE LA CATLP

Article 10.1 : Principe de financement

La CATLP délègue au Département l'exécution financière des contrats qui lui sont transférés par la Région en application de la loi NOTRe à partir du 1^{er} janvier 2018 à l'exception des conventions signées avec les AO2 visées à l'article 6 de la présente convention.

Le Département encaisse les recettes liées aux services de transports scolaires et aux conventions de la CATLP dont l'exécution lui est déléguée.

La CATLP attribue les crédits nécessaires à l'exécution de ces contrats ainsi que l'ensemble des charges directes et indirectes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délégation.

En ce qui concerne les charges de structure liées aux locaux, moyens informatiques et assurances, la contribution CATLP sera calculée sur un ratio de 10,5% des dépenses intégrées au budget annexe Transports du département.

Une dotation financière sera ainsi versée par la CATLP au Département, correspondant au coût net des compétences déléguées par la présente convention.

La CATLP se réserve le droit de ne pas prendre à sa charge les dépenses engendrées par les modifications majeures de service visées à l'article 8 pour lesquelles elle n'aurait pas donné son accord.

Les évolutions de coûts font l'objet d'une concertation en comité de suivi.

Article 10.2 : Conditions de révision de la dotation financière

Afin de préparer les budgets des deux parties, la dotation financière allouée par la CATLP pour couvrir les charges de l'ensemble des compétences déléguées au Département est

définie chaque année en Comité de suivi technique et validée par la CATLP au plus tard le 31 octobre sur la base :

- Du rapport d'exercice de la compétence déléguée tel que prévu à l'article 8.6 de la présence convention ;
- Des propositions chiffrées d'évolution ;
- Des révisions indiciaires contractuelles des marchés en vigueur ;
- Des évolutions réglementaires et législatives impactant l'organisation ou la gestion des transports publics

Cette dotation prévisionnelle révisée servant de base pour déterminer le montant des avances à verser par la CATLP au Département sera calculée :

- en 2018 pour les sommes à verser en 2019 : sur la base d'une année complète
- en 2019 pour les sommes à verser en 2020 : sur la base d'une période allant du 1er janvier au 31 août 2020.

Les propositions d'évolution applicables à la rentrée scolaire de l'année N sont validées au plus tard avant le lancement des campagnes d'inscription au transport scolaire de l'année N.

Article 10.3 : Modalités de versement

Pour les exercices 2018 et 2019, le versement de la dotation financière sera effectué sous forme :

- *De trois avances forfaitaires* versées en janvier, mars et juillet.
Ces avances forfaitaires sont calculées selon les taux respectifs suivants :
 - 35% début janvier
 - 30% début mars
 - 20% en juilletsur la base :
 - en 2018 sur la base d'un montant de 1 480 000 € et en 2019 sur la base d'une dotation prévisionnelle indexée conformément à l'article 10.2
- *D'un acompte versé en novembre.*
Cet acompte sera versé par la CATLP sur demande présentée par le Département avant le 31 octobre accompagné d'un état prévisionnel des dépenses et des recettes réalisées par le Département au titre des compétences déléguées pour l'année N.
Cet état présentera les dépenses et les recettes effectivement constatées au 30 septembre de l'année N et un prévisionnel de réalisation jusqu'à la fin de l'exercice.
Cet état intégrera au-delà des charges directes, les charges RH, ainsi que les autres charges indirectes Le montant de cet acompte est égal à la différence entre les dépenses prévisionnelles présentées par le Département minorées des recettes prévisionnelles présentées selon les modalités décrites ci-dessus et les avances déjà versées.
Dans le cas où le Département n'aurait pas produit l'état prévisionnel permettant le calcul de cet acompte, celui-ci sera établi à hauteur de 5% du montant ayant fondé le calcul des avances.
- *D'un solde :*
Dans un délai de un mois maximum suivant la fin de l'année N, le Département s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées (mandatées) et des recettes réalisées (titrées) par le Département au titre des compétences déléguées pour l'année écoulée.

Les dépenses payées et les recettes encaissées par le Département au-delà du 31 décembre de l'année N sont prises en compte si une dette ou une créance se rattache à la présente délégation.

Si les dépenses réalisées par le Département minorées des recettes sont supérieures au montant des avances et de l'acompte versés, la CATLP s'engage à couvrir les dépenses à due concurrence. A l'inverse, si les dépenses réalisées minorées des recettes sont inférieures au montant des avances et de l'acompte versés par la CATLP, le Département s'engage à lui reverser le produit trop perçu. Dans l'un ou l'autre cas le versement des sommes correspondantes devra intervenir avant fin mai de l'année N+1.

Ces montants seront arrêtés par une délibération préalable de la CATLP.

Pour l'exercice 2020, le versement de la dotation financière sera effectué sous forme :

- *De deux avances forfaitaires de 35 % versée en janvier et mars, calculées sur la base de la dotation prévisionnelle visée à l'article 10.2*
- *D'un acompte versé en juin.*

Cet acompte sera versé par la CATLP sur demande présentée par le Département avant le 31 mai accompagné d'un état prévisionnel des dépenses et des recettes réalisées par le Département au titre des compétences déléguées pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

Cet état présentera les dépenses et les recettes effectivement constatées au 30 avril de l'année N et un prévisionnel de réalisation jusqu'au 31 août 2020.

Cet état intégrera au-delà des charges directes, les charges RH, ainsi que les autres charges indirectes calculées selon les principes validés par la CLECRT, déduction faite des montants depuis transférés à une autorité organisatrice de la mobilité le cas échéant. Le montant de cet acompte est égal à la différence entre les dépenses prévisionnelles présentées par le Département minorées des recettes prévisionnelles présentées selon les modalités décrites ci-dessus et les avances déjà versées.

Dans le cas où le Département n'aurait pas produit l'état prévisionnel permettant le calcul de cet acompte, celui-ci sera établi à hauteur de 10% des montants servant au calcul des avances.
- *D'un solde :*

Dans un délai de un mois maximum suivant la fin de la délégation, le Département s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées (mandatées) et des recettes réalisées (titrées) par le Département au titre des compétences déléguées pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

Les dépenses payées et les recettes encaissées par le Département au-delà du 31 août 2020 sont prises en compte si une dette ou une créance se rattache à la présente délégation.

Si les dépenses réalisées par le Département minorées des recettes sont supérieures au montant des avances et de l'acompte versés, la CATLP s'engage à couvrir les dépenses à due concurrence. A l'inverse, si les dépenses réalisées minorées des recettes sont inférieures au montant des avances et de l'acompte versés par la Région, le Département s'engage à lui reverser le produit trop perçu. Dans l'un ou l'autre cas le versement des sommes correspondantes devra intervenir avant le 31 décembre 2020.

Ces montants seront arrêtés par une délibération préalable de la CATLP.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Département en tant que mandataire engage sa responsabilité notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées et il s'assurera pour l'organisation des services de transports scolaires relevant de la présente délégation

La CATLP en tant qu'autorité délégante s'assurera pour les activités relevant de la présente délégation.

ARTICLE 12 – REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 12. 1 : Modifications de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 12. 2 : Résiliation de plein droit

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de douze (12) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

Article 12. 3 : Fin de la délégation de compétence

Les dispositions suivantes s'appliqueront en cas de fin de la délégation de compétence pour quelque cause que ce soit avant le 31 août 2020

12.3.1 Contrats

Les contrats en cours à la date de la fin de la délégation sont repris par la CATLP qui se substitue au Département jusqu'à la fin de leur exécution. A cet effet, le Département transmettra à la CATLP la liste des marchés en cours dans les 3 mois précédant la fin de la délégation. Le Département informera les prestataires du changement de cocontractant.

Toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la période précédant la date de fin des délégations de compétences listées à l'article 2 de la présente convention sont prises en charge par le Département.

Le Département fournira un état des prévisions budgétaires à inscrire au premier budget de la CATLP venant après les dates de fin des délégations de compétences. Il adressera également un état des engagements non soldés valant restes à réaliser après les dates de fin des délégations de compétences, en investissement et en fonctionnement.

12.3.2 Biens

Cette question sera traitée par voie d'avenant à la présente convention.

12.3.3 Dossiers précontentieux, contentieux, recours contre les tiers payeurs et sinistres

Les recours précontentieux et contentieux en cours à la date de la fin de la délégation seront transférés à la CATLP qui se substituera au Département dans tous les droits et obligations qui en résultent. A cet effet, le Département remettra à la CATLP les réclamations reçues et les dossiers et informations correspondants et en informera l'utilisateur ou le requérant.

Les dossiers de recours contre un tiers payeur dont le fait générateur est antérieur à la date de fin de la délégation de compétence et pour lesquels le Département a seul engagé des frais au titre des préjudices supportés, continuent d'être instruits par le Département jusqu'à leur règlement.

12.3.4 Archives

Un (1) mois avant la fin des délégations de compétences prévues par la présente convention, un récolement des archives transférées (liste répertoriant, par grandes catégories, les éléments transférés) sera effectué. Il concernera : les dossiers courants, les marchés, les contrats et conventions originaux ou tout autre document transféré car nécessaire à l'exercice des compétences. Ce récolement indiquera également si des données bureautiques et des courriels sont transférés (objet et périmètre). Il sera signé par chaque autorité territoriale ainsi que par la directrice des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique exercé sur les archives publiques dans les Hautes-Pyrénées.

Les archives « historiques » du Département demeurent aux Archives départementales et seront accessibles à la CATLP sur sa demande.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 14 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure intervenant dans le cadre de la présente convention et de ses suites, sauf disposition contraire expresse, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP, au siège de la CATLP Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1 Juillan CS 51 331 65 013 Tarbes Cedex 09
- Pour le Département, à l'Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 Tarbes Cedex 9

ARTICLE 16 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des services objet de la délégation de compétence

Annexe 2 : Convention conclue avec le Département des Pyrénées Atlantiques

Annexe 3 : Liste des AO2 intra CATLP

Annexe 4 : Charte des transports scolaires du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Fait à Juillan, le

Pour la CATLP,

Le Président

Pour le Département,
Le Président

Gérard TREMEGE

Michel PELIEU



**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT
ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES
LOURDES PYRENEES (CATLP)**

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°65-2016-08-03-003 (préfecture des Hautes-Pyrénées) en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°65-2016-11-29-004 (préfecture des Hautes-Pyrénées) portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-003 (préfecture des Hautes-Pyrénées) en date du 29 novembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

- ✓ La convention portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains signée entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 20 décembre 1999 ;
- ✓ La convention portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains à la commune de SAROUILLES signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ La convention portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains à la commune de BOURS signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 10 mars 2003 et son avenant n°1 ;
- ✓ La convention portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains aux communes d'ORLEIX, BOURS et SALLES / ADOUR signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 29 août 2005 ;
- ✓ La convention relative aux transports scolaires des communes de ANGOS, BARBAZAN-DEBAT et CHIS signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 12 juin 2013 ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2017-DEC/10. en date du 15 décembre 2017 ;
- ✓ La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n° en date du 21 décembre 2017 ;

Entre les soussignés :

La Région Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2017-DEC/10. en date du 15 décembre 2017, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du 21 décembre 2017, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « CATLP »,

PREAMBULE

Conformément aux articles L.3111-1 et L.3111-7 du Code des Transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains et du transport scolaire.

Toutefois, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

Par conséquent, conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-8 du code des transports, la présente convention a pour but d'organiser les conditions du transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain de la Région vers la Communauté d'Agglomération, sur le ressort territorial de cette dernière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Transport non urbain

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés à l'autorité organisatrice de mobilité en vertu de l'article L. 3111-5 du code des transports à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sont ainsi concernés les services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par la Région et qui se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du ressort de celle-ci.

La Communauté d'Agglomération est substituée à la Région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'organisation des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2018.

1.2. Transport scolaire

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières liées au transfert des charges relatif au transport scolaire transféré à l'autorité organisatrice de la mobilité en vertu de l'article L.3111-8 du code des transports à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle concerne tant les services spéciaux scolaires (SATPS), que l'ensemble des services réguliers de transport routier de voyageurs dénommés ci-après « lignes régulières », sur lesquels transite une partie des élèves inscrits aux transports scolaires.

Elle s'applique au ressort de la Communauté d'Agglomération, défini à l'article 3.1 ci-après.

La Communauté d'Agglomération est substituée à la Région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'organisation des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et rend caduques les précédentes conventions de transfert présentement visées.
Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES

3.1 Ressort territorial

Le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération est constitué par l'ensemble des communes qui la compose, dont la liste exhaustive figure en **annexe 1**.

3.2 Transport non urbain

Conformément à l'article L.3111-1 du Code des Transports :

- la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains dont l'origine ou la destination est située hors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération est l'autorité organisatrice des transports non urbains intégralement effectués sur son ressort territorial.

Les dessertes locales des services réguliers non urbains organisés par la Région et pénétrant la Communauté d'Agglomération sont créées ou modifiées après information de cette dernière.

3.3 Transport scolaire

Conformément au Code des Transports et à ses articles L.3111-1 et suivants :

- la Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services scolaires dont l'origine ou la destination est située hors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial.

ARTICLE 4 – SERVICES CONCERNES PAR LE TRANSFERT DE CONTRAT

4.1. Services

Services spéciaux scolaires (SATPS)

Les services spéciaux scolaires situés intégralement dans le ressort territorial de la CATLP pour l'année scolaire 2017/2018 dont la liste figure en **annexe 2** sont transférés à la CATLP en application de la présente convention.

Services organisés par délégation de compétence (AO2)

Les conventions de délégation de compétence à des AO2 pour des services de transports scolaires situés à l'intérieur du ressort territorial de la CATLP dont la liste figure en **annexe 4** font l'objet d'un transfert à la CATLP en application de la présente convention.

Convention spécifique d'exploitation

La convention spécifique signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et le Département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 novembre 1996 relative aux modalités de financement des prises en charge réciproques d'élèves, transférée à la Région à compter du 1er janvier 2017, est transférée à la CATLP à compter du 1^{er} janvier 2018 pour ce qui relève de son ressort territorial.

4.2. Validité des contrats de transport jusqu'à leur terme normal

Les conventions conclues par la Région ou son délégataire et portant sur les compétences et services transférés sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

ARTICLE 5 – MODALITES DU TRANSFERT

5.1. Transport non urbain (lignes régulières et TAD) – Modalités financières

5.1.1. Principes de compensation des services de transports non urbains transférés

En application de l'article L.3111-5 du code des transports, la Région verse à la Communauté d'Agglomération un montant annuel pour le financement des services de transports se trouvant intégralement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du fait de sa création / extension.

5.1.2. Montant forfaitaire des compensations versées par la Région à la Communauté d'Agglomération

La Région est redevable à la Communauté d'Agglomération d'une compensation annuelle hors champ de la TVA égale à la charge nette du service de transport à la demande Lamarque Pontacq Tarbes et Tarbes Juillan organisé par le Département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 31/12/2016 et depuis organisé par le Syndicat Mixte du Fil Vert. Cette compensation s'élève à **19 469 €**.

5.2. Transport scolaire – Modalités financières

5.2.1. Principes de compensation des services de transports scolaires transférés

En application de l'article L.3111-8 du code des transports, la Région doit verser à la Communauté d'Agglomération un montant annuel pour le financement des services de transports scolaires se trouvant inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

L'article L.3111-8 du code des transports prévoit que, en cas de litige, les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en ce qui concerne les modalités financières du transfert, prennent en compte le montant des dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Dans le cadre de la recherche d'un accord global de coopération entre la Région et la CATLP, il est convenu de procéder en deux étapes pour l'évaluation financière du transfert :

5.2.2. Montant provisoire calculé pour l'année 2018

Pour le paiement des acomptes de l'année 2018, les parties conviennent d'une évaluation provisoire du coût des services de transports scolaires établie sur la base des montants transférés à la Région par le Département des Hautes Pyrénées en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République validés par arrêté préfectoral.

La Région est redevable à la Communauté d'Agglomération d'une compensation annuelle hors champ de la TVA égale au montant des contrats publics relatifs aux services scolaires desservant la Communauté d'agglomération et au montant des dépenses associées pour les montant provisoires suivants :

- **1 644 637 €** pour le transport des élèves affectés sur les circuits de transports scolaires spéciaux ou bénéficiaires d'aides individuelles (cf. Liste en **annexe 3**) et répartis comme suit :
 - **1 568 620 €** au titre des charges directes de transports scolaire décomposées comme suit :
 - 1 563 620 € au titre des circuits spéciaux de transports scolaires acheminant les élèves relevant du périmètre de compétence de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des recettes issues de la participation familiale (soit 182 413 €) ou du Département des Pyrénées-Atlantiques (76 079€) ;
 - 2 510 € au titre des aides individuelles au transport attribuées aux élèves relevant du périmètre de compétence de la Communauté d'Agglomération ;
 - 1 324 € pour les élèves de la CATLP empruntant le réseau SNCF

- 1 166 € de participation aux charges directes de gestion induites des transports scolaires (gestion administrative des contrats, délivrance des cartes de transports scolaires et charges de gestion associées)
- **76 017 €** au titre des charges indirectes de personnels associées (équivalent 1,58 ETP)

Les parties s'accordent pour ne pas comptabiliser le coût du transport des élèves relevant du ressort territorial de la Communauté d'agglomération sur la ligne régulière Maligne des Gaves dans le coût du transfert.

La méthode de calcul de l'évaluation provisoire des charges directes de transport scolaire est détaillée en **annexe 3**.

5.2.3. Modalités de consolidation du calcul de la compensation définitive

Les parties conviennent de procéder à un réexamen de cette évaluation financière avant le 31 octobre 2018, après validation et sur la base du bilan des services de transports scolaires réalisés pendant l'année scolaire 2017/2018 sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, afin de pouvoir aboutir à une évaluation définitive de la compensation du transfert, dans la limite du montant visé ci-dessus (cf. liste et estimation financière prévisionnelle en **annexe 3**).

Le montant forfaitaire définitif du transfert sera arrêté par les parties par voie d'avenant avant le 31 décembre 2018, après une délibération de leurs organes délibérants respectifs.

5.3. Montant total de la compensation financière

En vertu des conventions de transfert de compétences précédemment signées entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, la Région est redevable à la CATLP d'un montant de **326 107,08 €**, sur la base des montants transférés à la Région par le Département des Hautes Pyrénées en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République validés par arrêté préfectoral.

D'un commun accord des parties, il est convenu que la Région versera annuellement à la Communauté d'Agglomération, en application des dispositions de la présente convention, la somme forfaitaire globale hors champ de la TVA constituée par la somme des montants établis aux articles 5.1.2 (transport non-urbain), 5.2 (transport scolaire) et au paragraphe précédent (dotation « historique »), soit un montant établi provisoirement pour l'année 2018 à **1 990 213 €** au titre de l'ensemble des transferts de compétences opérés (présente convention incluse).

Le montant forfaitaire définitif de la compensation financière du transfert sera arrêté par les parties par voie d'avenant avant le 31 décembre 2018, après une délibération de leurs organes délibérants respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5.2.3.

5.4. Modalités de versement de la compensation financière

Le montant forfaitaire des compensations prévu à l'article 5.3 sera versé par la Région à la Communauté d'Agglomération selon l'échéancier suivant, sur production d'un titre de recettes par cette dernière :

Pour l'année 2018 :

- un acompte de 30% en janvier
- un acompte de 30% en avril
- un acompte de 25 % en septembre
- Un solde à payer avant le 1er mai de l'année 2019

A compter de l'année 2019 chaque année :

- un acompte de 1/3 en janvier
- un acompte de 1/3 en avril
- le solde en septembre

5.5. Modalités relatives aux biens et personnels

Le transfert de compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucun transfert de personnel à la CATLP.

Les modalités relatives aux biens impliqués par le transfert de compétences objet de la présente convention feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.6. Dossiers précontentieux, contentieux, recours contre les tiers payeurs et sinistres

Les recours précontentieux et contentieux en cours sont transférés à la Communauté d'agglomération qui se substituera à la Région dans tous les droits et obligations qui en résultent. A cet effet, la Région remettra à la Communauté d'agglomération les réclamations reçues et les dossiers et informations correspondants et en informera l'utilisateur ou le requérant.

La Région reste responsable des accidents, survenus avant la date du transfert et pour lesquels elle a prononcé l'imputabilité au service et de leurs rechutes éventuelles, elle s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération les prestations que celle-ci versera au titre de ces accidents à compter de la date du transfert définitif.

Les actions subrogatoires à l'encontre des tiers responsables seront donc exercées par la Région.

La Communauté d'agglomération communiquera à la Région toute information nécessaire à l'exercice des actions subrogatoires.

Les dossiers de recours contre un tiers payeur dont le fait générateur est antérieur à la date de transfert et pour lesquels la Région a seule engagé des frais au titre des préjudices supportés, continuent d'être instruits par la Région jusqu'à leur règlement.

5.7. Archives

Un récolement des archives transférées (liste répertoriant, par grandes catégories, les éléments transférés) sera effectué. Il concernera : les dossiers courants, les marchés, les contrats et conventions originaux ou tout autre document transféré car nécessaire à l'exercice des compétences. Ce récolement indiquera également si des données bureautiques et des courriels sont transférés (objet et périmètre). Il sera signé par chaque autorité territoriale ainsi que par la direction des Archives départementales territorialement compétente, au titre du contrôle scientifique et technique exercé sur les archives publiques.

Les archives « historiques » antérieures au transfert de compétences demeurent aux Archives départementales et seront accessibles à la Communauté d'Agglomération sur sa demande.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération viendrait à être modifié, un avenant à la présente convention viendra préciser les modalités techniques et financières de desserte de ces communes.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente convention dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la partie destinataire.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région – 22 boulevard du Maréchal Juin – 31 406 TOULOUSE Cedex 9 ;
- Pour la Communauté d'Agglomération, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 CS 51331 65 013 Tarbes cedex 9

ARTICLE 10 – LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : COMMUNES COMPOSANT LA CATLP

ANNEXE 2 : TRANSPORT SCOLAIRE EFFECTUE SUR SERVICES SATPS INTRA-AGGLOMERATION année scolaire 2017/2018

ANNEXE 3 : FICHES DE CALCUL DES CHARGES TRANSFEREES : CHARGES DIRECTES DE TRANSPORTS SCOLAIRE : SERVICES SPECIAUX / AIDES INDIVIDUELLES

ANNEXE 4 : LISTE DES CONVENTIONS TRANSFEREES

Fait à Toulouse, le

en deux exemplaires originaux

La Présidente
de la Région

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Carole DELGA

Gérard TREMEGE

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE TRANSPORT DE LA
REGION A LA CATLP

ANNEXE 1

COMMUNES COMPOSANT LA CATLP

Adé	Gardères	Omex
Allier	Gayan	Orincles
Angos *	Gazost	Orleix *
Arcizac-Adour	Ger	Ossen
Arcizac-ez-Angles	Germs-sur-l'Oussouet	Ossun
Arrayou-Lahitte	Geu	Ossun-ez-Angles
Arrodets-ez-Angles	Gez-ez-Angles	Ourdis-Cotdoussan
Artigues	Hibarette	Ourdon
Aspin-en-Lavedan	Horgues	Oursbelille
Aureilhan *	Ibos *	Ousté
Aurensan	Jarret	Paréac
Averan	Juillan	Peyrouse
Azereix	Julos	Poueyferré
Barbazan-Debat *	Juncalas	Saint-Créac
Barlest	Lagarde	Saint-Martin
Barry	Laloubère*	Saint-Pé-de-Bigorre
Bartrès	Lamarque-Pontacq	Salles-Adour *
Bazet	Lanne	Sarniguét
Bénac	Layrisse	SarroUILLES *
Berbérust-Lias	Les Angles	Ségus
Bernac-Debat	Lézignan	Séméac*
Bernac-Dessus	Loubajac	Sère-Lanso
Bordères-sur- l'Échez*	Loucrup	Séron
Bourréac	Louey	Soues *
Bours *	Lourdes	Tarbes *
Cheust	Lugagnan	Vielle-Adour
Chis *	Luquet	Viger
Escoubès-Pouts	Momères	Visker
	Montignac	
	Odos *	

****Sur les 15 communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes au 31 décembre 2016 et faisant partie désormais de la CATLP, la présente convention annule et remplace les conventions de transfert antérieures passées par le Département des Hautes Pyrénées***

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE TRANSPORT DE LA
 REGION A LA CATLP

ANNEXE 2
**TRANSPORT SCOLAIRE EFFECTUE SUR SERVICES SATPS INTRA-
 AGGLOMERATION année scolaire 2017/2018**

N° de lot	Ligne	Circuits
23	Secteur Sarriac - Bazillac-Tarbes	NAV 02
24	Secteur Gayan - Lagarde	993 01
28	Secteur Maubourguet-Vic-Tarbes	903 02
		946 02 A
		NAV 01
		NAV 05
		NAV 09
58	Secteur Angos-Tarbes	116 21
59	Secteur Castelvieilh - Tarbes	NAV 10
103	Secteur Lourdes-Bagnères de Bigorre	485 01
105	Secteur Bernac Dessus-Bernac Debat	137 01
107	Secteur Barbazan Debat-Tarbes	116 02
		116 12
		116 03
		116 04
		NAV 06
108	Secteur Allier-Salles Adour	484 01
110	Secteur Layrisse-Visker	496 01
		496 02
		507 01
111	Secteur Bénac-Lanne	470 01
		470 11

N° de lot	Ligne	Circuits
112	Secteur Bagnères de Bigorre-Tarbes	151 01
		151 11
		151 02
		NAV 02
		NAV 05
116	Secteur Pontacq-Ossun-Tarbes	909 01
		910 02
		910 12
		443 01
		NAV 01
		NAV 08
		NAV 09
117	Secteur Ger-Tarbes	NAV 03
118	Secteur Luquet-Séron	167 01
120	Secteur Juillan-Tarbes	948 01
		948 02
		948 12
		948 03
		948 04
		948 05
		948 15
		948 06
		948 07
		948 08
		948 18
948 09		

		NAV 04
		NAV 04bis
		NAV 07
		NAV 08
121	Secteur Louey-Lourdes	163 05
122	Secteur Gazost-Lourdes	115 01
		115 11
		115 02
		115 12
		115 05
123	Secteur Geu-Lourdes_	115 03
		115 13
124	Secteur Julos-Lourdes	153 01
125	Secteur Bartrès-Lourdes	155 01

N° de lot	Ligne	Circuits
126	Secteur Ossun Ez Angles-Lourdes	163 02
127	Secteur Sere Lanso-Lourdes	163 03
128	Secteur Arrayou Lahitte-Lézignan	200 01
129	Secteur Pontacq-Lourdes	912 01
130	Secteur Omex-Lourdes	103 01
		103 02
131	Secteur Peyrouse-Lourdes	127 01
		127 02
		955 01
116	Secteur Pontacq-Ossun-Tarbes	908 01
		909 11
117	Secteur Ger-Tarbes	951 01
		951 02
129	Secteur Pontacq-Lourdes	911 01

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE TRANSPORT DE LA
REGION A LA CATLP

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DES CHARGES TRANSFEREES
CHARGES DIRECTES DE TRANSPORTS SCOLAIRE : SERVICES SPECIAUX / AIDES
INDIVIDUELLES

1. Services spéciaux

Je lot marchés 2	Libellé service	Code itinéraire	Années scolaire					Prévision 2017-2018	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP	Coût au prorata du nombre d'inscrits CATLP					Recettes commerciales (HT)	Recettes CD64 (HT)
			2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018		
31	AURENHAU - TARBES	90302	0,00	16 930,49	16 930,49	30											
	LAGARDE - GAYAN	90901	26 554,65	35 390,52	35 390,52	18											
	LAGARDE - TARBES	91402-R1	16 474,35	17 490,43	8 316,92	44 (R)											
	BAZE - TARBES	94602-A1	15 387,05	18 094,75	18 207,28	62 (A)											
	TARBES - BAZET	96003-R1	15 689,74	18 894,86	18 207,67	41 (R)											
112	BERNAU-DESSUS - BERNAC DEBAT	13701	20 306,48	24 721,80	25 632,36	11											
	BARBAZAN-DEBAT-TARBES	11601	43 138,98	44 390,59	44 390,59	61											
	BARBAZAN-DEBAT-TARBES	11622	23 076,35	24 685,93	25 706,33	26											
	BARBAZAN-DEBAT - TARBES	11603	25 006,67	24 594,76	25 996,82	53											
	BARBAZAN-DEBAT - TARBES	11604	16 055,80	18 231,95	20 233,98	54											
115	AULIER - SHELLES-RODUR	48801	18 025,25	19 533,15	20 226,44	22											
116	LAUSSE - MARTEIN	48802	18 326,50	19 726,90	20 420,20	28											
	LAUSSE - USSEL	48803	18 326,50	19 726,90	20 420,20	28											
	LAUSSE - ORNELLES	48804	16 238,79	19 709,11	20 883,71	25											
117	LAUSSE - TARBES	50701	22 971,43	22 209,33	23 269,36	28											
118	LOUY - LOUY	44301	11 637,03	14 146,82	14 599,41	8											
119	BENAC - LANNE	47001	20 658,88	25 300,95	26 245,57	40											
120	VIELLE-AOQUE-TARBES	15101	70 011,00	68 771,67	71 457,19	66											
	BERNAC-DEBAT-TARBES	15102	44 366,72	43 631,88	45 156,08	75											
123	OSSUN - TARBES	90901	34 170,51	34 710,71	26 876,72	63											
	OSSUN - TARBES	91002	34 754,30	33 866,02	23 777,03	68											
125	LIQUET - SEFON	16701	27 938,35	33 883,34	35 281,37	77											
126	LOURDES - OSSUN-TARBES	94701-R1	17 297,53	16 948,89	19 174,28	40 (R)											
	JULIAN - TARBES	94801	36 164,63	35 678,52	36 889,08	41											
	JULIAN - TARBES	94802	38 940,60	39 417,17	54 375,28	66											
	JULIAN - TARBES	94803	39 646,36	39 121,41	104 205,73	62											
	JULIAN - TARBES	94804	46 572,76	47 638,41	49 275,45	80											
	JULIAN - TARBES	94805	48 309,53	47 660,18	49 277,28	63											
	LEZIGNAN - TARBES	94806	49 697,52	49 029,51	50 893,07	95											
	OSSUN - JULIAN - TARBES	94807	43 104,57	44 925,18	43 968,05	68											
	VAZES - TARBES	14308	36 215,92	36 215,92	46 388,39	53											
128	VAZES - LOURDES	14309	40 039,16	43 889,60	47 337,58	20											
	LOURDES - OULSTE	11502	11 901,00	12 547,87	10 389,47	36											
129	BERBERUST-LIAS - LOURDES	11505	24 819,68	27 556,07	31 971,45	3											
130	GEU - LOURDES	11508	28 306,19	30 550,89	31 631,14	41											
131	MILOS - LOURDES	11501	26 402,40	22 894,74	27 071,17	13											
132	BARTRES - LOURDES	11503	18 035,91	17 851,74	18 435,39	38											
133	ARRODETS-LEZ-ANGLES - LOURDES	16302	37 127,33	36 399,63	38 010,96	25											
134	ARTIGUES - LOURDES	16303	32 037,34	34 780,18	36 010,12	34											
135	ARRAYOU - ARCIAC	20001	23 445,88	28 383,28	29 606,08	13											
136	LOUBAJAC - LOURDES	91201	32 575,79	34 706,43	35 919,31	56											
	OMEX - LOURDES	10301	28 941,04	28 406,84	29 356,56	48											
137	OMEX - OSSEN	10302	19 497,17	24 580,53	32 995,70	32											
	ST-PIE-BIGORRE - LOURDES	12701	32 453,25	32 085,44	33 155,59	58											
138	PEYRHOISE - LOURDES	12702	17 075,49	16 881,96	17 445,03	8											
	POUFFERRE - LOUBAJAC	95501	10 488,08	13 016,67	13 650,82	19											
	NAVETTES	NAV															
	Cartes abonnement - de 25 ans																
	Cartes abonnement - Pradieu ra Sede																
	Navettes - Pradieu ra Sede																
	Navette la Sede																
	Navette Adriañ																
139	5 ans navettes (arb 21/08/2017)		1 346 095,63	1 431 159,64	1 644 679,76	1 824											
132	NAVETTES		1 782 734,52	1 333 815,64	1 477 765,32	1 191 073,73											
133	NAVETTES																
134	NAVETTES																
135	NAVETTES																
136	NAVETTES																
137	NAVETTES																
138	NAVETTES																
139	NAVETTES																
140	NAVETTES																
141	NAVETTES																
142	NAVETTES																
143	NAVETTES																
144	NAVETTES																
145	NAVETTES																
146	NAVETTES																
147	NAVETTES																
148	NAVETTES																
149	NAVETTES																
150	NAVETTES																
151	NAVETTES																
152	NAVETTES																
153	NAVETTES																
154	NAVETTES																
155	NAVETTES																
156	NAVETTES																
157	NAVETTES																
158	NAVETTES																
159	NAVETTES																
160	NAVETTES																
161	NAVETTES																
162	NAVETTES																
163	NAVETTES																
164	NAVETTES																
165	NAVETTES																
166	NAVETTES																
167	NAVETTES																
168	NAVETTES																
169	NAVETTES																
170	NAVETTES																
171	NAVETTES																
172	NAVETTES																
173	NAVETTES																
174	NAVETTES																
175	NAVETTES																
176	NAVETTES																
177	NAVETTES																

2/ Lignes régulières

Direction Tarbes	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP
Direction Lourdes	57	112
	69	17
Σ	126	129
Direction Tarbes	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP
Direction Bagnères	0	10
	0	16
Σ	0	26
Direction Tarbes	Effectif hors CATLP	Effectif hors CATLP
Direction Vic	1	106
	0	8
Σ	1	114

Maligne du Haut Adour

Maligne du Val d'Adour

3/ Lignes régionales

Direction Tarbes	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP
	0	33
		2 internes
		31 demi-pensionnaires
		Rabastens Tarbes
		3 Escondaux Tarbes
		28 Rabastens Tarbes
Direction Auch	0	7
		5 internes
		2 demi-pensionnaires
		Tarbes Mirande
Σ	0	40
		46 825,15 €

Ligne Auch - Tarbes RRR 931

Ligne Mont de Marsan - Tarbes RRR 940

Direction Tarbes	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP
	0	10
		4 internes
		6 demi-pensionnaires
		2 Maubourguet - Tarbes
		4 Caussade - Tarbes
		2 CRB - Tarbes
		2 Maubourguet - Tarbes
Direction Mont de Marsan	0	1
		Demi-pensionnaire
		Tarbes - Maubourguet
Σ	0	11
		10 265,00 €

Ligne Bagnères - Tarbes RRR 944

Direction Tarbes	Effectif CATLP	Effectif hors CATLP
	0	2
Direction Bagnères	0	37
Σ	0	39
		27 719,90 €

4/ AIT

Coût	Effectif CATLP
	19
	2 510,00 €

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE TRANSPORT DE LA
REGION A LA CATLP

ANNEXE 4

**LISTE DES CONVENTIONS A02 CONCERNANT LE RESSORT TERRITORIAL DE LA
CATLP TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A PARTIR DU 1^{ER}
JANVIER 2018**

**Conventions de délégation de compétence d'organisation de services de
transport scolaire signées entre la Région Occitanie et :**

- SIVOS des Enclaves
- Commune de Bernac-Debat
- SIVOM du Marquisat
- SI du Haut-Marquisat
- Commune de Germs sur l'Oussouet
- SI Allier-Salles-Adour
- Commune de Julos
- Commune de Bartres
- Commune de Juillan

**Convention de partenariat signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et
le Département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 novembre 1996 relative
aux modalités de financement des prises en charge réciproques d'élèves**

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 10

Convention d'évaluation du transfert de la compétence transports entre la Région Occitanie et la CATLP

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT
M. François RODRIGUEZ	M. Charles LACRAMPE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROCCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Convention d'évaluation du transfert de la compétence transports entre la Région Occitanie et la CATLP

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5, L.3111-8, et L3111-9,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi NOTRe a profondément bouleversé l'organisation de la compétence transports. La Région Occitanie est en effet devenue compétente à la place du Département des Hautes Pyrénées :

- à partir du 1er janvier 2017 pour l'organisation des transports non urbains de voyageurs
- à partir du 1er septembre 2017 pour l'organisation des transports scolaires

Un transfert financier a donc été opéré entre le Département des Hautes Pyrénées et la Région Occitanie avec l'appui de la Chambre régionale des comptes pour évaluer les conséquences financières de ce transfert de compétence.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est quant à elle devenue compétente sur son périmètre dès sa création le 1er janvier 2017 pour l'organisation des transports.

Une convention doit donc également fixer, les conséquences financières du transfert de la compétence transports de la Région Occitanie à la CATLP sur son périmètre.

En cas de litige les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, doivent prendre en compte « *le montant des dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée* »

Un travail collaboratif a donc été mené ces derniers mois par les services de la CATLP et ceux de la Région, avec l'appui des services du Département des Hautes Pyrénées, autorité organisatrice précédemment compétente ainsi qu'avec les élus concernés, afin d'évaluer la charge financière nette de ce transfert et établir une convention afférente.

Ce travail a permis une estimation provisoire d'une dotation de transfert fixée pour l'année 2018 à 1 990 213 € dans l'attente d'un bilan du coût des marchés de transports scolaires pour l'année scolaire 2017/2018.

Ce bilan devrait permettre à la fin de l'année scolaire 2017/2018 d'aboutir à un accord sur une évaluation définitive de la dotation de transfert à verser par la Région à la CATLP.

Il vous est donc proposé d'approuver ce projet de convention et le montant d'évaluation provisoire de ce transfert, dans l'attente de la fixation d'un montant définitif.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'évaluation du transfert de la compétence transports avec la Région Occitanie.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 120 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**Convention de coopération
en matière d'organisation des transports
entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées**

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ✓ La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 18 ;
- ✓ La convention de transfert de la compétence Transport signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2017-DEC/10. en date du 15 décembre 2017 ;
- ✓ La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 décembre 2017 ;

Entre les soussignés :

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2017-DEC/10. en date du 15 décembre 2017, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son président en exercice, Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « CATLP » ;

Considérant que la qualité du service public de transport rendu aux usagers sur le territoire de la communauté d'agglomération implique la coopération des autorités organisatrices de transport parties à la présente convention, et notamment l'organisation en commun de services transport,

Considérant la coopération initiée dans le cadre du syndicat mixte de transport Le Fil Vert qu'il convient de poursuivre dans le cadre d'une convention de coopération entre la Région et la CATLP,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1 ^{er} – Objet, périmètre de la coopération	4
Article 2 – Durée	5
Article 3 – Gouvernance	5
3.1 – Principe.....	5
3.2 – Pilotage des services objet de la coopération	5
Article 4 – Coopération en matière d’organisation de services réguliers de transport non-urbain de voyageurs pour Maligne des Gaves	6
4.1 - Principes.....	6
4.2 - Modalités opérationnelles.....	6
4.3 - Dispositions financières	7
Article 5 – Coopération en matière d’organisation d’un service de centrale de réservation pour le transport à la demande	7
5.1 - Principes.....	7
5.2 - Modalités opérationnelles.....	7
5.3 - Dispositions financières	8
Article 6 – Coopération en matière de maintenance des systèmes de billettique et d’aide à l’exploitation et d’information voyageurs communs	8
6.1 - Principes.....	8
6.2 - Modalités opérationnelles.....	8
6.3 - Dispositions financières	9
Article 7 – Responsabilités	9
Article 8 – Révision et résiliation de la convention	9
Article 8. 1 : Modifications de la convention	9
Article 8. 2 : Résiliation de plein droit.....	9
Article 9 – Litiges.....	9
Article 10 – Mise en demeure	10
Article 11 – Domiciliation.....	10

PREAMBULE

Un Syndicat mixte de transport « de type loi SRU », dénommé « Le Fil Vert », a été créé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, à l'initiative de et avec la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, de la Ville de Lourdes et du Département des Hautes-Pyrénées, alors autorités organisatrices de transport sur le territoire, dans l'objectif de favoriser et développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes-Pyrénées.

Ce Syndicat Mixte a notamment permis :

- La mise en place d'une billettique et d'un système d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs communs aux trois réseaux de transports de ses membres Alezan, Citybus et Maligne ;
- la contribution au financement de différents services de transports opérés par ses membres : navettes intermodales, ligne régulière Maligne des Gaves desservant principalement l'aire urbaine de Tarbes-Lourdes, centrale de réservation pour le transport à la demande bénéficiant à ces différents membres... ;
- la réalisation d'études concernant les pôles d'échanges de transports...

A la suite de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'une part, et de la réforme de la carte de l'intercommunalité, d'autre part, la Région Occitanie et la nouvelle Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sont devenues seules autorités organisatrices de transport sur le territoire pouvant siéger au sein de ce syndicat mixte à compter du 1^{er} septembre 2017.

En outre, le Syndicat Mixte s'est vu privé de sa principale source de financement, le versement transport additionnel : ce versement ne pouvant plus être collecté sur le ressort territorial de la nouvelle communauté d'agglomération en raison de sa taille, supérieure à 100 000 habitants.

Dans ce contexte, la Région et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, convaincues de l'importance de poursuivre l'action engagée en faveur la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes-Pyrénées, et de la qualité du service public de transport rendu à leurs usagers, ont souhaité faire évoluer la forme de leur coopération en engageant la dissolution du Syndicat Mixte, et par la présente, lui donner un nouveau cadre, conventionnel.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET, PERIMETRE DE LA COOPERATION

En vertu de leurs compétences en matière d'organisation des transports et des mobilités, de l'étroite imbrication de leurs réseaux de transport respectifs et de la nécessité de mutualiser ceux-ci en vue de leur objectif commun de favoriser les mobilités sur le territoire, la Région et la Communauté d'agglomération s'accordent pour coopérer sur les sujets de transport suivants sur le territoire de la communauté d'agglomération :

- a) L'organisation de la ligne régulière Maligne des Gaves, ligne régulière de compétence régionale constituant un service structurant du territoire de la communauté d'agglomération, desservant majoritairement ce dernier ;
- b) L'organisation d'une centrale de réservation mutualisée pour des services de transport à la demande effectués sur leurs périmètres respectifs ;
- c) L'organisation de la maintenance et de l'hébergement relatifs à leurs systèmes communs de billettique et d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs.

Plus généralement, les parties s'accordent pour se concerter sur l'organisation des services de transport opérés par chacune d'entre elles dans l'intérêt du territoire des

Hautes-Pyrénées, à titre d'exemple sur des sujets tels que la réalisation de pôles d'échanges communs ou la desserte entre Tarbes et Pau.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle expire le 31 août 2020 sans ouvrir droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

3.1 – Principe

Par application de l'article 15 de la loi NOTRE, modifiant les articles L. 3111-1 et suivants du Code des Transports, la Région est compétente pour organiser et assurer l'exercice du transport routier interurbain régulier ou à la demande et du transport scolaire.

Par application de l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

La Région et la Communauté d'agglomération organisent en commun des services en vertu de leur mission partagée de favoriser la mobilité des usagers du territoire et assurent conjointement la gouvernance de la coopération objet de la présente convention.

3.2 – Pilotage des services objet de la coopération

Un comité de suivi stratégique, constitué de représentants élus des parties, assure le suivi de l'exécution de la présente convention. Peuvent participer aux réunions de ce comité les Directions ou Services des parties en tant que de besoins (Transports, Commande publique, Marchés, Achats, Finances, ...).

Le comité de suivi est garant de la bonne exécution de la présente convention. A ce titre, il peut être saisi de toute question relative à son exécution, notamment liée :

- A la nature et au fonctionnement des services objets de la présente convention ;
- aux ajustements éventuellement nécessaires en cours d'exécution de la convention ;
- plus généralement, à tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement des services objets de la présente convention.

Le comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

Afin de préparer les budgets des deux parties, les contributions financières prévisionnelles respectives aux services objets de la présente convention pour l'année N sont définies chaque année en Comité de suivi et validées par les parties au plus tard le 1^{er} juillet N-1 sur la base :

- des propositions chiffrées d'évolution des services,
- des révisions indiciaires contractuelles des marchés en vigueur,
- des évolutions réglementaires et législatives impactant l'organisation ou la gestion des transports publics

Les évolutions de coûts font l'objet d'une concertation en comité de suivi.

Un comité de suivi technique, constitué des services Transports des deux collectivités et des autres services en tant que de besoin, assure le suivi technique de la délégation et prépare le comité de suivi stratégique.

Le comité de suivi technique se réunit a minima chaque trimestre.

ARTICLE 4 – COOPERATION EN MATIERE D'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT NON-URBAIN DE VOYAGEURS POUR MALIGNE DES GAVES

4.1 - Principes

La ligne régulière Maligne des Gaves, ligne régulière de transport routier non-urbain de compétence régionale, constitue historiquement un service structurant du territoire de la communauté d'agglomération : le ressort territorial de cette dernière représentait 73% du kilométrage effectué et 86% de la fréquentation observée en 2016 ; cette ligne constitue également le service de desserte prioritaire de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Eu égard à leur mission commune d'organiser le service public de transport pour les habitants et usagers de ce territoire, et favoriser les mobilités en son sein et avec le reste du territoire régional, les parties s'accordent pour organiser en commun ce service de transport.

4.2 - Modalités opérationnelles

La Région et la Communauté d'agglomération organisent en commun le service de transport régulier a) défini à l'article 1 : elles définissent ensemble l'offre de ce service de transports (horaires, fréquence, liste des points d'arrêt).

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération, ou son représentant délégué,

- Définit les effectifs scolaires relevant de sa compétence à transporter sur ce service et en informe la Région ;
- Inscrit ces élèves, et leur délivre des cartes de transports scolaires ;
- Fixe la tarification pour les scolaires relevant de son ressort territorial ;
- Collecte la part financière non subventionnée des transports scolaires.

La Région continue d'exercer les compétences suivantes :

- Délivrance des titres de transports dits « commerciaux » ;
- Perception des redevances d'usage ;
- Organisation des conditions de surveillance des élèves transportés ;
- Suivi de l'exploitation courante du service (contrôles, gestion des intempéries et aléas d'exploitation, etc.), et vérification de leur bonne exécution par les opérateurs ;
- Choix du mode de gestion du service, conformément aux dispositions du règlement CE n°1370/2007 précité : gestion directe en régie ou gestion déléguée sous l'empire de marchés publics ou de contrats de concession de services [délégation de service public] ou de concession de travaux, conclus avec des opérateurs privés ou publics ;
- Mise en œuvre des procédures de dévolution des contrats précités, choix des opérateurs et attribution des contrats : Attribution de contrats conclus avec des opérateurs privés, mixtes, ou publics, après mise en concurrence préalable (appels d'offres) ;

- Suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités : émission des bons de commande dans le cadre de l'exécution de marchés à bons de commande, vérification de la conformité des factures aux bons de commande émis et aux prestations réellement effectuées, application des pénalités prévues par les contrats d'exploitation des services, etc. ;
- Tenue de statistiques régulières sur le fonctionnement et l'utilisation des services.

4.3 - Dispositions financières

La Communauté d'agglomération rembourse annuellement le coût du service payé par la Région au prorata de la fréquentation constatée sur les trajets dont l'origine et la destination sont situés sur le ressort territorial de la CATLP sur la base de la formule suivante pour 2018 :

$$\begin{aligned} & (\text{Dépenses constatées au titre du marché de transport concerné} - \text{Recettes commerciales} \\ & \quad \text{constatées}) \\ & \quad \times \text{Fréquentation constatée « Origine-Destination » au sein du ressort territorial} \\ & \quad (\text{constatée sur la base des statistiques de fréquentation présentées par le prestataire}) \\ & \quad \div \text{Fréquentation globale constatée} \end{aligned}$$

Le versement intervient en 3 fois sur production d'un titre de recettes accompagné du détail du calcul établi :

- En mars : un acompte établi à 50% du coût constaté selon la formule visée ci-dessus pour l'année N-1
- En octobre : un deuxième acompte établi à 80% du coût constaté selon la formule visée ci-dessus pour l'année N-1, déduction faite du montant versé au titre du premier acompte
- En janvier N+1 : le solde établi sur les données actualisées pour l'année N.

A titre indicatif, le coût net total du service établi pour l'année 2016 est le suivant : 656 585,67€ HT.

Les modalités de remboursement à compter de 2019 seront arrêtées par les parties par voie d'avenant avant le 31 décembre 2018, après une délibération de leurs organes délibérants respectifs.

ARTICLE 5 – COOPERATION EN MATIERE D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE CENTRALE DE RESERVATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE

5.1 - Principes

Dans le cadre de leurs politiques respectives en matière d'organisation des transports et des mobilités sur leurs territoires de compétence, la Région et la Communauté d'agglomération s'accordent sur la nécessité de mettre en place des services de transport à la demande pour assurer une offre de mobilité au niveau le plus fin du territoire.

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour organiser en commun le service de centrale de réservation afférent.

5.2 - Modalités opérationnelles

La Communauté d'agglomération dispose, dans le cadre de son contrat de délégation de service public, d'un service de centrale de réservation mutualisée avec la Région pour les

services de transport à la demande. Le périmètre régional fait l'objet d'une unité d'œuvre dédiée.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération décide de toute modification relative à cette centrale de réservation commune sous réserve de l'accord préalable de la Région pour ce qui la concerne.

5.3 - Dispositions financières

La Région rembourse annuellement le coût du service payé par la Communauté d'agglomération sur la base de l'unité d'œuvre établie à cet effet au sein du contrat de délégation de service public qui lie la Communauté d'agglomération à son délégataire.

Le versement intervient en 2 fois sur production d'un titre de recettes accompagné d'un justificatif :

- En octobre : un acompte établi à 80% du coût constaté pour l'année N-1
- En juillet N+1 : le solde établi sur les données actualisées après indexation pour l'année considérée.

A titre indicatif, le coût pour l'année 2018 est estimé à 49 000 € TTC.

ARTICLE 6 – COOPERATION EN MATIERE DE MAINTENANCE DES SYSTEMES DE BILLETTIQUE ET D'AIDE A L'EXPLOITATION ET D'INFORMATION VOYAGEURS COMMUNS

6.1 - Principes

Un système de billettique et d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs commun aux réseaux ALEZAN, CITYBUS et Maligne ont été déployé par le Syndicat Mixte de transport le Fil Vert.

Au vu de la dissolution de ce dernier et de l'achèvement prochain des marchés le 30 juin 2018 pour l'hébergement et la maintenance du système et l'approvisionnement en nouveaux matériels - les parties s'accordent sur le principe d'une organisation en commun de la continuité des prestations concernées.

6.2 - Modalités opérationnelles

Dans le cadre de la relance des appels d'offres nécessaires à la continuité du service après le 30 juin 2018, les parties conviennent que la Communauté d'agglomération met en œuvre les procédures de dévolution des contrats, de choix des opérateurs et d'attribution des contrats, en concertation avec la Région pour ce qui la concerne. Elle consulte notamment la Région :

- sur le projet de dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai raisonnable avant l'envoi à la publication de tout avis d'appel public à la concurrence (AAPC).
- préalablement aux choix des attributaires des contrats. Dans ce cas, la Région est associée à l'analyse des offres et aux éventuelles négociations menées avec les candidats.

Les modalités opérationnelles d'organisation des services seront précisées par voie d'avenant à la présente convention au terme de la procédure de dissolution et de liquidation du syndicat mixte de transports le Fil Vert.

6.3 - Dispositions financières

La Région rembourse annuellement le coût des services mutualisés payés par la Communauté d'agglomération, au prorata des équipements relevant de sa compétence sur le parc total des équipements.

Les modalités financières seront précisées par voie d'avenant à la présente convention au terme de la procédure de dissolution et de liquidation du syndicat mixte de transports le Fil Vert, au regard de la répartition des équipements considérés.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Chacune des parties exerce les compétences établies dans la présente convention :

- Dans le respect des principes de la politique régionale et communautaire des transports, et de tout document normatif établi par la Région et la Communauté d'agglomération (règlement des transports scolaires, etc.) ;
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Conformément aux dispositions des contrats qui sont conclus entre elles et les opérateurs.

La Région et la Communauté d'agglomération s'assurent chacune pour les activités visées par la présente convention relevant de leur compétence propre.

ARTICLE 8 – REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 8. 1 : Modifications de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8. 2 : Résiliation de plein droit

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente coopération dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure intervenant dans le cadre de la présente convention et de ses suites, sauf disposition contraire expresse, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9 ;
- Pour la Communauté d'Agglomération, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 CS 51331 65 013 Tarbes cedex 9

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Région,
La Présidente

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Carole DELGA

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 11

Convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT
M. François RODRIGUEZ	M. Charles LACRAMPE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code des transports et en particulier l'article L 3111-5
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Du fait de la loi NOTRe susvisée, la Région Occitanie est devenue compétente :

- à partir du 1er janvier 2017 pour l'organisation des transports non urbains de voyageurs jusque-là assurés par le Département des Hautes Pyrénées
- à partir du 1er septembre 2017 pour les transports scolaires jusque-là assurés par le Département des Hautes Pyrénées

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est quant à elle devenue compétente sur son ressort territorial dès sa création le 1er janvier 2017 pour les transports.

Du fait de ce bouleversement législatif et institutionnel, la Région Occitanie et la CATLP siègent donc désormais seules au sein du Syndicat Mixte de Transport le Fil Vert en tant qu'Autorités Organisatrices de Transports (AOT).

En outre le Syndicat Mixte de Transport a vocation être dissous, en raison de la perte de son unique ressource le versement transport additionnel (VTA) liée à la taille de la communauté d'agglomération (plus de 100 000 habitants) : le VTA ne peut plus en effet être perçu pour ce motif sur les aires urbaines de Tarbes et de Lourdes.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'approuver un projet de convention de coopération entre la Région Occitanie et la CATLP sur des points qui faisaient l'objet antérieurement d'une coopération au sein du syndicat mixte de transport le Fil Vert à savoir :

- la maintenance d'un système commun de billettique et d'information voyageurs sur les réseaux ALEZAN, CITYBUS et MALIGNE déployé par le SMT Le FIL Vert
- l'organisation de la ligne régulière Maligne des Gaves anciennement ligne départementale devenue régionale qui dessert le périmètre de la CATLP entre Tarbes et Lourdes notamment,
- l'organisation d'une centrale de réservation commune aux deux Autorités Organisatrices de Transports pour des services de réservation de transports à la demande

Sur ces points la convention ci-jointe prévoit une coopération et une répartition des coûts de fonctionnement de ces services, entre les deux Autorités Organisatrices de Transports.

La durée de cette convention de coopération est prévue du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 aout 2020. Elle pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants sur d'autres sujets de coopération, ou être prolongée.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de coopération en matière d'organisation des transports avec la Région Occitanie.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 120 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



FONDS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE ECONOMIQUE

REGLEMENT D'INTERVENTION



DOMAINE D'INTERVENTION STRATEGIQUE :

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

INDUSTRIE / ARTISANAT DE PRODUCTION SUR LES ZAE

Créer des interventions au titre du
Fonds d'Intervention Communautaire
Economique (FICE)

FICHE N° 1 :

DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER DES ENTREPRISES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Idée forte :

Soutenir l'immobilier d'entreprises en complément des aides régionales

Descriptif du dispositif financier :

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisés par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de l'agglomération : construction et/ou rénovation et/ou agrandissement de bâtiments.

- **Type d'aides :** Subvention
- **Bénéficiaires :** TPE et PME des secteurs de l'artisanat de production, l'industrie, la production et la logistique. SCI non éligibles.
- **Dépenses éligibles :**
 - Sont éligibles les dépenses : Travaux réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale (l'auto-construction est exclue), d'honoraires liés à ces travaux dans la limite de 10% du coût du projet (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure, etc.)
 - Ne sont pas éligibles : les simples travaux de réparations ou de rénovations et les travaux supérieurs à 500 000€HT.
- **Territoire éligible :**
 - Zones d'activités économiques (ZAE) de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- **Critères d'intervention :**

- Montant maximum de l'investissement (projet) : **500 000 €HT**
- Investissement doit permettre obligatoirement la création d'emplois

- **Montants et plafond d'aides**

- 20 % maximum de la base subventionnable en €HT plafonné à **50 000 € maximum par entreprise**
- **Demande d'aide tous les 3 ans**

- **Contenu du dossier de demande de subvention :**

- Saisine de l'entreprise sur la base d'un dossier à remplir en incluant un plan de financement
- Notice explicative de l'entreprise détaillant l'investissement (amélioration de la productivité, confort de l'utilisateur, mise aux normes...). L'investissement doit permettre obligatoirement la création d'emplois.

- **Paiement :**

- 50% dès le lancement des travaux
- 50% à la fin des travaux sur présentation des factures

- **Autres :**

- Cette aide peut être couplée avec une autre aide pouvant prendre la forme d'un rabais octroyé sur le prix de vente d'un foncier dans le cas d'une cession dans le périmètre d'une ZAE gérée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- Taux d'intervention des partenaires financiers publics : maximum imposé par la réglementation en vigueur

Commentaires :

- Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec le Conseil régional d'Occitanie au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.



DOMAINE D'INTERVENTION STRATEGIQUE :

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

POUR LE SECTEUR DU COMMERCE

Thème 1 : Créer des interventions du Fonds d'Intervention Communautaire Economique (FICE)

FICHE N° 2 : DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMERCES

Fiche n° 2.1 : Appel à projet annuel pour aider l'investissement immobilier pour les commerces de proximité en milieu rural

Idée forte :

Soutenir le commerce de proximité en milieu rural en complément du dispositif régional « Pass Commerce de proximité »

Descriptif du dispositif financier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par les communes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

- **Type d'aides :** Subvention octroyée suite à un appel à projet annuel
- **Bénéficiaires :** Communes
- **Dépenses éligibles :**
 - Sont éligibles les dépenses : construction, réhabilitation, extension ou acquisition de locaux et les frais annexes (architectes, maîtrise d'œuvre, etc.) dans la limite d'un plafond de 1 200€HT/m². Les frais annexes sont limités à 10% du montant du projet.
 - Ne sont pas éligibles : les simples travaux de réparations ou de rénovations et les dépenses d'équipement matériel.
- **Territoire éligible :**
 - Communes de moins de 1 500 hab.

- **Critères d'intervention :**
 - Obligation d'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.
 - Les activités de débit de boisson sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du chiffre d'affaires prévisionnel).
 - L'exploitant devra s'engager à privilégier les circuits courts en recherchant une partie de ses approvisionnements directement auprès des producteurs locaux.

- **Montants et plafond d'aides**
 - Le montant des investissements éligibles doit être entre 60 000€HT et 500 000€HT pour bénéficier de l'aide communautaire
 - **20 % maximum de la base subventionnable en €HT plafonné 50 000 € maximum par projet**
 - **Demande d'aide tous les 3 ans**

- **Contenu du dossier de demande de subvention :**
 - Saisine de la commune suite au lancement à l'appel à projet communautaire annuel
 - Une étude devra être fournie démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise et d'un plan de financement

- **Paielement :**
 - 50% lors du lancement des travaux
 - 50% à la fin des travaux sur présentation des factures et en fonction des dépenses réellement engagées

- **Autres :**
 - Taux d'intervention des partenaires financiers publics : maximum imposé par la réglementation en vigueur

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

Taux d'intervention : maximum imposé par la réglementation en vigueur

**Thème 1 : Créer des interventions du
Fonds d'Intervention Communautaire
Economique (FICE)**

**Fiche n° 2.2 : Aides à l'investissement immobilier pour
les commerces de proximité situés dans les bourgs
centres**

Idée forte :

**Soutenir le commerce de proximité dans les bourgs-centre en
complément de la politique contractuelle régionale**

Descriptif du dispositif financier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les bourgs-centre visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

- **Type d'aides :** Subvention
- **Bénéficiaires :**
 - Les entreprises commerciales, artisanales ou services qui envisagent une opération de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission de leur activité, afin de préserver ou de développer un tissu d'entreprises de proximité
 - Chiffre d'affaires de moins de 1 M€.
 - Activité exercée (APE) :
 - 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
 - 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
 - 473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
 - 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
 - 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
 - 4771 - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
 - 4772 - Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
 - 4774 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - 4775 - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
 - 4776 - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
 - 4777 - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
 - 4778 - Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
 - 4779 - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
 - 478 - Commerce de détail sur éventaires et marchés
 - 479 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
 - 56 – Restauration
 - S - Autres activités de services
 - Critères complémentaires :
 - Lieu d'immatriculation
 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
 - Immatriculation au Répertoire des Métiers

- **Dépenses éligibles :**

- Sont éligibles les dépenses :

- Modernisation des locaux d'activité et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement ;
- Sécurisation les entreprises commerciales, artisanales et de services ;
- Accessibilité à tous les publics ;
- Rénovation les vitrines.

Ne sont pas éligibles : les simples travaux de réparations ou de rénovations et les dépenses d'équipement matériel.

- **Territoire éligible :**

Communes de plus de 1 500 hab.

- **Critères d'intervention :**

La subvention de la Communauté d'agglomération ne pourra être sollicitée uniquement dans le cadre d'un projet validé par le Conseil régional de l'Occitanie au regard de la politique contractuelle de bourgs-centre.

- **Montants et plafond d'aides**

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 4 000€HT pour bénéficier de l'aide communautaire.

20 % maximum de la base subventionnable plafonné **10 000€HT maximum par projet et pour les travaux liés à l'accessibilité, le plafond est de 15 000€HT.**

- **Paielement :**

50% lors du lancement des travaux

50% à la fin des travaux sur présentation des factures et en fonction des dépenses réellement engagées

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

Taux d'intervention : maximum imposé par la réglementation en vigueur.

Thème 1 : Créer des interventions du Fonds d'Intervention Communautaire Economique (FICE)

Fiche n° 2.3 : Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres-villes

Idée forte :

Soutenir le commerce de proximité dans les centre-ville en complément d'une opération collective en milieu urbain (FISAC)

Descriptif du dispositif financier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres-villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

- **Type d'aides :** Subvention
- **Bénéficiaires :**
 - Les entreprises commerciales, artisanales ou services qui envisagent une opération de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission de leur activité, afin de préserver ou de développer un tissu d'entreprises de proximité
 - Chiffre d'affaires de moins de 1 M€.
 - Activité exercée (APE)
 - 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
 - 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
 - 473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
 - 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
 - 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
 - 4771 - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
 - 4772 - Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
 - 4774 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - 4775 - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
 - 4776 - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
 - 4777 - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
 - 4778 - Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
 - 4779 - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
 - 478 - Commerce de détail sur éventaires et marchés
 - 479 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
 - 56 – Restauration
 - S - Autres activités de services
 - Critères complémentaires :
 - Lieu d'immatriculation
 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
 - Immatriculation au Répertoire des Métiers

- **Dépenses éligibles :**
 - Sont éligibles les dépenses :
 - modernisation des locaux d'activité et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement ;
 - sécurisation des entreprises commerciales, artisanales et de services
 - accessibilité à tous les publics
 - rénovation des vitrines.
 - Ne sont pas éligibles : les simples travaux de réparations ou de rénovations et les dépenses d'équipement matériel.

- **Territoire éligible :**
Communes de plus de 10 000 habitants

- **Critères d'intervention :**
La subvention communautaire pourra être sollicitée uniquement dans le cadre d'un projet validé par les services de l'Etat au regard du dispositif opération collective en milieu urbain (OCMU) FISAC. Ce dispositif n'est pas cumulatif avec l'aide communautaire au titre des commerces de proximité situés sur les bourgs-centres.

- **Montants et plafond d'aides**
Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 4 000€HT pour bénéficier de l'aide communautaire. 20 % maximum de la base subventionnable plafonné 10 000€HT maximum par projet et pour les travaux liés à l'accessibilité le plafond est de 15 000€HT.

- **Paielement :**
 - 50% lors du lancement des travaux

 - 50% à la fin des travaux sur présentation des factures et en fonction des dépenses réellement engagées

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

Taux d'intervention : maximum imposé par la réglementation en vigueur.



DOMAINE D'INTERVENTION STRATEGIQUE :

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

FILIERE AGRICOLE, AGRO-ALIMENTAIRE

Thème 1 : Créer des interventions du Fonds d'Intervention Communautaire Economique (FICE)

FICHE N° 3 : APPEL A PROJET ANNUEL POUR LE SOUTIEN DES ENTREPRISES DE STRUCTURATION ET DE TRANSFORMATION DE LA FILIERE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE

Idée forte :

Accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits locaux agricoles

Descriptif du dispositif financier :

L'appel à projet sur la structuration de la filière agricole et agro-alimentaire : ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par les entreprises visant le développement des circuits courts sur le territoire en lien avec le Projet alimentaire territorial.

- **Type d'aides :** Subvention octroyée suite à un appel à projet annuel
- **Bénéficiaires :** Entreprises (hors sociétés de production agricole) constituées sous forme de sociétés commerciales ou sous forme de coopératives agricoles, qui exercent une activité dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles et/ou alimentaires et de leur commercialisation (hors commerce de détail).
- **Dépenses éligibles :**
 - Sont éligibles les dépenses : construction, réhabilitation, extension ou acquisition de locaux et les frais annexes (architectes, maîtrise d'œuvre, etc.) dans la limite d'un plafond de 1 000€HT/m². Les frais annexes sont limités à 10% du montant du projet.
 - Ne sont pas éligibles : les simples travaux de réparations ou de rénovations et les dépenses d'équipement matériel. L'acquisition de matériel dédié à l'activité de l'entreprise.
- **Territoire éligible :**
 - Projets situés sur les Zones d'activités économiques thématiques dédiées à savoir Cap Pyrénées et Eco Parc qui sont gérées par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- **Critères d'intervention :** Les projets accompagnés seront sélectionnés suite à l'appel à projet annuel et les

aides seront modulées sur la base des principes suivants:

- Ressources humaines (création d'emplois, amélioration des conditions de travail...),
 - Valorisation de l'agriculture régionale et notamment des produits sous Signes d'Identification Officiels de la Qualité et de l'Origine (SIQO),
 - Aménagement du territoire (zone rurale, zone de montagne, zone à enjeu) et renouvellement du tissu productif,
 - Caractère innovant et dimension environnementale du projet,
 - Engagement de l'entreprise dans des démarches d'amélioration volontaires reconnues (RSE, démarches qualité...).
- **Montants et plafond d'aides**
 - Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 100 000€HT pour bénéficier de l'aide communautaire
 - Accompagnement plafonné 50 000 € maximum par projet
 - **Paiement :**
 - 50% au lancement des travaux
 - 50% à la fin des travaux sur présentation des factures et en fonction des dépenses réellement engagées

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

- Taux d'intervention : maximum imposé par la réglementation en vigueur



DOMAINE D'INTERVENTION STRATEGIQUE :

AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Thème 1 : Créer des interventions au titre du Fonds d'Intervention Communautaire Economique (FICE)

FICHE N° 4 : APPEL A PROJET POUR LE SOUTIEN DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Idée forte :

Accroître le développement et la place de la filière ESS sur le territoire communautaire

Descriptif du dispositif financier :

L'appel à projet annuel sur la structuration de la filière ESS : ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par les entreprises visant le développement de la filière sur le territoire en lien avec la compétence ESS.

- **Type d'aides :** Subvention via un appel à projet annuel
- **Bénéficiaires :** Structures de l'économie sociale et solidaire (conformément à la loi ESS), implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- **Dépenses éligibles :**
 - Sont éligibles les dépenses : frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels.
 - Ne sont pas éligibles : les dépenses de fonctionnement
- **Territoire éligible :**
 - Projets situés sur la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- **Critères d'intervention :** Les projets accompagnés seront sélectionnés suite à l'appel à projet annuel et les aides seront modulées sur la base des principes annualisés.
- **Montants et plafond d'aides**
 - Taux d'intervention : 50%
 - Dépense éligible plafonnée à 10 000€ par projet

○ **Paiement :**

- 1. Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versé au vu d'un courrier de demande accompagné d'un devis prouvant le démarrage du projet
- 2. Le solde, à l'achèvement de l'opération, sur présentation par le porteur de projet :
 - d'un bilan quantitatif et qualitatif complet du projet réalisé, détaillant notamment l'impact sur la création d'emplois,
 - des justificatifs de dépenses (dont factures),
 - du budget réalisé daté et signé du maître d'ouvrage,
 - d'un exemplaire des supports de communication.
- Le montant final de la subvention sera calculé sur l'assiette de dépenses éligibles réellement réalisées, au vu des justificatifs fournis par le porteur de projet. Le taux de subvention sera alors appliqué à cette assiette éligible ; il permettra de définir le montant final de la subvention. Le solde permettra d'effectuer les éventuels ajustements.

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.



DOMAINE D'INTERVENTION STRATEGIQUE :

AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES

INNOVATION

Thème 1 : Créer des interventions au titre du Fonds d'Intervention Communautaire Economique (FICE)

FICHE N° 5 : DISPOSITIF D'AIDES AUX ETUDES DE FAISABILITE A DESTINATION DES STARTUPS

Idée forte :

Soutenir l'implantation et le développement des startups sur le territoire communautaire

Descriptif du dispositif financier :

Ce dispositif a pour objectif d'impulser de nouvelles actions permettant de passer à une phase d'accélération dans l'émergence et la croissance des jeunes pousses innovantes. L'enjeu est d'être en mesure d'accompagner les projets de start-up de la phase d'incubation à celle de déploiement, en passant par l'étape intermédiaire d'amorçage.

- **Type d'aides :** Subvention
- **Bénéficiaires :**
 - Les entreprises innovantes implantées sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées:
 - immatriculées depuis 3 ans au maximum,
 - qui ont pour objectif de développer un produit et/ou service basé sur une innovation technologique ou non technologique,
 - dont le modèle d'affaires présente un risque,
 - et n'ayant pas encore distribué de bénéfices.
 - Personnes physiques qui portent un projet de création d'entreprise innovante dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement reconnu par la CA TLP – note d'opportunité de la structure accompagnatrice et passage par le Comité d'accompagnement partenarial
- **Dépenses éligibles :**
 - Coûts externes liés aux études et services de conseil

- **Territoire éligible :**
 - Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

- **Critères d'intervention :**
 - Engagement de rester sur le territoire communautaire pendant une durée minimale de 3 ans sinon demande de remboursement de la subvention communautaire

- **Montants et plafond d'aides**
 - Taux d'intervention maximum : 50% des dépenses éligibles retenues plafonnées 5 000 € maximum par projet

- **Paielement :**
 - 50% dès la délibération du Bureau communautaire de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées
 - 50% à la fin des travaux sur présentation des factures et en fonction des dépenses réellement engagées

Commentaires :

Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'une convention avec la Région au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 12

Approbation du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	Mme Laure JOUBERT
M. François RODRIGUEZ	M. Charles LACRAMPE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 février 2017 approuvant le schéma régional du développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu le règlement financier de la Région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 65-2016-11-29-004 approuvant les statuts de l'agglomération

Vu l'avis favorable de la commission « Commerce, centre-ville et centre-bourg » qui s'est réunie le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » qui s'est réunie le 14 décembre 2017 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communautés d'agglomération, peuvent accorder des aides pour favoriser le développement économique sur le territoire de leurs communes membres.

Les interventions proposées permettront de :

- Renforcer l'attractivité et la compétitivité des entreprises du territoire ;
- Conforter le tissu économique existant ;
- Soutenir la création, le développement et la reprise d'entreprises ;
- Accompagner les démarches d'innovation et de recherche et développement

Il convient de rappeler qu'il existe deux grands piliers au niveau de ces aides :

- des aides à l'immobilier d'entreprise, dites aides à l'achat et à la location de terrain qui ne sont pas conditionnées à l'accord préalable de la Région Occitanie,
- des aides à l'investissement et au développement des entreprises, qui elles devront faire l'objet d'un conventionnement avec la Région Occitanie.

Il est donc proposé d'approuver le règlement d'intervention pour le fonds d'intervention communautaire économique annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 120 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 13

Création d'un Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Date de la convocation : 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Annette CUQ
M. Gilles CRASPAY	M. Pierre DARRE
Mme Ginette CURBET	M. Daniel DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Denis DEPOND
M. Michel DUBARRY	M. Benoît DOSSAT
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jacques GARROT	Mme Martine FOCESATO
Mme Geneviève ISSON	M. Michel FORGET
M. Christian LABORDE	M. Joseph FOURCADE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Alain GARROT
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Simone GASQUET
M. Roger LESCOUTE	M. Paul HABATJOU
M. Alain LUQUET	Mme Laure JOUBERT
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet : Création d'un Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la
délinquance (CISPD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (compétence obligatoire des communautés d'agglomération,), il appartient à son Président d'animer et de coordonner, sous réserve du pouvoir de police des Maires de communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence. Celui-ci préside alors un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le décret n° 2017-1126 du 23 juillet 2017 précise que le CISPD constitue à l'échelle intercommunale le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire.

Le CISPD est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de contractualisation entre l'Etat et les Collectivités territoriales en matière de politique de la Ville. Il peut également proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

Le CISPD peut créer en son sein des groupes de travail et d'échange d'information à vocation thématique ou territoriale. Il détermine alors les conditions de fonctionnement de ces groupes.

Présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération, le CISPD comprend :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants
- les Maires des communes membres de l'EPCI, ou leurs représentants
- le Président du Conseil Général, ou son représentant
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports publics, de l'action sociale ou des activités économiques.

Afin d'éviter une représentation pléthorique au sein de cette instance, il est proposé au Conseil de valider une représentation des communes membres de l'EPCI en désignant 3 représentants par pôle.

Il est ainsi proposé les représentants suivants :

- pour le pôle Nord : MM. Gérard TREMEGE (Président), Yannick BOUBEE, Roger-Vincent CALATAYUD, Denis FEGNE,
- pour le pôle centre : MM. Denis DEPOND, Michel RICAUD, Fabrice SAYOUS,
- pour le pôle sud : Mme Josette BOURDEU, MM. Jean-Marc BOYA, Philippe SUBERCAZES.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : approuve la création du CISPD selon les modalités indiquées ci dessus

Article 2 : Désignent les représentants suivants pour siéger au sein de cette instance :

- pour le pôle Nord : MM. Gérard TREMEGE (Président), Yannick BOUBEE, Roger-Vincent CALATAYUD, Denis FEGNE,
- pour le pôle centre : MM. Denis DEPOND, Michel RICAUD, Fabrice SAYOUS,
- pour le pôle sud : Mme Josette BOURDEU, MM. Jean-Marc BOYA, Philippe SUBERCAZES.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Note explicative de synthèse à l'attention de Mesdames et Messieurs les délégués communautaires

Objet : bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U. de la commune d'ODOS

Il est porté à votre attention que le dossier du projet de P.L.U. de la commune d'Odos, ainsi que le bilan de la concertation, sont laissés à votre disposition, sous format papier, au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Saint Exupéry à Tarbes.

1) Rappel synthétique de la démarche engagée par la commune d'Odos

Par délibération en date du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal de la commune d'Odos a prescrit la révision de son P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de la concertation.

La commune poursuit alors quatre objectifs :

Objectif 1 : redynamiser et mettre en valeur le centre bourg	<ul style="list-style-type: none">- en préservant les activités économiques existantes,- en favorisant l'installation de commerces de proximité,- en mettant en valeur le patrimoine existant,- en développant des formes d'habitat attractives à même de redynamiser une vie de village.
Objectif 2 : préserver le cadre de vie et la protection des espaces naturels et agricoles dans une démarche de développement durable	<ul style="list-style-type: none">- en contenant l'étalement urbain,- en limitant l'extension des réseaux et de la voirie,- en préservant les espaces naturels de qualité,- en reliant entre eux les différents quartiers de la commune d'Odos par des cheminements doux.
Objectif 3 : favoriser le bien vivre ensemble et organiser la mixité sociale à l'échelle urbaine	<ul style="list-style-type: none">- en adaptant l'urbanisme pour assurer le renouvellement de la population,- en prenant en compte l'évolution de ses besoins,- en développant notamment un habitat permettant le maintien à domicile des personnes vieillissantes et l'accueil de jeunes ménages.

Objectif 4 : requalifier l'entrée de ville route de Lourdes (Odos nord) en cours de mutation.

Ces objectifs traduisent la volonté du conseil municipal de valoriser le territoire en maîtrisant le développement urbain pour que chaque espace conserve sa vocation d'origine, et que la commune recouvre un certain dynamisme, tant du point de démographique qu'économique.

La commune d'Odos s'est initialement associée aux communes d'Angos, Bours, Chis et Soues, dans le cadre d'un groupement de commande afin de faire des économies d'échelle et retenir un prestataire compétent dans la planification stratégique.

Le groupement de bureaux d'études T.A.D.D.- Territoires et Environnement, Atelier Sols Urbanisme et Paysages et Pyrénées Cartographie a été retenu en 2015.

2) Les principaux enjeux qui se dégagent sur le territoire de la commune d'Odos

Le travail sur le projet de P.L.U. a démarré en juillet 2015 et s'est déroulé comme suit :

- 3 juillet 2015 : réunion de lancement de la démarche à Odos,
- de septembre à novembre 2015 : visites de terrain par le bureau d'études, atelier thématique avec les élus et réalisation du diagnostic agricole,
- 18 décembre 2015 : présentation des 1ers éléments du diagnostic au conseil municipal.

Principaux enjeux issus du diagnostic :

Thèmes	Enjeux
La démographie	Enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none">- une importance de l'effectif des 45-59 ans : Odos a connu une explosion de la population dans les années 1960 à 1990, puis une stabilisation de cette dernière dans les années 1990- à la nécessité d'anticiper ce vieillissement en cours en termes d'équipements et de services.
Le logement	Enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none">- une augmentation continue des logements (résidences principales) exclusivement sous forme de maisons individuelles,- la rénovation énergétique de ces maisons bâties avant 1990,- à la diversité des logements à proposer aux futurs habitants (taille et type).
L'agriculture	Enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none">- un parcellaire dispersé et morcelé,- une faible mobilité foncière,- un nombre important de surfaces exploitées par des agriculteurs de plus de 60 ans.
Les déplacements	Enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none">- à une faible perméabilité des quartiers,- aux entrées de ville peu qualitatives,- un réseau maillé de voies de desserte locale au sud de la commune dont le point de passage est le bourg constitué de rues étroites,

	<ul style="list-style-type: none"> - la sécurité sur la route de Lourdes et la RD15/ 15a à certains carrefours, - l'A64 qui représente une coupure sur le territoire communal.
Les paysages	Enjeux liés à/ au : <ul style="list-style-type: none"> - traitement paysager de l'interface espaces bâtis/ espaces agricoles, - à la préservation des trames végétales et d'échappées visuelles.
La qualité urbaine	Enjeux liés à/ au : <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte de l'identité architecturale et urbaine affirmée de certains quartiers de la commune, - fonctionnement et à la perméabilité de l'espace central du bourg, - la mise en valeur de l'espace public.
Les risques inondation	Enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> - la protection des personnes et des biens en raison des risques d'inondation liés aux cours d'eau et canaux qui se rejoignent en aval du bourg, - la maîtrise des écoulements pour éviter l'aggravation des risques, - une réflexion sur les secteurs à définir pour accueillir les futures constructions.
La gestion des eaux pluviales	Un travail d'observation de terrain et de données a permis de mettre en évidence des difficultés d'écoulement avec notamment la présence de zones « cuvettes ».

3) L'élaboration du P.A.D.D.

Le P.A.D.D est la pièce maîtresse et obligatoire du P.L.U. car il est l'expression du projet politique global de la commune.

Celui du projet de P.L.U. d'Odos a été préparé en parallèle avec les réflexions sur les aspects réglementaires du document, en particulier le zonage.

Le scénario de croissance démographique :

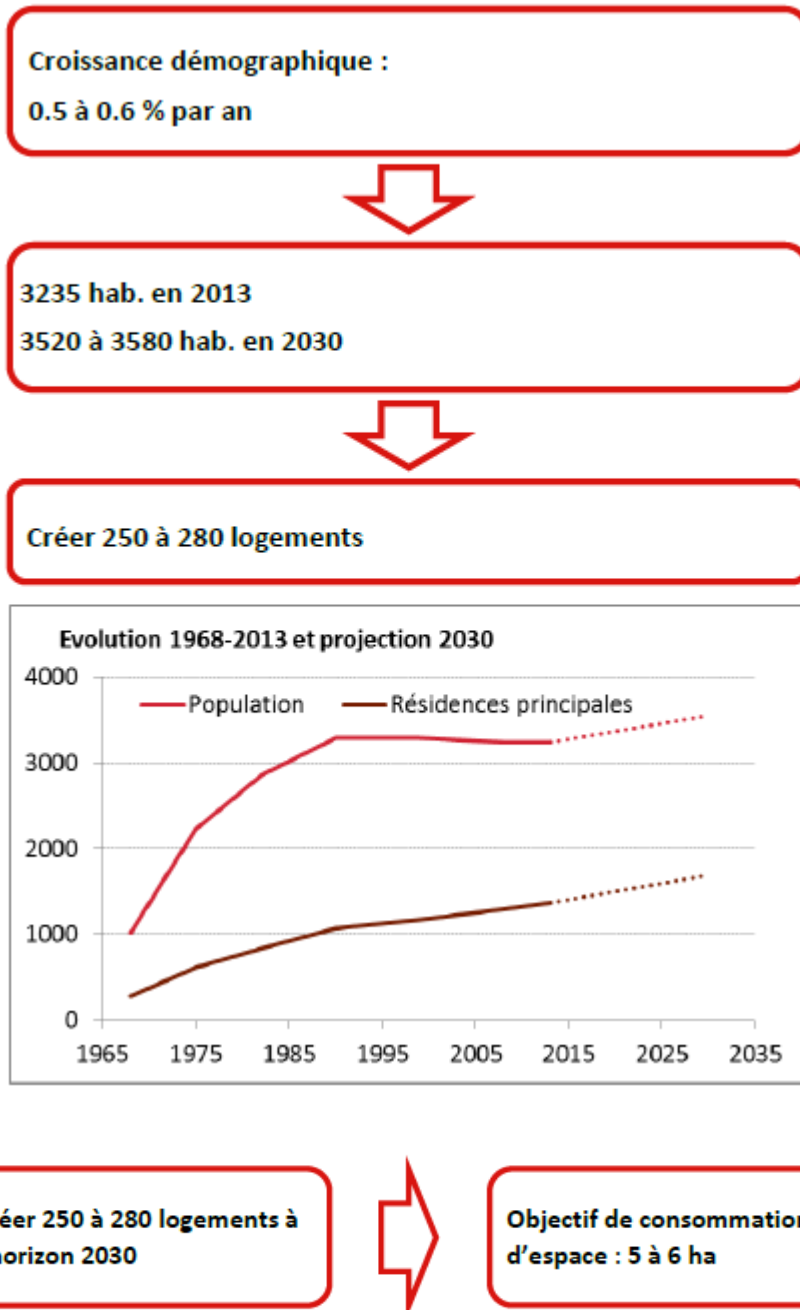
La commune d'Odos compte 3235 habitants au recensement (2013). Après une forte croissance démographique dans les années 1960 à 1990 en lien avec la construction de nombreux lotissements, elle connaît une stabilisation de sa population.

Si la commune d'Odos enregistre un vieillissement de sa population, elle conserve malgré tout une population familiale grâce à la création de nouveaux logements et au renouvellement des habitants dans les lotissements Alliats et Bouscarou, lesquels constituent une opportunité de 1^{er} achat immobilier pour certaines familles.

La commune souhaitant maîtriser sa croissance démographique, elle se donne un objectif de 3500 à 3600 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente une croissance de l'ordre de 0,5 à 0,6% par an sur la période 2013-2030.

Pour répondre à cet objectif sur la base d'une taille moyenne de ménage de 2,1 personnes en 2030, d'une hypothèse de retour sur le marché d'une dizaine de logements vacants et en prenant en compte le nombre de constructions réalisées entre 2013 et 2016 (soit 50 unités) la commune prévoit la création de 250 à 280 logements supplémentaires destinés à la résidence principale

Une diversification de la taille et du type de logements sera recherchée pour assurer une meilleure continuité du parcours résidentiel des habitants.
Enfin, la commune d'Odos envisage la création d'une 60aine de logements sociaux à l'horizon 2030, afin de respecter les préconisations du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) élaboré à l'époque par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.



Les objectifs de consommation d'espace peuvent donc être évalués entre 5 et 6 hectares sur la base d'une densité de l'ordre de 25 logements/ hectare (cf P.L.H.). Il s'agit d'une densité moyenne à prendre en compte à l'échelle de la commune.

En outre, les nouvelles constructions seront privilégiées dans les espaces déjà urbanisés de la commune et l'extension de l'urbanisation sera localisée en continuité des espaces urbains actuels.

Le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. s'est déroulé en séance du Conseil Municipal d'Odos le 24 novembre 2016.

Les orientations générales du P.A.D.D. sont les suivantes :

Axe 1 : mettre en œuvre un développement économique et équilibré

- favoriser un accroissement mesuré de la population et rechercher une diversification des logements,
- maintenir les activités et services existants, développer le tissu économique local et dynamiser le bourg,
- affirmer le rôle économique de la route de Lourdes à l'échelle de l'agglomération, en prenant en compte les besoins des zones résidentielles adjacentes,
- oeuvrer pour une amélioration du débit internet en relation avec les organismes compétents,
- préserver des espaces agricoles cohérents en définissant les limites à l'urbanisation,
- valoriser les paysages et préserver la biodiversité en définissant un projet de trame verte et bleue qui s'appuie sur les cours d'eau et les espaces boisés qui y sont liés.

Axe 2 : assurer durablement la qualité du cadre de vie de tous les habitants

- mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et préserver son organisation traditionnelle,
- assurer la cohérence entre le bourg et les nouveaux quartiers,
- répondre à l'ensemble des besoins de la population en s'inscrivant dans le cadre plus large de l'Agglomération Tarbaise dans le respect de l'intérêt général,
- assurer la sécurité des biens et des personnes et limiter les nuisances,
- favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.

4) Les différentes zones du règlement et le zonage

Zones urbaines :

- Zones UA : bourg ancien
- Zones UB : extensions à vocation dominante d'habitat comprenant 2 sous- zones :
 - UBa : toitures de type ardoise
 - UBt : toitures de type tuile
- Zone UE : secteur destiné aux équipements publics (école, gymnase, etc.)
- Zone UY : secteur destiné en priorité aux activités artisanales et commerciales (route de Lourdes, maison médicale)
- Zone UYi : secteur destiné en priorité aux activités industrielles (Castellini- ex Chausson)

Zones à urbaniser :

- Zones 1AU : extensions du bourg ouvertes à l'urbanisation à court terme, à vocation dominante d'habitat, de services ou de commerces,
- Zones 2AUa : extensions du bourg ouvertes à l'urbanisation à long terme (après modification ou révision du P.L.U.) à vocation dominante d'habitat, de services ou de commerces – toitures de type ardoise

Zones agricoles :

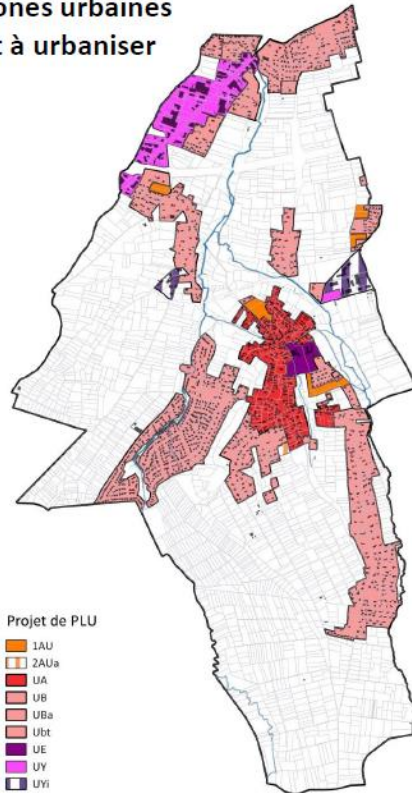
- Zones A : constructions et installations à vocation agricole comprenant une sous-zone :
 - Ap : zone agricole protégée pour des raisons paysagères

Zones naturelles :

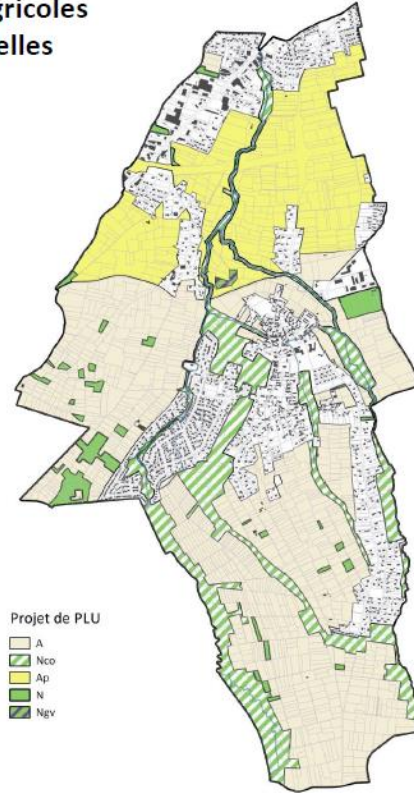
- Zones N : zones naturelles comprenant 2 sous- zones :
 - Nco : corridors écologiques
 - Ngv : terrains familiaux et aire d'accueil des gens du voyage

Les cartes en page suivante illustrent l'occupation du territoire de la commune d'Odos par les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Zones urbaines et à urbaniser



Zones agricoles et naturelles



5) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Les O.A.P. constituent un pièce importante du P.L.U. Obligatoires pour les zones de type 1AU, les O.A.P. sont opposables aux autorisations de construire.

En cohérence avec le P.A.D.D., elles comprennent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Ecrites et/ ou graphiques, elles peuvent définir des objectifs d'aménagement, de réhabilitation ou de restructuration de certains secteurs ou quartiers ou formaliser, par des schémas d'aménagement, les caractéristiques des voies et des espaces publics.

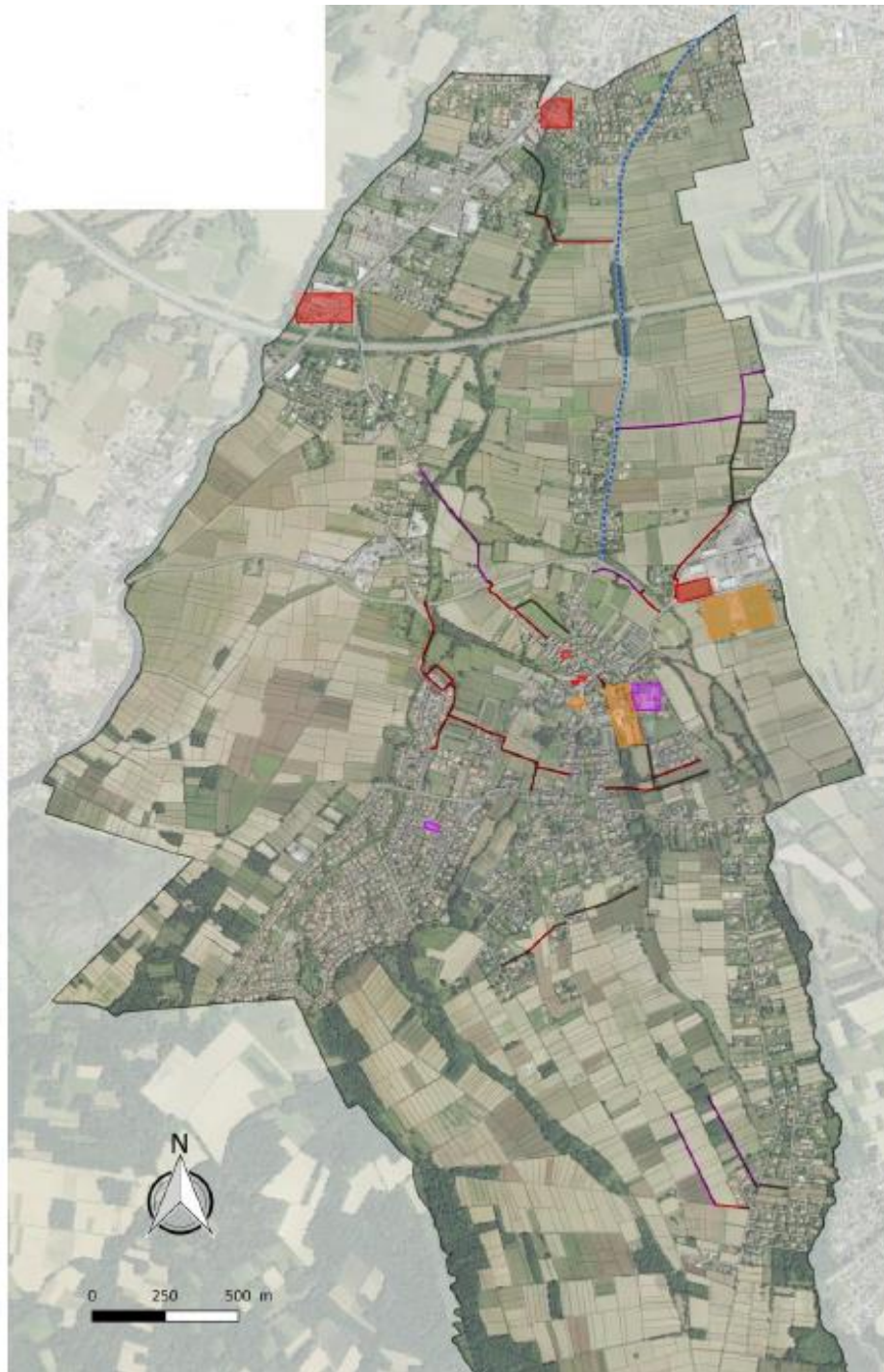
Le projet de P.L.U. de la commune d'Odos comprend deux catégories d'O.A.P.

a) Les orientations en lien avec les déplacements sur la commune

Les secteurs concernés par « l'O.A.P. déplacements » sont au nombre de 6 :

- le secteur Hourcade
- le secteur Renaissance/RD 15A
- la rue du Béarn
- le secteur Alliats
- le secteur sud du bourg
- les quartiers sud

La carte en page suivante illustre les orientations définies par la commune d'Odos en matière de déplacements. Elles sont traduites, dans le projet de P.L.U., par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) spécifique.

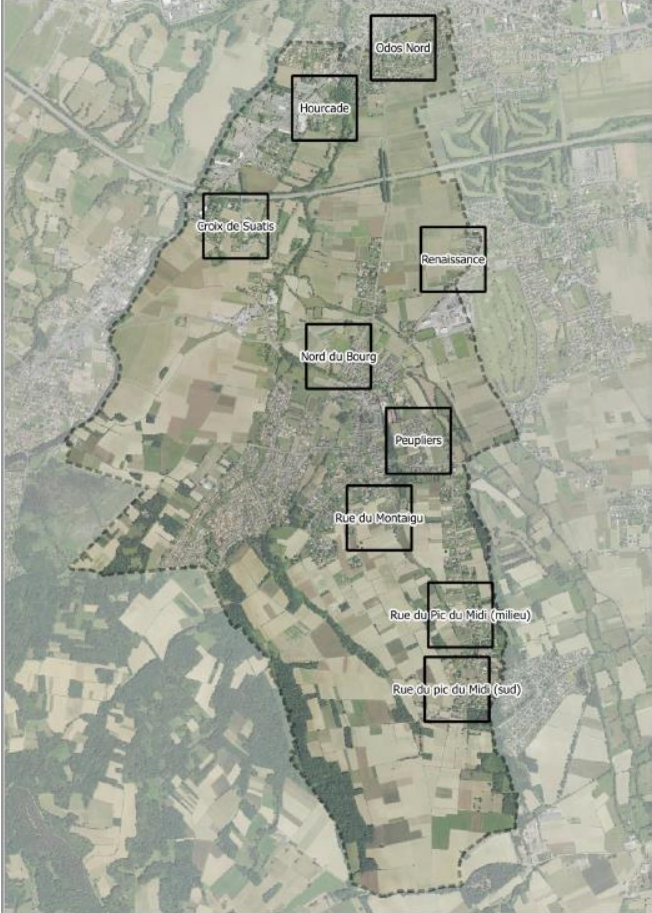


OAP relative aux déplacements

- | | |
|--|-----------------------|
| --- Piste cyclable existante | Commerces et services |
| — Principe de voirie à créer | Equipements publics |
| — Traversée piétons à créer ou à sécuriser | Equipements scolaires |
| — Principe de liaisons douces à créer | |
| — Principe de liaisons douces à conforter | |

L'objectif de la commune est ici de créer des liaisons douces et des voies nouvelles, donc de créer un maillage pour rendre les différents secteurs plus perméables et accessibles.

b) Les orientations relatives à différents secteurs de la commune



SECTEURS SOUMIS À O.A.P.

Des zones 1AU, mais aussi 2AU ou UB où il existe des enjeux particuliers

Nom	Secteur
Croix de Suatis	Croix de Suatis
Renaissance	Renaissance
Rue du Béarn	Nord du Bourg
Peupliers	Peupliers
Montaigu	Montaigu
Chemin de Beyrède	Pic du Midi (milieu)
Pic du Midi /Arbizon	Pic du Midi (sud)
Pic du Midi	Pic du Midi (sud)
Rue de Gavarnie	Odos nord
Route de Tarbes	Odos nord
Hourcade	Hourcade

Sur ces secteurs, les O.A.P. définies permettront de créer des dessertes pour mailler les différents secteurs, mais également d'envisager la réalisation de logements suivant des formes urbaines adaptées à l'environnement de chacun d'entre eux (*cf le projet de P.L.U.*).

6) La concertation

Comme l'indique le projet de délibération qui est soumis à votre examen, la commune d'Odos a défini les modalités de la concertation par délibération n°5 en date du 25 novembre 2014.

La commune d'Odos a notamment laissé un registre de concertation en mairie sur lequel les habitants ont pu faire leurs observations, et ouvert la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Outre la mise en ligne d'informations sur le site internet de la commune et l'insertion d'autres dans le bulletin municipal, deux réunions publiques ont été organisées les 25 avril et 6 octobre 2017 pour présenter à chaque fois les éléments principaux du projet de P.L.U.

La réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est déroulée en mairie d'Odos le 6 octobre 2017, afin de recueillir les 1ères observations des principaux partenaires.

Enfin, le 27 novembre dernier, une information à l'attention du public a été publiée sur les sites internet de la commune d'Odos et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées indiquant que, *« compte tenu du calendrier de déroulement de la procédure d'arrêt du P.L.U., les observations et demandes inscrites au cahier de concertation, ainsi que les courriers adressés à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, qui interviendront après le 5 décembre 2017, 17h00, ne pourront être pris en considération.*

Néanmoins, l'ensemble des remarques qui sera versé au cahier de concertation ou adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération après cette date sera transmis au Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif pour conduire l'enquête publique sur le projet de P.L.U. de la commune d'Odos. »

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 14

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Odos**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	Mme Laure JOUBERT
Mme Evelyne RICART	M. Charles LACRAMPE
M. François RODRIGUEZ	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Géraud CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 en date du 25 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Odos a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°1 en date du 24 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Odos a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°14 en date du 30 mars 2017 par laquelle la commune d'Odos donne son accord à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour qu'elle poursuive la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)- transformation en P.L.U.,

Vu la délibération n°11 en date du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu des P.L.U. des communes de Bours, Chis, Odos et Soues,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de P.L.U. de la commune d'Odos.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération en date du 25 novembre 2014, la commune d'Odos a prescrit la révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U., défini les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la municipalité dans le cadre de cette révision.

Considérant que ces objectifs étaient les suivants :

- 1^{er} objectif : redynamiser et mettre en valeur le centre bourg,
- 2^{ème} objectif : préserver le cadre de vie et la protection des espaces naturels et agricoles dans une démarche de développement durable,
- 3^{ème} objectif : favoriser le bien vivre ensemble et organiser la mixité sociale à l'échelle urbaine,
- 4^{ème} objectif : requalifier l'entrée de ville route de Lourdes (Odos nord) en cours de mutation.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a été débattu en Conseil Municipal le 24 novembre 2016.

Le P.A.D.D. se décline en deux axes :

→ Axe 1 : mettre en œuvre un développement économique et équilibré

Cet axe se décline en 6 orientations :

- Orientation 1 : Favoriser un accroissement mesuré de la population et rechercher une diversification des logements.
- Orientation 2 : Maintenir les activités et services existants, développer le tissu économique local et dynamiser le bourg.
- Orientation 3 : Affirmer le rôle économique de la route de Lourdes à l'échelle de l'agglomération, en prenant en compte les besoins des zones

- résidentielles adjacentes.
- Orientation 4 : Œuvrer pour une amélioration du débit internet en relation avec les organismes compétents.
- Orientation 5 : Préserver des espaces agricoles cohérents en définissant les limites à l'urbanisation.
- Orientation 6 : Valoriser les paysages et préserver la biodiversité en définissant un projet de trame verte et bleue qui s'appuie sur les cours d'eau et les espaces boisés qui y sont liés.

→ Axe 2 : assurer durablement la qualité du cadre de vie de tous les habitants

Cet axe se décline en 5 orientations :

- Orientation 1 : Mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et préserver son organisation traditionnelle.
- Orientation 2 : Assurer la cohérence entre le bourg et les nouveaux quartiers.
- Orientation 3 : Répondre à l'ensemble des besoins de la population en s'inscrivant dans le cadre plus large de l'Agglomération Tarbaise dans le respect de l'intérêt général.
- Orientation 4 : Assurer la sécurité des biens et des personnes et limiter les nuisances
- Orientation 5 : Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.

Considérant que les axes qui fondent le P.A.D.D. du projet de P.L.U. de la commune d'Odos sont conformes aux dispositions des articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L103-3 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, la Conseil Municipal de la commune d'Odos a défini les modalités de la concertation publique par délibération en date du 25 novembre 2014, à savoir :

- affichage de la délibération de prescription de la révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U. du 25 novembre 2014 au panneau d'information de la mairie pendant la durée de la procédure,
- insertion dans le bulletin municipal,
- information du public par la presse locale,
- publication sur le site internet de la commune d'Odos,
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
- dossier explicatif représentant les éléments du diagnostic et les enjeux communaux et tenu à la disposition du public,
- organisation de réunions avec la population, les professionnels, les personnes publiques associées, les associations,
- possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ou à Mme l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Considérant que durant l'élaboration du projet de P.L.U. d'Odos, ces modalités ont permis d'associer à la définition du projet les habitants de la commune, les personnes intéressées et les personnes publiques associées.

Qu'ainsi, la concertation a été concrètement mise en œuvre à travers :

- l'affichage de la délibération de prescription de la révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U. du 25 novembre 2014, au panneau d'information de la mairie à compter du 27 novembre 2014,
- la publication d'articles dans le journal La Nouvelle République et le bulletin municipal,
- l'insertion, sur le site internet de la commune d'Odos, d'informations relatives à l'élaboration du projet de de P.L.U. dans la rubrique « PLU »,
- la mise à disposition, en mairie, d'un registre pour recueillir par écrit les observations du public à compter du 27 novembre 2014,

- la mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier explicatif présentant les éléments du diagnostic et les enjeux communaux, à compter du 19 décembre 2015,
- l'organisation de réunions avec la population, les professionnels, les personnes publiques associées, les associations, dont les dates sont récapitulées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- les courriers envoyés à Monsieur le Maire ou à Mme l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, conformément à la liste incluse dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de P.L.U. de la commune d'Odos a été présenté en Commission d'Aménagement de l'Espace et d'Urbanisme le 13 novembre 2017.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de P.L.U. de la commune d'Odos, conformément aux articles L 103-3 à L103-6 et L 153-14 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation afférente au projet de P.L.U. de la commune d'Odos tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'arrêter le projet de P.L.U. de la commune d'Odos tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre, pour avis, le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L 153- 16 et L 153-19 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage réglementaire en mairie d'Odos et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Convention de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la ville de Lourdes,

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Gérard TREMEGE, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du **XXX** ;

Ci après désignée « la Communauté »

ET

La ville de Lourdes, représentée par Josette BOURDEU, Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017;

Ci après désignée « la ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis du Comité technique de la ville et du CCAS en date du **XXXX** ;

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté en date du **XXXX** ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services mutualisés afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mutualiser les services suivants (selon l'article L. 5211-4-1 du CGCT) :

Sont mutualisés entre la CATLP et la ville de Lourdes les services suivants :

Dénomination des services	Missions
Communication	Met en œuvre les actions de communication externe et interne des structures
Pôle des Assemblées	Assure la gestion des calendriers des assemblées (conseils, bureaux, commissions,...) des deux structures ainsi que la bonne tenue des instances
Juridique	Apporte aux deux structures Conseil et expertise juridique - Gestion contentieux

Ressources Humaines	Gère le personnel des deux structures (carrière paie RH) Assistant prévention
Informatique	Gère le parc informatique, la gestion et la maintenance des serveurs et logiciels
Marchés publics	Assure la gestion des procédures de passation des marchés publics
Pôle opérationnel	Assure la gestion technique courante (CTM mutualisé)
Aires de Jeux	Maintenance et entretien des aires de jeux

Les agents concernés sont les suivants :

Dénomination des services	Agents Communautaires + taux de mise à disposition à la ville	Agents de la Commune de Lourdes + taux de mise à disposition à la CATLP
Communication/Imprimerie		Anne-Sophie MOULINIER (Contractuelle cat A) 5 % Georges GHARBI (Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe) 5 % Olivier ZELLEG (Adjoint technique) 5 %
Pôle des Assemblées		Jessica LACOSTE (Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe) 30 % Lucie QUADRI (Adjoint administratif) 30 %
Juridique		Nathanaelle ALLOCA (Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe) 10 % Sylvie ESTANOL (Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe) 10 %
Ressources Humaines		Virginie VACHER (Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe) 30 % Elisabeth GIROS(Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe) 20 % Jean-Louis PLASSOT (Rédacteur) 10 % Laetitia MARQUE (Rédacteur) 80 % Cathy SANS (Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe) 10 % Valérie RESONGLES

		(Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe) 20 % Karine WALCH (Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe) 30 %
Informatique	Adjoint technique (en remplacement d'Alexandre Vaquero) 30 %	Annick Ortiz (contractuelle cat A) 40 % Mathieu COURTADE (Adjoint technique) 20 % Sandrine ARASSUS (Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe) 30 %
Marchés publics		Michel MARTIN (attaché principal) 30 % Patricia MOREAU (Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe) 30 % Corine CAPDEVIELLE (Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe) 30 % Olivier MILLAN (attaché) 30 %
Pôle opérationnel		Agents du CTM (hors voirie et espaces verts) 5 % Alexandre Artus (Ingénieur) 15 %
Aires de Jeux		Alain CASSUS (Agent de maîtrise principal) 40 % Fabrice SUBERCAZES (Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe) 40 %

Il est rappelé que l'intervention des agents techniques communaux est possible dans les écoles de leur ressort territorial suite aux accords liés au transfert des charges en 2005.

Situation des agents des services mutualisés :

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de sa collectivité d'origine, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si l'une des collectivités décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, moyennant un préavis de trois mois minimum, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à l'autre collectivité toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de l'autre collectivité en vertu de la présente convention.

La Collectivité s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Un avenant sera nécessaire à la présente convention pour acter ces modifications.

Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Collectivité bénéficiaire pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué ci-dessus.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire.

Les agents concernés continuent de relever de leur collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Article 2 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les remboursements des agents mis à disposition seront réalisés en fonction des quotités déterminées par la présente convention, après examen de la commission prévue à l'article 4.

Article 3 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Collectivité propriétaire. Les biens à acquérir le sont soit par la collectivité bénéficiaire, soit acquis dans le cadre d'un groupement de commandes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion des services communs et mutualisés

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission paritaire de gestion des services communs et mutualisés, dont les membres sont désignés à raison de trois membres par chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la ville.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état annuel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, chaque collectivité peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services mutualisés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prendra effet au premier janvier 2018.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des deux collectivités concernées.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté,
Monsieur le Président

Pour la ville,
Madame le Maire

Convention de mutualisation des services Ville Lourdes / CCAS / CATLP

Année 2017

	Agents concernés	Structure d'appartenance	Quotité Ville Lourdes + CCAS		Quotité CATLP		
			%stage	%stage	Commentaires		
Direction générale des services	Laurent REY	Ville Lourdes	100,00%	0,00%			
	Laurent REY	Activité accessoire CATLP	0,00%	100,00%	fin activité accessoire au 01/06/2017		
	Florence MONTOYA	Ville Lourdes	93,75%	6,25%	15% sur 5 mois		
Direction services à la population	Armelle BERTRAND	Ville Lourdes	60,00%	40,00%	quotité maintenue tout au long de l'année		
	Dominique FOURNIER	Ville Lourdes	60,00%	40,00%	quotité maintenue tout au long de l'année		
Habitat	Laure CHOHOBIGARAT	CATLP	37,50%	62,50%	50% TLP jusqu'au 01/10 puis 100% TLP		
	Cidalia COSTA	Ville Lourdes	100,00%	0,00%	inchangé		
Vie Citoyenne	Annabelle LAVIGNE	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2017		
	Didier LATAPIE	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2018		
	Elodie VILAR-MUR	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2019		
	Joseph ICART	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2020		
	Adulte relais	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2021		
	Didier NELIEN	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2022		
	Arthur GARCIA	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2023		
	Monique BARRERO	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2024		
	Olivier BOCHU	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2025		
	Karine RODRIGUEZ	Ville Lourdes	98,00%	2,00%	5% TLP jusqu'au 1er juin 2026		
	Julie CAMACHO	CATLP	20,00%	80,00%	A passé plus de temps sur la CATLP que ne le prévoyait la convention de 2016		
	Directions générales adjointes (hors services population)	Sylvain BOUCHERON	CATLP	15,00%	85,00%	50% TLP jusqu'au 15 février puis 100% TLP	
		Nathalie GARCIA	CATLP	15,00%	85,00%	50% TLP jusqu'au 15 février puis 100% TLP	
Jean-Michel LARROCHE		Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Maintien de 5% pour la coopération mexicaine		
Pauline MAURA		Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Maintien de 5% pour la coopération mexicaine		
Patrice BILLAUT		Ville Lourdes	100,00%	0,00%	n'est pas intervenu sur TLP		
Patricia ABADIE		Ville Lourdes	100,00%	0,00%	n'est pas intervenu sur TLP		
Communication	Anne-Sophie MOULINIER	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Mutualisation maintenue uniquement sur la partie scolaire en 2017		
	Georges GHARBI	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Mutualisation maintenue uniquement sur la partie scolaire en 2017		
	Olivier ZELLEG	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Mutualisation maintenue uniquement sur la partie scolaire en 2017		
	Marie TOURREIL	CATLP	50,00%	50,00%	Mutualisation maintenue		
Pôle des assemblées	Jessica LACOSTE	Ville Lourdes	80,00%	20,00%	Mutualisation à 40% jusqu'au 1er juillet		
	Lucie QUADRI	Ville Lourdes	80,00%	20,00%	Mutualisation à 40% jusqu'au 1er juillet		
Contrôle de gestion	Sophie VABRE	Ville de Lourdes	100,00%	0,00%	n'est pas intervenu sur TLP		
	Virginie VACHER	CATLP puis Lourdes	60,00%	40,00%	50% TLP jusqu'au 01/07 puis 30% TLP		
RH	Adjointe	Ville Lourdes	72,50%	27,50%	35% TLP jusqu'au 01/07 puis 20% TLP A affiner car remplacement en cours d'année		
	Laetitia MARQUE	Ville Lourdes	40,00%	60,00%	40% TLP jusqu'au 01/07 puis 80% TLP		
	Jean-Louis PLASSOT	Ville Lourdes	90,00%	10,00%	Inchangé		
	Cathy SANS	Ville Lourdes	85,00%	15,00%	20% TLP jusqu'au 01/07 puis 10% TLP		
	Valérie RESONGLES	Ville Lourdes	80,00%	20,00%	Inchangé		
	Sandra MURE	CATLP	5,00%	95,00%	90% TLP jusqu'au 01/07 puis 100% TLP		
	Karine WALCH	CATLP	50,00%	50,00%	Inchangé		
Marchés Publics	Michel MARTIN	Ville Lourdes	59,30%	40,70%	46% TLP jusqu'au 01/09/2017 puis 30% tlp		
	Patricia MOREAU	Ville Lourdes	59,30%	40,70%	46% TLP jusqu'au 01/09/2017 puis 30% tlp		
	Olivier MILLAN	CATLP puis Lourdes	59,72%	40,28%	54% TLP jusqu'au 01/04/2017 puis 30% tlp à partir du 01/09/2017		
	Corinne CAPDEVIELLE	Ville Lourdes	59,30%	40,70%	46% TLP jusqu'au 01/09/2017 puis 30% tlp		
Juridique	Nathanaelle ALLOCA	Ville Lourdes	80,00%	20,00%	30% CATLP jusqu'au 01/07/2017 puis 10% TLP		
	Marie-Claude SALAT	Ville Lourdes	76,00%	24,00%	30% CATLP jusqu'au 01/07/2017 puis 10% TLP départ à la retraite non remplacé au 01/10/2017		
	Sylvie ESTANOL	Ville Lourdes	80,00%	20,00%	30% CATLP jusqu'au 01/07/2017 puis 10% TLP		
Informatique	Annick ORTIZ	CATLP puis Lourdes	55,00%	45,00%	50% TLP jusqu'au 01/07 puis 40% TLP		
	Alexandre VAQUERO	CATLP	30,00%	70,00%	Maintien du taux de mutualisation		
	Sandrine ARASSUS	Ville Lourdes	70,00%	30,00%	Maintien du taux de mutualisation		
	Yannick TALLON	CATLP	15,00%	85,00%	70% TLP jusqu'au 01/07 puis 100% TLP		
	Mathieu COURTADE	Ville Lourdes	85,00%	15,00%	10% TLP jusqu'au 01/07 puis 20% TLP		
Sports	Serge LACRAMPE	Ville Lourdes	92,50%	7,50%	15% jusqu'au 01/07 puis démutualisation		
	Peggy GONNAIN	Ville Lourdes	92,50%	7,50%	15% jusqu'au 01/07 puis démutualisation		
Culture	Karine ARISTIN	CATLP	10,00%	90,00%	80% TLP jusqu'au 01/07 puis 100% TLP		
	Véronique LAFFONT	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	10% TLP jusqu'au 01/07 puis démutualisation		
	Nathalie TERRASSE	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	10% TLP jusqu'au 01/07 puis démutualisation		
Pôle propreté	Claire ALLONNEAU	CATLP puis SYMAT	21,66%	11,66%	70% TLP jusqu'au 01/03 puis 80% SYMAT et 20% Ville		
	Katia DUPONT	CATLP puis SYMAT	21,66%	11,66%	70% TLP jusqu'au 01/03 puis 80% SYMAT et 20% Ville		
	Patrick CABANNE	CATLP puis SYMAT	10,00%	6,66%	40% TLP jusqu'au 01/03 puis 100% SYMAT		
	Thierry THOUET	CATLP puis SYMAT	10,00%	6,66%	40% TLP jusqu'au 01/03 puis 100% SYMAT		
Pôle opérationnel	Alexandre ARTUS	Ville Lourdes	85,00%	15,00%	Inchangé		
	Agents CTM (direction, maçons, électriciens, peintres, menuisiers, serruriers, sanitaires, magasin, garage)	Ville Lourdes	95,00%	5,00%	Inchangé		
Autres de base	Alain CASSUS	Ville Lourdes	60,00%	40,00%	Inchangé		
	Fabrice SUBERCAZES	Ville Lourdes	60,00%	40,00%	Inchangé		

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 15

**Evolution de la convention de mutualisation entre la CATLP et la
Ville de Lourdes**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	Mme Laure JOUBERT
Mme Evelyne RICART	M. Charles LACRAMPE
M. François RODRIGUEZ	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTROYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à

Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. BOUBEE

Objet : Evolution de la convention de mutualisation entre la CATLP et la Ville de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le premier janvier 2017, la CATLP s'est substituée à l'ex CCPL dans l'exécution de la convention de mutualisation existante avec le Ville de Lourdes

L'année 2017 s'est traduite par une démutualisation partielle et progressive.

Ainsi les quotités retenues sur l'année 2017 ont fait l'objet d'un examen par la commission de suivi de la convention avant la fin de l'année.

Un tableau joint en annexe en précise le détail.

L'année 2018 se traduit quant à elle par un transfert de la quasi-totalité des mutualisations restantes en 2017 vers le futur SIMAJE, de sorte que la CATLP ne mutualiserait plus qu'un seul agent avec la Ville de Lourdes sur les politiques contractuelles.

Pour plus de simplicité cette mutualisation se traduira par une convention de mise à disposition de cet agent à la Ville de Lourdes.

Pour autant, le SIMAJE ne pourra pas lui-même signer une convention de mutualisation avec la Ville de Lourdes tant qu'il n'aura pas créé et réuni son propre CTP, procédure qui peut prendre plusieurs mois.

Afin d'éviter que le Syndicat se trouve en manque de ressources en 2018, il est proposé une nouvelle convention de mutualisation entre la CATLP et la Ville de Lourdes, qui aura vocation à être transférée dès le 1^{er} janvier 2018 dans son intégralité au futur SIMAJE par le jeu de la représentation/substitution.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les quotités de mutualisation à retenir sur l'année 2017 conformément au tableau joint en annexe

Article 2 : d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Lourdes et la CATLP, étant précisé que cette dernière annulera et remplacera la convention existante.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ***Région Occitanie***

Adresse

Ci-après dénommée « Région Occitanie »

DE PREMIERE PART,

- ***SICOVAL***

Adresse

Ci-après dénommée « SICOVAL »

DE SECONDE PART,

- ***TARBES LOURDES PYRENEES AGGLOMERATION***

Adresse

• **Ci-après dénommée «TARBES LOURDES PYRENEES AGGLOMERATION»**

DE TROISIEME PART,

- ***NIMES METROPOLE***

Adresse

• **Ci-après dénommée «NIMES METROPOLE»**

Ensemble ci-après dénommées les ***Parties*** ou les ***Actionnaires***.

Opération : Pacte d'actionnaires entre les actionnaires de la SPL AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL

Date :

PREAMBULE

- Le présent pacte d'actionnaires est un document technique et juridique qui complète les statuts de la société AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL. Le pacte doit permettre de faciliter et d'anticiper les conditions d'entrée, de vie et de sortie des associés, de façon à garantir leurs droits ou à en créer de nouveaux. Il permet à l'ensemble des associés ou à certains d'entre eux, majoritaires comme minoritaires d'organiser leurs relations au sein de la SPL.
- La Société Publique Locale AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL est une société anonyme au capital de 1 530 000 € Euros dont le siège social se trouve 11 Boulevard des Récollets, 31078 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro (ci-après dénommée AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL ou la Société). La répartition du capital de la Société, à la date des présentes, une copie des statuts à jour figurent ci-après en **Annexe A**.
- AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, des opérations ou toute autre activité destinée à favoriser leur expansion économique ainsi que leur développement touristique et social.

Dans ce cadre elle pourra notamment :

- réaliser des études, assistance à maîtrise d'ouvrage, analyses, schémas directeurs ou actions pour assister à la définition et à la mise en œuvre de leur stratégie de développement territorial ;
- mettre en place des observatoires et des outils d'intelligence économique, de prospective notamment en matière de la recherche, de la formation et des activités économiques ou touristiques, mais également pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'innovation et la promotion de l'innovation dans les entreprises
- assurer des missions d'information, de promotion, de communication et d'animation du développement social du territoire et des filières économiques, de la recherche et de la formation, de son patrimoine naturel culturel ou touristique ;
- assurer des missions d'instruction de dossiers pour le compte de ses actionnaires pour les projets d'entreprises de proximité ;
- gérer et animer les immobiliers d'entreprises détenus par les actionnaires

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

- L'objectif contractuel d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL est ainsi d'apporter à ses actionnaires le plus large panel de services dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015; s'agissant de prestations dites *in house*. Ce type de contrat est conclu entre un pouvoir adjudicateur (*chaque actionnaire d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL* et un cocontractant (AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL) sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de

passation des marchés prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, chacun pour ce qui le concerne.

La passation de ces contrats se fait en l'absence de toute obligation de publicité ou de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, SANS PREJUDICE DES STATUTS AUXQUELLES ELLES NE CONTREVIENNENT PAS, IL A ETE ARRETE ET CONVENU LES CLAUSES QUI SUIVENT :

Article 1^{er} : DECISION, ADMINISTRATION ET DIRECTION D'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL

L'administration de la Société est assurée par un Conseil d'Administration, une Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des censeurs conformément aux statuts de la Société et aux stipulations du Pacte.

1.1 Conseil d'Administration

1.1.1 Composition

Le Conseil d'Administration sera composé de 16 membres, personnes physiques ou personnes morales conformément à l'article 14 des statuts d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL comme suit :

- deux sièges au Conseil d' Administration étant réservés d'office aux mandataires désignés de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires afin d'affirmer le contrôle analogue de ces entités sur AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

En outre, si au bout de deux ans, il n'y a pas eu de nouvelle désignation du fait d'élections, les sièges sont soumis à renouvellement, afin d'assurer une équitable représentation de tous les actionnaires minoritaires.

- huit sièges étant réservés au Conseil régional,

- deux sièges étant réservés au SICOVAL,

- deux sièges étant réservés à Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération,

- deux sièges étant réservés à Nîmes Métropole.

Les signataires s'entendent également à ne pas faire adopter une décision sans l'accord d'au moins un représentant de l'assemblée spéciale.

Il est convenu avance que l'entrée de nouveaux actionnaires se fera ans un premier temps en assurant leur représentation au conseil d'administration grâce aux sièges dévolus à l'Assemblée spéciale.

Cependant, dès lors que les actionnaires seront suffisamment nombreux il sera constitué les collèges suivants disposant des représentations au CA :

CA	
Région	8 administrateurs
Métropoles	2 administrateurs
Collège Départements	6 Censeurs
Collèges Agglomérations/CU	3 administrateurs + 1 censeur
Collège des CC	2 administrateurs
Assemblée spéciale	1 administrateur
TOTAL	16 administrateurs

Le SICOVAL, Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération et Nîmes Métropole s'engagent dès lors à renoncer dans un premier temps à l'un de leur deux sièges d'administrateur puis à accepter une représentation tournante sur les trois sièges réservés aux administrateurs du collège des agglomérations, cette représentation étant assurée successivement par un administrateur pour une durée de deux ans, dans l'ordre de leur entrée à l'actionnariat.

1.1.2 Décisions

Les Parties conviennent expressément que les décisions importantes du Conseil d'Administration seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés

Sont considérées comme des Décisions Importantes :

- (i)** toute demande de règlement amiable ;
- (ii)** la modification des principes comptables appliqués par la Société ;
- (iii)** l'octroi de garantie, sûreté ou cautionnement, nantissement et hypothèque ;
- (iv)** tout abandon de créances ;
- (v)** la signature de toute convention relevant de la procédure d'autorisation de l'article 225-38 du code de commerce ;
- (vi)** tous prêts ou emprunts exceptionnels d'un montant supérieur à 300 000 euros, sortant du cadre normal et usuel de l'activité de la Société ;
- (vii)** la négociation et conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à 150.000 euros et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation, et avec un préavis supérieur à 6 mois.

1.2 L'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

1.2.1 Composition

L'Assemblée spéciale d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL (dite Assemblée spéciale) est composée des actionnaires minoritaires n'intégrant pas le Conseil d'Administration conformément à l'article R1524-2 du CGCT et de l'article 25 des statuts AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

Elle élit son.s.a Président.e qui organise les débats.

1.2.2 Décisions

Afin que les actionnaires de l'Assemblée spéciale de la SPL puissent exercer un contrôle analogue sur la société, à savoir déterminer les orientations de l'activité de cette dernière, en lien avec la programmation stratégique définie par les collectivités territoriales et leurs regroupements actionnaires et veiller à leur mise en œuvre, ils devront se réunir préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur :

a. L'ensemble des questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration à venir.

b. En attendant la transcription de la directive de 2014 sur la représentation en Conseil d'Administration, sur la possibilité contractuelle, pour un commanditaire minoritaire d'inviter un actionnaire présent en Conseil d'Administration de conclure un contrat de prestation intégrée de manière conjointe dite « co-commande ». Et sur les ententes à prévoir s'agissant des modalités de refacturation de la dite prestation.

1.3 Décision de la direction de la Société

1.3.1 Les Parties conviennent expressément que la direction générale de la Société sera assurée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général conformément à l'article 21 des statuts d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

1.3.2 Le Directeur Général devra obtenir une autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes les opérations suivantes :

- (i)** cession, apport, acquisition, location de tout bien de nature
- (ii)** toute prise de participation ou modification d'une participation existante,
- (iii)** tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 150.000 euros qui ne concerne pas un actif social indispensable à l'exercice de l'associé,
- (iv)** toute création d'activité nouvelle ou cessation d'activité, qu'elle soit directe ou indirecte, seule ou avec des tiers,
- (v)** la décision d'ester en justice ou de transiger à l'occasion d'un contentieux pour un montant supérieur à 30.000 euros.

1.4 Situation de blocage

Dans le cas où le Conseil d'Administration convoqué en vue de délibérer sur une ou plusieurs Décisions Importantes constaterait en cours de séance que les membres ne parviennent pas à adopter à l'unanimité une Décision Importante à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration surseoir à statuer sur la ou les Décisions Importantes concernées.

L'Actionnaire ayant proposé directement ou indirectement la ou lesdites Décisions Importantes fera en sorte, s'il souhaite maintenir sa proposition, que le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date du Conseil d'Administration au cours duquel il a été sursis à statuer, étant précisé que la ou les Décisions Importantes concernées devra figurer à l'ordre du jour de la nouvelle réunion du Conseil d'Administration.

Si, lors de la nouvelle réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration ne parviennent pas à adopter à la majorité qualifiée des 10/16ème la ou les Décisions Importantes à l'ordre du jour, et si l'Actionnaire ayant proposé directement ou indirectement la ou lesdites Décisions Importantes, souhaite maintenir sa proposition, il en résultera une situation de blocage (la Situation de Blocage) entre les Actionnaires qui sera constatée et actée par le Conseil d'Administration à la date dudit Conseil d'Administration.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la constatation de la Situation de Blocage, les Actionnaires se concerteront afin de trouver un accord concernant la ou les Décisions Importantes ayant entraîné la Situation de Blocage (cet accord pouvant consister en la renonciation d'un commun accord à l'adoption de la ou des Décisions Importantes), auquel cas l'Actionnaire l'ayant proposé fera en sorte que le Président convoque dans les meilleurs délais une nouvelle réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour portera sur la ou les Décisions Importantes ayant fait l'objet d'un accord entre les Actionnaires afin que cet accord soit acté par le Conseil d'Administration qui constatera ainsi la fin de la Situation de Blocage.

Si à l'expiration de la période de quinze jours visée ci-dessus, il n'est pas mis fin à la Situation de Blocage, le Président et/ou Directeur Général d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL pourra demander à mettre en œuvre la procédure de rachat forcé des actions selon les conditions stipulées à l'Article 2.

1.5 Décisions collectives des Actionnaires en Assemblée Générale

1.5.1 Les décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, seront prises suivants les règles de convocation, tenue, quorum et majorité prévues par la loi et les statuts de la Société.

1.5.2 Nonobstant les stipulations du paragraphe 1.6.1 ci-dessus, toutes décisions suivantes des assemblées d'Actionnaires seront prises à la majorité qualifiée de 75% des votes exprimés, afin d'affirmer le contrôle analogue de l'ensemble des actionnaires :

(i) modification statutaire, notamment augmentation ou réduction du capital social, modification de l'objet social, modification de la dénomination sociale et modification de l'exercice social ;

(ii) prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;

(iii) fusion avec toute société et entité ;

(iv) transformation, dissolution, liquidation amiable de la Société ;

(v) disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;

(vi) acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ;

(vii) prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

(viii) changement de commissaire aux comptes ;

(ix) mise en distribution de tout dividende ;

(x) nomination, renouvellement ou révocation des administrateurs et fixation des jetons de présence ;

(xi) l'arrêté des comptes annuels de la Société.

Article 2: DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE CESSIION

2.1. Inaliénabilité des actions de la Société

2.1.1 Les Parties s'engagent respectivement, pendant une durée de 5 ans à compter de la Date de Réalisation du Projet, à ne pas céder les actions qu'elles détiennent ou détiendront dans le capital de la SPL (en ce compris à l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés contrôlées par leurs actionnaires au sens de l'article L.233-3 du code de commerce).

2.1.2 Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage etc.

2.2 Cessions Réglementées

Chaque Actionnaire s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de procéder à la cession de tout ou partie des actions de la Société, qu'il détient et qu'il viendrait à détenir, au profit d'un tiers autre qu'une Partie au Pacte, à respecter la procédure d'agrément ci-après décrite ainsi que les conditions de l'article 13 des statuts d'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

2.2.1 Notification Initiale

L'Actionnaire concerné (**le Cédant**) s'engage et s'oblige à notifier à AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL une demande d'agrément (**la Notification Initiale**) pour toute cession

La Notification Initiale devra être adressée au siège de la SPL par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession doit en priorité se faire au profit d'un autre actionnaire. En cas de refus le cédant pourra proposer un autre acheteur. En cas de refus de cet acheteur, le cédant pourra demander à céder ses actions à la SPL, entraînant une réduction de son capital.

2.2.2 Réponse à la Notification Initiale

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale, le Conseil d'Administration devra notifier au Cédant dans les mêmes formes que celles requises pour la Notification Initiale:

(i) soit sa décision d'agréer le cessionnaire projeté, la décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents (le Cédant ne prenant pas part au vote), soit sa décision de refuser d'agréer le cessionnaire projeté.

(ii)

L'absence de notification de sa décision par le Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus visé vaudra agrément du cessionnaire projeté.

2.2.3 Autres modalités

La procédure d'agrément, objet du présent Article, s'applique également aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Les cessions s'entendent de tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage etc.

A titre transitoire, un actionnaire peut consentir à un futur actionnaire un prêt d'action, dans l'intervalle entre la demande d'entrée au capital et l'aboutissement de la procédure décrite ci-dessus. Ce prêt est en principe gratuit. Le bénéficiaire du prêt s'engage à souscrire au capital lors de la première ouverture du capital à laquelle procède la SPL.

2. 3 Structuration du capital

2.3.1. Sauf délibération contraire du Conseil d'Administration, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires se fait selon les mêmes modalités que celle des actionnaires de même nature.

2.3.2. En cas de modification de capital sans entrée de nouveaux actionnaires, les souscriptions se font de manière proportionnelle au nombre de parts détenues par les actionnaires. Ce principe peut connaître des dérogations, notamment si des actionnaires sont amenés à compenser des pertes constatées par une augmentation de leur engagement au capital.

Article 3 Dispositions Générales

3.1 Durée du présent pacte

Le Pacte restera en vigueur jusqu'à la réunion de l'intégralité des actions de la Société entre les mains d'un seul Actionnaire ou sa dissolution.

3.2. Exécution

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

3.3. Adhésion au pacte

Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les exécutifs successifs des collectivités territoriales et de leurs groupements associés. En cas de cession des actions de la SPL à un tiers, la Partie cédante s'engage à obtenir préalablement l'adhésion expresse et sans restriction ni réserve de ce tiers au présent Pacte.

3.4. Notifications et communications

Toute notification au titre du présent Pacte sera effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui l'a faite et elle sera remise **(i)** en main propre contre récépissé ou envoyée **(ii)** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si elle est remise en main propre, la notification sera considérée comme ayant été reçue par son destinataire à la date de la remise indiquée sur le récépissé et si elle est envoyée par lettre recommandée, elle sera considérée comme ayant été reçue à la date de présentation de ladite lettre indiquée sur l'avis de réception.

Toute notification susvisée devra être également adressée simultanément par télécopie ou message électronique aux coordonnées susvisées.

En cas de changement des coordonnées susvisées, la Partie concernée le notifiera par écrit à la direction de la SPL dans les formes prévues au présent Article qui informera l'ensemble des Parties.

3.5. Modifications du pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit et dûment signé par toutes les Parties ou leurs représentants dûment habilités à cet effet.

3.6. Confidentialité

3.6.1 Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel. Elles s'interdisent en conséquence, et sauf accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sauf **(i)** pour transmission à leurs conseils ou à ceux de la Société qui devront garder confidentiels lesdites informations qui leur auront été communiquées, **(ii)** pour répondre à une demande émanant d' autorités judiciaires ou administratives, nationales ou communautaires, **(iii)** en cas de divulgation rendue obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'un litige, **(iv)** dans la mesure nécessaire à la réalisation d'une des stipulations du Pacte.

3.6.2 Hormis les exceptions visées à l'Article 3.6.1 ci-dessus, la Partie qui aurait divulgué tout ou partie des présentes, en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser la SPL et l'ensemble des Parties du préjudice qu'elles auront subi.

3.6.3 Les Parties se portent fort de l'engagement de leur personnel public et privé de respecter cette obligation de confidentialité et en assumeront toute responsabilité en cas de manquement.

3.6.4 Les Parties s'engagent à ne pas diffuser de communiqués de presse, publicités ou annonces concernant les opérations objet des présentes sans être convenues préalablement des termes desdits communiqués, publicités ou annonces.

3.6.5 Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

3.7. Autonomie

Si l'une des stipulations du Pacte devait être déclarée nulle, celle-ci n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité des autres stipulations du Pacte.

Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à négocier et convenir de bonne foi d'une clause de remplacement dont l'effet sera le plus proche possible de la clause frappée de nullité.

3.8. Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation exprès d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire au titre du Pacte ne pourront être assimilés à une renonciation par la Partie concernée à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

3.9. Droit applicable

Le Pacte sera soumis au droit français.

3.10. Litiges

Tout différend découlant du présent Pacte ou en relation avec celui-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par [trois] arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera situé à Toulouse. La langue de l'arbitrage sera le français. Toute sentence rendue conformément à cet article ne sera pas susceptible d'appel sur le fond.

Les Parties autorisent expressément le tribunal arbitral à consolider les procédures d'arbitrage qui auraient été introduites en vertu du Pacte que ces procédures d'arbitrage soient entre les Parties ou entre différentes parties.

3.11. Election de domicile

Pour l'application des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à

Le.....

(en trois exemplaires originaux)

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 16

**Adhésion à la Société Publique Locale : AGENCE DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. BEAUQUESTE

**Objet : Adhésion à la Société Publique Locale : AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 1531-1,

Vu l'article L 225-1 du Code de Commerce

Vu la lettre de la Présidente de la Région Occitanie en date du 1 décembre 2017 proposant à la CATLP de faire partie des 4 membres fondateurs de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les deux anciennes régions bénéficiaient de l'appui opérationnel de six agences de développement et/ou d'innovation : Madeeli, Sud de France Développement, Transferts LR, Invest Sud de France, Synergies et LR Set.

Suite à la fusion, la Région Occitanie a engagé une réflexion pour revoir ses outils d'intervention en matière de développement économique, d'attractivité et d'innovation.

Ce travail a permis d'identifier les meilleures configurations et caractéristiques possibles d'une future agence adaptée à un espace régional élargi et de nature à relever les enjeux de performance des entreprises, des filières industrielles et émergentes, et des territoires. Il a permis d'identifier les missions générales de la future agence, sa feuille de route, sa territorialisation, d'approcher un budget de fonctionnement, la forme juridique, la gouvernance et le calendrier de sa mise en place.

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL sera constituée de deux sociétés et d'un GIE de moyens :

- une société publique locale à créer permettant d'associer l'ensemble des territoires concernés par le développement économique et touristique, l'attractivité et le rayonnement de l'Occitanie.

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales ont la possibilité de créer des SPL.

Une SPL dispose d'un régime similaire à celui des sociétés d'économie mixte locales. Elle est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code du commerce, et présente les caractéristiques suivantes :

- un actionariat détenu à 100 % par le public, dont au moins 2 collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales,
- une activité exclusivement au bénéfice de ses actionnaires, sur un unique territoire,
- la possibilité pour ses actionnaires de conclure avec la SPL des contrats sans mise en concurrence lorsque lesdits actionnaires sont en relation de quasi-régie avec elle.

La SPL exercera son activité exclusivement pour le compte de ses membres sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

- une société d'économie mixte, issue de la transformation de Sud de France Développement, associant dans une gouvernance élargie toutes les parties prenantes de l'économie régionale : consulaires, développeurs économiques associatifs (plateformes, réseaux, etc.), les pôles et clusters, les organismes de recherche et d'enseignement supérieur, et surtout les entreprises qui seront ainsi associées à la fabrique de la politique économique régionale.

Les deux sociétés formeront l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL outil de mise en œuvre des politiques régionales, au service de la création d'emplois et de valeurs dans les territoires. Il est proposé de créer entre elles un

GIE de moyens, permettant de mutualiser dans des logiques d'efficacité économique les moyens supports (RH, finances et comptabilité, communication, achats, etc.). Les Conseils d'Administration et Assemblées Générales des deux sociétés seront réunies en un même lieu et une même heure, offrant ainsi à l'ensemble de la gouvernance une vision consolidée de ses actions. Enfin, un seul directeur assurera la cohérence de ce futur bras armé de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Les objectifs fondamentaux de la création de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL, seront l'efficacité, la lisibilité et la territorialisation des politiques économiques régionales pour :

- Offrir un interlocuteur opérationnel privilégié pour les entreprises régionales qui y trouveront l'accompagnement adapté pour favoriser leur accélération ;
- Donner une visibilité à la politique de développement économique et de soutien à l'innovation régionale ;
- Accompagner opérationnellement sur tout le territoire régional les grandes orientations et les dispositifs d'intervention de la région ;
- Favoriser les dynamiques de réseaux et notamment le réseau des développeurs économiques;
- Dégager des synergies opérationnelles entre tous les acteurs concernés par ce rassemblement au service des entreprises et des territoires ;
- Créer et gérer de la donnée économique qualifiée en lien avec les autres acteurs, au service de la prospective et du ressourcement de la région et de ses actionnaires;
- S'articuler par des partenariats avec les autres acteurs du développement économique et de l'innovation afin de mailler et déployer au mieux l'action régionale dans des logiques de subsidiarité.

Dans ce montage, il nous est proposé de participer à la création de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

La gouvernance cible intègre l'ensemble des territoires concernés par l'Agence : aux départements et intercommunalités sera offert de devenir actionnaire de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL avec potentiellement l'actionnariat final suivant :

	Nombre	Compétences cf. Lois NOTRe & MAPTAM	Nb d'actions détenues	Capital final
<i>Région Occitanie</i>	1	Compétence générale sur l'Economie, notamment sur Innovation, Internationalisation des Entreprises, Enseignement Supérieur et Recherche, Formation, Agriculture, Forêt, Agroalimentaire, Attractivité, Tourisme, Culture, Solidarité	1500 actions	1 500 000 euros
<i>13 Départements</i>	13	Agriculture, forêt, halieutique, agroalimentaire, solidarité, attractivité, tourisme		
<i>2 Métropoles</i>	2	Développement économique, Immobilier d'entreprises, Tourisme, Culture, soutien à la recherche/ens sup		
<i>21 Agglomération + 1 Communauté urbaine</i>	22	Développement économique, Immobilier d'entreprises, Tourisme		
<i>140 Communautés de communes</i>	140	Développement économique, Immobilier d'entreprises, Tourisme		
	178		2 100	2 100 000

Toutefois, pour créer l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL en janvier 2018 il est proposé un groupe resserré d'actionnaires :

- Le SICOVAL pour 10 actions
- NIMES-METROPOLE pour 10 actions
- CA TARBES-LOURDES-PYRENEES pour 10 actions

PERPIGNAN-MEDITERRANEE-METROPOLE sera associé rapidement à l'actionnariat de la SPL par le prêt d'une action de la Région.

Le projet de statuts annexé au présent rapport précise les principaux choix relatifs à la nature et au mode de fonctionnement de la gouvernance de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL.

- Une assemblée générale appelée à délibérer notamment sur les actes dépassant l'administration courante ; l'approbation du rapport de gestion, des comptes de fin d'exercice et l'affectation des résultats ; les modifications statutaires ;
- Une assemblée spéciale qui se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de sa Présidente et en tout état de cause avant chaque Conseil d'Administration et désigne un ou plusieurs mandataires siégeant au conseil d'administration
- Un conseil d'administration, qui élit son Président ou sa Présidente, détermine les orientations de la Société, veille à leur mise en œuvre ; Outre les compétences propres du Conseil d'administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions règlementées, le conseil d'administration est compétent pour autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel.

Le conseil d'administration cible comprendra à terme :

- 8 administrateurs régionaux
- 2 administrateurs pour les métropoles
- 6 censeurs pour les départements
- 3 administrateurs pour les agglomérations et communauté urbaine
- 2 administrateurs pour les communautés de communes
- 1 administrateur mandataire désigné par l'assemblée spéciale

Dans l'immédiat il sera constitué de :

- 8 administrateurs régionaux
- 8 administrateurs pour les agglomérations actionnaires aux côtés de la Région

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'entrer au capital de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL dans les conditions énumérées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'entrer au capital de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL pour un montant de 10 000 € sous la forme de 10 actions et de libérer intégralement cette somme.

Article 2 : d'approuver les statuts constitutifs de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL et le pacte d'actionnaires annexés la présente

délibération.

Article 3 : de désigner M. Gérard TREMEGE pour siéger à l'assemblée spéciale, et MM. Jean-Michel SEGNERE et Jean-Claude BEAUQUESTE pour siéger au conseil d'administration.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Société publique régionale AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL
Au capital de 1 530 000 euros
Siège Social : 11 Boulevard des Récollets, 31078 Toulouse

STATUTS

PROJET

Les soussignés :

1° La Région Occitanie, représentée par Carole Delga, habilité aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 2017

2° le SICOVAL, représenté par XXXX, habilité aux termes d'une délibération en date du XXXX

3° NIMES-METROPOLE, représenté par XXXX, habilité aux termes d'une délibération en date du XXXX

5° TARBES-LOURDES-PYRENEES AGGLOMERATION, représenté par XXXX, habilité aux termes d'une délibération en date du XXXX

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression "les collectivités territoriales" ou "les collectivités".

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - Forme

La société est une société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du Code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, des opérations ou toute autre activité destinée à favoriser leur expansion économique ainsi que leur développement touristique et social.

Dans ce cadre elle pourra notamment :

- réaliser des études, assistance à maîtrise d'ouvrage, analyses, schémas directeurs ou actions pour assister à la définition et à la mise en œuvre de leur stratégie de développement territorial ;
- mettre en place des observatoires et des outils d'intelligence économique, de prospective notamment en matière de la recherche, de la formation et des activités économiques ou touristiques, mais également pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'innovation et la promotion de l'innovation dans les entreprises
- assurer des missions d'information, de promotion, de communication et d'animation du développement social du territoire et des filières économiques, de la recherche et de la formation, de son patrimoine naturel culturel ou touristique ;
- assurer des missions d'instruction de dossiers pour le compte de ses actionnaires pour les projets d'entreprises de proximité ;
- gérer et animer les immobiliers d'entreprises détenus par les actionnaires

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL

La société a pour sigle et nom commercial : AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE SPL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 Boulevard des Récollets, 31078 Toulouse. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Occitanie par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 530 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Région Occitanie	1 500 000 euros	1500 actions
SICOVAL	10 000	10 actions
NIMES-METROPOLE	10 000	10 actions
TARBES-LOURDES-PYRENEES AGGLOMERATION	10 000	10 actions
	1 530 000	1 530

Cette somme de 1 530 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 530 000 euros (UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE), divisé en 1 530 (MILLE CINQ CENTS TRENTE) actions de 1 000 (MILLE) euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, et que plus de la moitié de celles-ci soit détenue par la Région Occitanie.

Article 8 bis - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateur.trice.s est fixé à 16. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentant.e.s des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désigné.e.s par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevé.e.s de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration en conformité avec l'article 14 des statuts.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentant.e.s des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentant.e.s ont été désigné.e.s par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentant.e.s des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désigné.e.s.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentant.e.s au conseil d'administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçant.e.s par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentant.e.s dans le délai le plus bref. Ces représentant.e.s peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur.trice si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur.trice ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentant.e.s. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateur.trice.s

Les représentant.e.s des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 – Censeur.e.s

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un.e ou plusieurs censeur.e.s choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL.

Les censeur.e.s assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Il.elle.s ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Il.elle.s ne sont pas rémunéré.e.s.

Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un.e Président.e.

Le.la Président.e du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son.sa représentant.e ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il.elle est nommé.e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.trice.

Le.la Président.e organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il.elle rend compte à l'Assemblée Générale

Il.elle préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il.elle veille au bon fonctionnement des organes de la société notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il.elle s'assure notamment que les administrateur.trice.s sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un.e ou plusieurs vice-président.e.s, élu.e.s pour la durée de leur mandat d'administrateur.trice, dont les fonctions consistent, en l'absence du.de la Président.e, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du.de la Président.e et des vice-président.e.s, le Conseil désigne celui ou celle des administrateur.trice.s présent.e.s qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du/de la Président.e, le Conseil d'administration peut déléguer un.e administrateur.trice dans les fonctions de Président.e. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente.

Le/la Président.e ne peut être âgé.e de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un.e secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des actionnaires.

Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son/sa Président.e, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation sur le territoire de la Région Occitanie. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander à son/sa Président.e de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le/la Directeur.trice général.e peut également demander à son/sa Président.e de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC .

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

Le/la Président.e est lié.e par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou téléphonique.

L'ordre du jour, est adressé à chaque administrateur.trice cinq jours au moins avant la réunion, accompagné du dossier de séance.

Tout administrateur.trice peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur.trice ne peut représenter qu'un.e seul.e de ses collègues.

La présence effective ou par moyen de visioconférence ou téléphonique de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s, chaque administrateur.trice disposant d'une voix et

l'administrateur.trice mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupement.
- Outre les compétences propres du Conseil d'administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 24 des statuts) et et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur.trice doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 21 - Direction générale – Directeur.trice.s généraux.ales Délégué.e.s

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le.la Président.e du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur.trice général.e. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un.e représentant.e d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président.e assumant les fonctions de Directeur.trice Général.e qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.e.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateur.trice.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président.e et de Directeur.trice général.e, il procède à la nomination du.de la Directeur.trice général.e, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le.la Directeur.trice général.e ne doit pas être âgé.e de plus de 70 ans. S'il.elle vient à dépasser cet âge, il.elle est réputé.e démissionnaire d'office, à moins qu'il.elle ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant

la fonction de président.e directeur.trice général.e. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Le.la Directeur.trice général.e est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le.la Directeur.trice général.e n'assume pas les fonctions de Président.e du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le.la Directeur.trice général.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le.la Directeur.trice général.e représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du.de la Directeur.trice général.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation.

4 – Sur proposition du.de la Directeur.trice général.e, que cette fonction soit assumée par le.la Président.e du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le.la Directeur.trice général.e avec le titre de Directeur.trice général.e délégué.e.

Le nombre maximum de Directeur.trice. général.e. délégué.e est fixé à cinq.

En accord avec le.la Directeur.trice général.e, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux DGD.

Envers les tiers, le ou les DGD disposent des mêmes pouvoirs que le.la Directeur.trice général.e.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les DGD conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un.e nouveau.elle Directeur.trice général.e.

Article 22 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le.la Directeur.trice général.e ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des dirigeant.e.s

A condition d'y être autorisé.e.s par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentant.e.s des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du.de la représentant.e de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président.e est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du le.la Directeur.trice général.e et du ou des DGD.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateur.trice.s des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

Article 24 - Conventions entre la société et un.e administrateur.trice, un.e Directeur.trice général.e, un DGD ou un.e actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateur.trice.s, son.sa Directeur.trice général.e, l'un.e de ses DGD ou l'un.e de ses actionnaires sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le.la Directeur.trice général.e, l'un des DGD ou l'un.e des administrateur.trice.s de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur.trice, directeur.trice général.e, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant.e de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé.e au.à la Président.e du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le.la Président.e du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au.à la Directeur.trice général.e, aux DGD, ainsi qu'aux représentant.e.s permanent.e.s des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un un.e ou plusieurs mandataire (s) commun.e.s

L'assemblée spéciale comprend un.e délégué.e de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son.sa Président.e et désigne également en son sein le.la (ou les) représentant.e.s commun.e.s qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du.de la (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant.e.s sur convocation de son.sa Président.e :

- soit à son initiative,

- soit à la demande de l'un.e de ses représentant.e.s élu.e par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales,

et en tout état de cause avant chaque Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un.e délégué.e spécial.e désigné.e en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le.la délégué.e est entendu.e par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les représentant.e.s des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30 – Contrôle exercé par les collectivités

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités d'exercer sur elle un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par un pacte d'actionnaire

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un.e délégué.e ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné.e dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un.e mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un.e autre Président.e, l'Assemblée Générale est présidée par le.la Président.e du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un.e administrateur.trice désigné.e par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son.sa Président.e.

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale d'aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 38 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 39 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 17

Approbation d'une convention de partenariat entre le réseau Entreprendre Adour/Les entrepreneurs en Adour et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 2017/2018

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Michel SEGNERE
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe SUBERCAZES
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE	Mme Martine FOCESATO
M. David LARRAZABAL	M. Michel FORGET
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain LUQUET	M. Alain GARROT
M. Ange MUR	Mme Simone GASQUET
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU

M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. BEAUQUESTE

Objet : Approbation d'une convention de partenariat entre le réseau Entreprendre Adour/Les entrepreneuriales en Adour et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de Ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » qui s'est réunie le 14 décembre 2017.

Vu le projet de convention de partenariat entre le réseau Entreprendre Adour / Les entrepreneuriales en Adour et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce la compétence de développement économique sur son territoire. Dans ce cadre, elle a décidé la création d'un concours d'innovation intitulé « Start in Pyrénées ».

L'Association Réseau Entreprendre Adour œuvre pour le développement économique territorial par l'accompagnement entrepreneurial de futurs dirigeants créateurs d'emplois localement. Les membres de l'association sont des dirigeants d'entreprise en activité qui s'impliquent bénévolement et de façon désintéressée.

L'association porte depuis 2011 le programme « Les Entrepreneuriales en Adour » qui propose une formation-action de sensibilisation à la création d'entreprise pour un public d'étudiants de niveau BAC+2 minimum. En équipe pluridisciplinaire, les étudiants testent sur le terrain et en étant accompagnés par des professionnels et des dirigeants d'entreprise, un projet de création d'entreprise, pendant 5 mois et ce, en plus de leur cursus universitaire.

Les deux parties conscientes de concourir, par leurs actions réciproques, à un même objectif, ont décidé d'unir leurs efforts pour :

- promouvoir l'activité économique sur le territoire communautaire,
- promouvoir la création d'entreprises et la création d'emplois,
- sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat,
- générer des vocations d'entrepreneur chez les étudiants,
- favoriser l'innovation économique,
- soutenir les filières d'excellence et émergente du territoire communautaire.

Engagements réciproques

Réseau Entreprendre Adour s'engage à :

- présenter le concours « Start In Pyrénées » aux étudiants participant aux Entrepreneuriales en Adour
- repérer les équipes des Entrepreneuriales relevant des trois thématiques du concours Start In Pyrénées et les inciter à participer
- proposer au représentant de la Communauté d'Agglomération TLP la remise d'un prix lors de la Soirée de Clôture et de Gala des Entrepreneuriales en Adour, le 22 mars 2018, et lui ouvrir une tribune pour évoquer le Concours « Start In Pyrénées ».
- faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des supports de communication diffusés dans le cadre des Entrepreneuriales

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à apporter un soutien financier à Réseau Entreprendre Adour à hauteur de 1000 € pour l'année 2018 pour la mise en œuvre des actions sus-citées.

Le partenariat est valable pour l'année 2018, plus précisément pour l'édition 2017-2018 des Entrepreneuriales en Adour et pour l'édition 2018 du concours Start In Pyrénées.

Le partenariat n'est pas tacitement reconductible.

Il est donc proposé d'approuver le projet de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

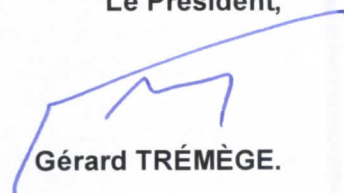
DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 118 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, située Zone tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 Tarbes Cedex 9
Représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017,
Désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération TLP », ou « la Communauté d'Agglomération » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et,

Réseau Entreprendre Adour, Association Loi 1901 dont le siège est situé Technopôle Hélioparc, 2 avenue Pierre ANGOT 64053 PAU Cedex 9 - SIRET : 451 753 123 00012
Représentée par son Président, Monsieur Joël PLISSONNEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,
Désignée ci-après par l'Association,

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties ».

Préambule :

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce la compétence de développement économique sur son territoire. Elle a décidé, dans ce cadre, la création d'un concours intitulé « Start in Pyrénées », concours d'innovation sur les filières économiques suivantes :

- Aéronautique et spatial
- Transition énergétique
- Tourisme
- Digital

Considérant, par ailleurs, que l'Association Réseau Entreprendre Adour œuvre pour le développement économique territorial par l'accompagnement entrepreneurial de futurs dirigeants créateurs d'emplois localement. Les membres de l'association sont des dirigeants d'entreprise en activité qui s'impliquent bénévolement et de façon désintéressée.

L'association porte depuis 2011 le programme « Les Entrepreneuriales en Adour » qui propose une formation-action de sensibilisation à la création d'entreprise pour un public d'étudiants de niveau BAC+2 minimum. En équipe pluridisciplinaire, les étudiants testent, sur le terrain et en étant accompagnés par des professionnels et des dirigeants d'entreprise, un projet de création d'entreprise, pendant 5 mois et ce, en plus de leur cursus universitaire.

Article 1 : Objet de la convention

Les deux Parties, conscientes de concourir, par leurs actions réciproques, à un même objectif, ont décidé d'unir leurs efforts pour :

- promouvoir l'activité économique sur le territoire communautaire
- promouvoir la création d'entreprises et la création d'emplois
- sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat
- générer des vocations d'entrepreneur chez les étudiants
- favoriser l'innovation économique
- soutenir les filières « Transition énergétique » ; « Smart City et Tourisme » et « Aéronautique et spatial ».

Dans ce contexte, considérant que les objectifs du projet initié et conçu par l'association en conformité avec son objet statutaire, concordent avec les orientations politiques de la collectivité, la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'Association et de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2. Engagements réciproques

Réseau Entreprendre Adour s'engage à :

- Présenter le concours « Start In Pyrénées » aux étudiants participant aux Entrepreneuriales en Adour
- Repérer les équipes des Entrepreneuriales relevant des trois thématiques du concours Start In Pyrénées et les inciter à participer
- Proposer au représentant de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées la remise d'un prix lors de la Soirée de Clôture et de Gala des Entrepreneuriales en Adour, le 22 mars 2018, et lui ouvrir une tribune pour évoquer le Concours « Start In Pyrénées ».
- Faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération sur les supports de communication diffusés dans le cadre des Entrepreneuriales Edition 2017-2018.

Le Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à :

- Apporter un soutien financier à Réseau Entreprendre Adour à hauteur de 1 000 € (*Mille euros*) pour l'édition 2017-2018 des Entrepreneuriales en Adour.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit. Le partenariat n'est pas tacitement reconductible.

Article 4 : Modalités de paiement et justificatifs

La dotation financière de la collectivité sera créditée, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de fonctionnement de l'association, qui s'engage, dans les meilleurs délais, à fournir un RIB au service Finance de la collectivité.

Article 5 : Evaluation et contrôle

La Communauté d'Agglomération procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire.

Article 6 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier :

- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 4 de la présente convention

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Association pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

Fait à Juillan, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Gérard TRÉMÈGE

**Le Président de
Réseau Entreprendre Adour**

Joël PLISSONNEAU

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, située Zone tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 Tarbes Cedex 9
Représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017,
Désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération TLP », ou « la Communauté d'Agglomération » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et,

Réseau Entreprendre Adour, Association Loi 1901 dont le siège est situé Technopôle Hélioparc, 2 avenue Pierre ANGOT 64053 PAU Cedex 9 - SIRET : 451 753 123 00012
Représentée par son Président, Monsieur Joël PLISSONNEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,
Désignée ci-après par l'Association,

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties ».

Préambule :

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce la compétence de développement économique sur son territoire. Elle a décidé, dans ce cadre, la création d'un concours intitulé « Start in Pyrénées », concours d'innovation sur les filières économiques suivantes :

- Aéronautique et spatial
- Transition énergétique
- Tourisme
- Digital

Considérant, par ailleurs, que l'Association Réseau Entreprendre Adour œuvre pour le développement économique territorial par l'accompagnement entrepreneurial de futurs dirigeants créateurs d'emplois localement. Les membres de l'association sont des dirigeants d'entreprise en activité qui s'impliquent bénévolement et de façon désintéressée.

L'association porte depuis 2011 le programme « Les Entrepreneuriales en Adour » qui propose une formation-action de sensibilisation à la création d'entreprise pour un public d'étudiants de niveau BAC+2 minimum. En équipe pluridisciplinaire, les étudiants testent, sur le terrain et en étant accompagnés par des professionnels et des dirigeants d'entreprise, un projet de création d'entreprise, pendant 5 mois et ce, en plus de leur cursus universitaire.

Article 1 : Objet de la convention

Les deux Parties, conscientes de concourir, par leurs actions réciproques, à un même objectif, ont décidé d'unir leurs efforts pour :

- promouvoir l'activité économique sur le territoire communautaire
- promouvoir la création d'entreprises et la création d'emplois
- sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat
- générer des vocations d'entrepreneur chez les étudiants
- favoriser l'innovation économique
- soutenir les filières « Transition énergétique » ; « Smart City et Tourisme » et « Aéronautique et spatial ».

Dans ce contexte, considérant que les objectifs du projet initié et conçu par l'association en conformité avec son objet statutaire, concordent avec les orientations politiques de la collectivité, la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'Association et de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2. Engagements réciproques

Réseau Entreprendre Adour s'engage à :

- Présenter le concours « Start In Pyrénées » aux étudiants participant aux Entrepreneuriales en Adour
- Repérer les équipes des Entrepreneuriales relevant des trois thématiques du concours Start In Pyrénées et les inciter à participer
- Proposer au représentant de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées la remise d'un prix lors de la Soirée de Clôture et de Gala des Entrepreneuriales en Adour, le 22 mars 2018, et lui ouvrir une tribune pour évoquer le Concours « Start In Pyrénées ».
- Faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération sur les supports de communication diffusés dans le cadre des Entrepreneuriales Edition 2017-2018.

Le Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à :

- Apporter un soutien financier à Réseau Entreprendre Adour à hauteur de 1 000 € (*Mille euros*) pour l'édition 2017-2018 des Entrepreneuriales en Adour.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit. Le partenariat n'est pas tacitement reconductible.

Article 4 : Modalités de paiement et justificatifs

La dotation financière de la collectivité sera créditée, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de fonctionnement de l'association, qui s'engage, dans les meilleurs délais, à fournir un RIB au service Finance de la collectivité.

Article 5 : Evaluation et contrôle

La Communauté d'Agglomération procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire.

Article 6 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier :

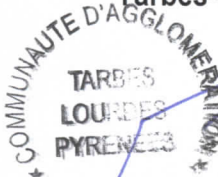
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 4 de la présente convention

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Association pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

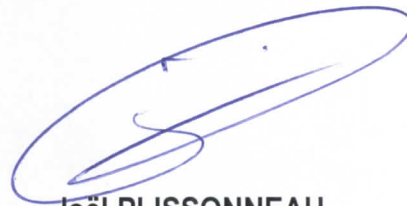
Fait à Juillan, le 2 janvier 2018
En 3 originaux

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**



Gérard TRÉMÈGE

**Le Président de
Réseau Entreprendre Adour**



Joël PLISSONNEAU

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 18

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI): modification de la délibération n°20 du 28 septembre 2017

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. André LABORDE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Philippe CASTAING
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Ginette CURBET	Mme Annette CUQ
Mme Andrée DOUBRERE	M. Pierre DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Denis DEPOND
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Alain GARROT
M. Alain LUQUET	Mme Simone GASQUET
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	M. Charles LACRAMPE
M. François RODRIGUEZ	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCC
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI): modification de la délibération n°20 du 28 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,

Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT.

Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative)

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 28 septembre 2017, nous avons adopté la mise en place de la TEOMI sur 21 de nos communes. Conformément au 6° de l'article n°1636B du code général des impôts, nous devons envisager cette mise en place au 1^{er} janvier 2019, et non au 1^{er} janvier 2018 comme prévu initialement, et ce afin de respecter un délai de un an entre la fixation de la TEOM et la mise en place de la TEOMI.

Il est proposé de compléter l'article 2 de la délibération n°20 du 28 septembre en précisant que la mise en place de la TEOMI se fera à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter la mise en place de la TEOMI sur 21 communes listées dans la délibération n°20 du 28 septembre 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

PROJET

COMPETENCE GeMAPI :

**ORGANISATION FUTURE ET PHASE TRANSITOIRE POUR LA
CONTINUITE DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC**

Sous bassins Adour et Arros

Entre :

Les syndicats de rivière maintenus au-delà du 1^{er} janvier 18 (SMGAA, SMBVA et SM de gestion de la Gespe),

et

Les EPCI FP (16 concernés par les sous bassins Adour et Arros : CC Aire sur l'Adour, CC Armagnac Adour, CC Bastides et Vallons du Gers, CC Cœur d'Astarac en Gascogne, CC Astarac Arros en Gascogne, CC Adour Madiran, CA Tarbes Lourdes Pyrénées, CC Coteaux du Val d'Arros, CC du Pays de Trie et du Magnoac, CC du Plateau de Lannemezan, CC de la Haute Bigorre, CC Aure Louron, CC du Nord Est Béarn, CC Pyrénées Vallées des Gaves, CC du Bas Armagnac, CC des Luys en Béarn, cf. carte en annexe).

I - Organisation de la compétence GeMAPI :

1-1 – Organisation

L'objectif fixé entre les structures signataires est d'exercer la compétence GeMAPI dans une structure unique « Adour » au 1^{er} janvier 2020 sur le périmètre des sous bassins (cf. carte en annexe), périmètre hydrographique cohérent des sources de l'Adour à Barcelone du Gers.

Au 1^{er} janvier 2019, la compétence GeMAPI sera exercée par le SMGAA (Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents) et le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de l'Aros) suite à l'extension de leurs périmètres ; le SMBVA l'exercera sur l'ensemble du sous bassin de l'Arros et le SMGAA sur l'ensemble des autres sous bassins : Adour amont, Adour, Adour aval, Echez, Estéous, Lees et Louët.

Le SMGAA concernera les EPCI FP suivants : CC Aire sur l'Adour, CC Armagnac Adour, CC Bastides et Vallons du Gers, CC Adour Madiran, CA Tarbes Lourdes Pyrénées, CC Coteaux du Val d'Arros, CC du Pays de Trie et du Magnoac, CC de la Haute Bigorre, CC Aure Louron, CC du Nord Est Béarn, CC Pyrénées Vallées des Gaves, CC du Bas Armagnac, CC des Luys en Béarn.

Le SMBVA concernera les EPCI FP suivants : CC Armagnac Adour, CC Bastides et Vallons du Gers, CC Cœur d'Astarac en Gascogne, CC Astarac Arros en Gascogne, CC Adour Madiran, CA Tarbes Lourdes Pyrénées, CC Coteaux du Val d'Arros, CC du Pays de Trie et du Magnoac, CC du Plateau de Lannemezan, CC de la Haute Bigorre.

La compétence sera exercée, dans les deux syndicats, selon les modalités définies en 2018 tant en termes d'items, que de représentativité et de financement (cotisations, participations aux travaux ...)

2018 sera une période transitoire d'exercice de la compétence GeMAPI qui se déroulera selon deux phases concomitantes :

- Exercice de la compétence par les syndicats et les EPCI FP,
- Travail sur l'organisation de la compétence en 2019 par les deux syndicats.

1-2 – Calendrier :

2018:

- Gestion par les syndicats et les EPCI :
 - o en direct au 1^{er} janvier,
 - o par entente maximum au 15 février (cf. détails dans le II),
- Travail sur les deux syndicats qui seront opérationnels au 1^{er} janvier 2019 et leur fusion pour 2020 :
 - o Elaboration des statuts (items, représentativité, participations financières (cf. détails dans le II) avant le 1^{er} juillet 2018,
 - o Phase administrative pour un arrêté préfectoral fin 2018 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

2019 :

- 1^{er} janvier : GeMapi exercée par les deux syndicats « Adour » et « Arros »,
- Deuxième semestre : phase administrative de fusion pour un arrêté préfectoral fin 2019 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

2020 :

- GeMapi exercée par un seul syndicat « Adour » (par fusion des deux syndicats existants en 2019).

II – Gestion et Organisation en 2018 :

2-1 - Travail sur la compétence en 2019 :

Les EPCI FP et les syndicats (SMGAA, SMBVA et SM de gestion de la Gespe) travailleront ensemble afin qu'en 2019 tout le périmètre soit couvert par deux syndicats : un Adour et un Arros par extension des périmètres des syndicats existants : SMGAA et SMBVA. L'objectif est qu'il n'y ait aucun « trou », que le bassin hydrographique soit cohérent et que les syndicats aient des statuts convergents en vue de leur fusion future (2020).

Un groupe de travail (élus et techniciens) va être créé au sein des SMGAA et SMBVA afin que le travail sur les futurs statuts soit mené avec les EPCI FP concernés pour chaque sous bassin ; le SM de gestion de la Gespe, amené à la dissolution, sera représenté au sein du groupe de travail du SMGAA.

Le travail doit porter sur les statuts et les modalités de l'exercice de la compétence :

- Membres et représentativité,
- Missions exercées : quels items ? obligatoires et facultatifs ?
- Participations financières : quelle mutualisation ? quelle solidarité amont-aval ? clef de répartition pour les travaux...
- Travail par sous commissions géographiques ? si oui sur quels périmètres ?
- Moyens humains et matériels.

Ce travail doit être terminé au 30 juin 2018 ; une réunion d'étape sera organisée par la Préfecture fin mars 2018.

En parallèle, travail du SM LA Gespe : répartition compétences : GeMA avec adhésion SMGAA « étendu », ressource en eau avec transfert à I. Adour.

2-2 - Gestion de la GeMAPI :

Au 1^{er} janvier 2018, les EPCI FP deviennent compétents en GeMAPI sur quatre items obligatoires :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.).

Elles exercent cette compétence de deux façons :

- Soit directement pour les communes non membres d'un syndicat au 1^{er} janvier 2018,
- Soit en représentation-substitution pour les communes membres d'un syndicat au 1^{er} janvier 2018 (SMGAA, SMBVA et SM de gestion de la Gespe).

Pour les communes en représentation-substitution, la compétence est exercée par les syndicats, les EPCI FP siègent dans leurs comités syndicaux, en lieu et place des communes précédemment membres. Les EPCI FP doivent déléguer des représentants, qui doivent être des conseillers communautaires pour le SMBVA et peuvent être également des conseillers municipaux pour le SMGAA et le SM de gestion de la Gespe.

Pour les communes des EPCI FP, non membres des syndicats, afin de ne laisser aucun territoire « en creux » et de commencer le travail en commun en vue des syndicats de 2019, il est proposé une « entente » par sous bassin entre les structures concernées :

- Adour amont: entre EPCI FP
- Lees : EPCI FP - SMGAA
- Louët : EPCI FP - SMGAA
- Echez (hors Gespe*) : EPCI FP - SMGAA
- Adour : CA TLP- SMGAA
- Estéous : CATLP-autres EPCI FP- SMGAA
- Adour aval : EPCIFP - SMGAA
- Arros : EPCI FP-SMBVA

**Pour rappel, le sous bassin de la Gespe, la compétence sera exercée par le SM de gestion de la Gespe.*

Ces ententes seront effectives au plus tard le 15 février et s'arrêteront à la création des deux syndicats « Adour amont » et « Arros » au 1^{er} janvier 2019. Elles concerneront la gestion, l'entretien courant, l'ingénierie ... hors travaux d'investissement (qui relèvent des structures GeMAPIennes compétentes).

Les structures concernées s'entendront sur les modalités de ces ententes, par sous bassin (Adour amont, Adour, Adour aval, Echez, Estéous, Lees, Louët et Arros), avant mi-février 2018 ; les documents seront annexés à la présente convention.

Signatures

Annexes : ententes par sous bassin Cartes annexées à chaque entente

Annexe 1 – Adour amont :

Entre EPCI FP : CCCHB-CATLP-CCPVG-CC Aure Louron

Annexe 2 –Lees:

Sous BV Lees					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
Total CC Aire sur Adour	10119	16761,77	1238	4806,220	9
Total CC Armagnac Adour	5136	17426,78	183	967,694	2
Total CC des Luys en Bearn	3806	13950,14	3759	12848,176	21
CC Nord Est Bearn	5418	22659,29	6437	23815,592	43
Total CC Adour Madiran	21810	37936,90	321	1138,306	5
Total CC Tarbes Lourdes Pyrénées	104754	39645,28	216	692,153	2

Annexe 3 - Louët :

Sous BV Louët					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
CC Armagnac Adour	5136	17426,78	247	945,211	3
CC Bastides et Valons du Gers	1499	4896,74	151	482,409	4
CC Nord Est Bearn	5418	22659,29	615	1610,714	8
CC Adour Madiran	21810	37936,90	3428	12912,378	27
CC Tarbes Lourdes Pyrénées	104754	39645,28	468	1456,081	2

Annexe 4 - Echez (hors Gespe) :

Sous BV Echez					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
CC Nord Est Bearn	5418	22659,29	1773	3990,017	4
CC Adour Madiran	21810	37936,90	8880	12854,018	25
CC Tarbes Lourdes Pyrénées	104754	39645,28	61254	24861,955	47

Annexe 5 – Adour médian :

Sous BV Adour Médian					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
CC Adour Madiran	21810	37936,90	4563	4262,312	16
CC Tarbes Lourdes Pyrénées	104754	39645,28	19784	4305,756	20

CA TLP- CC Adour Madiran-SMGAA

- régie CATLP pour communes ex SIMA (Arziscac Adour, Bernac Debat, Horgues, Momères, Saint Martin, Salles Adour, Séméac et Soues) avec mise à disposition du personnel par CCHB,
- étendre intervention du SMGAA sur toutes communes non couvertes du bassin versant

Dossiers : PPG et DIG ex SIMA repris en régie par la CA TLP, suivis par le personnel mis à disposition par la CCHB : chargée de mission 30% et technicien rivière 40% (au sein du service Environnement CA TLP, locaux CA TLP, chargée de mission : 1,5j/sme et technicien 2j/sme)

Participation financière : CA TLP rembourse à la CCHB les salaires chargés du personnel mis à disposition (par convention de mise à disposition individuelle CCHB-CA TLP)

Travaux : continuité du PPG année 2018 et fin 2017 (?)

Annexe 6- Adour aval :

Sous BV <u>Adour Aval</u>					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
CC Aire sur Adour	10119	16761,77	1719	4627,679	9
CC Armagnac Adour	5136	17426,78	4398	13933,580	15
CC Bas Armagnac	163	762,22	163	323,945	1
CC Bastides et Valons du Gers	1499	4896,74	6	17,637	1
CC des Luys en Bearn	3806	13950,14	138	805,181	2
CC Nord Est Bearn	5418	22659,29	447	2678,937	6
CC Adour Madiran	21810	37936,90	817	3472,426	6

Annexe 7 – Estéous :

Sous BV <u>Estéous</u>					
Nom	Population totale	Surface totale	pop BV (rapporté à la surface BV)	Surf BV (ha)	Nombre de communes
CC Astarac Arros en Gascogne	341	919,83	58	155,133	1
CC Bastides et Valons du Gers	1499	4896,74	307	1018,392	4
CC Adour Madiran	21810	37936,90	5394	11228,691	27
CC Coteaux de Pouyastruc et du Ca	2248	11378,43	2204	5516,657	18
CC Tarbes Lourdes Pyrénées	104754	39645,28	20702	5661,480	17

Annexe 8 – Arros :

Voir si utilité avant adhésion des EPCI FP en fonction de la date du nouvel arrêté préfectoral actant les nouveaux statuts (seuls EPCI FP membres).

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

la **Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB)**, dont le siège est situé 28 place des Vignaux, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE, et représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE,

D'une part,

ET

la **Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)**, dont le siège est situé zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, et représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE,

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre en date du 19 décembre 2017,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 21 décembre 2017,
Vu les lettres de demande de **Monsieur Jean-Luc CAZAUX** et Madame **Marion CHERRIER**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), exclusive et obligatoire au 01 janvier 2018. Cette compétence est attribuée au bloc communal et transférée à l'EPCI FP auquel la commune adhère.

Sur l'Adour en amont de Tarbes, le territoire est structuré jusque fin 2017 de la manière suivante :

- la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (désignée ci-après CCHB) exerce, depuis 1994 et dans le cadre de sa compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement", la prise en charge des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
- le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour (désigné ci-après SIMA) prend en compte, depuis 1984, les dispositions d'intérêt collectif tant du point de vue financier que des réalisations à entreprendre pour assurer l'entretien et éviter les destructions causées par les crues, inondations, actions régressives de l'Adour.

Par délibération en date du 29 septembre 2017, la CCHB a régularisé ses statuts par l'intégration de la compétence « **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement** » exercée jusqu'à lors sous la terminologie "rivière».

Étant totalement dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (désignée ci-après CATLP), le SIMA disparaît au 01 janvier 2018. A cette date, la CATLP exerce la compétence GeMAPI notamment sur le périmètre de l'ancien SIMA.

Dans le cadre du Contrat de Rivière du Haut Adour, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) a été établi pour les cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Adour en amont de Tarbes. Les maîtrises d'ouvrages désignées pour la réalisation de ces travaux sont, respectivement pour leur périmètre, la CCHB et le SIMA. A compter du 01 janvier 2018, la CATLP devient maître d'ouvrage pour les travaux devant être initialement réalisés par le SIMA.

Afin de permettre la poursuite du PPG du Haut Adour sur le périmètre du SIMA, il est proposé une convention de mise à disposition entre la CCHB et la CATLP.

ARTICLE 1 - OBJET

La CCHB met à disposition de la CATLP deux agents de son établissement, **Monsieur Jean-Luc CAZAUX** et **Madame Marion CHERRIER**, à temps partiel pour exercer les missions de suivi et de gestion de l'Adour médian.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Les deux agents de la CCHB sont mis à disposition de la CATLP en vue de la mise en œuvre du suivi et de la gestion des cours d'eau de l'Adour médian, conformément aux préconisations de l'Agence de l'Eau :

Suivi de l'état des cours d'eau :

- Suivi du programme pluriannuel de travaux : visite terrain, propositions intervention...
- Suivi du programme pluriannuel de travaux : bilan annuel, actualisation du programme (années n et suivantes)...
- Surveillance continue de points particuliers (ouvrages, zones d'accumulation des déchets flottants, berges instables, plantations récentes, espèces exotiques envahissantes...) et après les phénomènes climatiques (crue, tempête...)
- Diagnostic préalable aux interventions, propositions d'interventions urgentes suite à un évènement particulier (crue, destruction d'ouvrages...)

Accompagnement des travaux annuels :

- Élaboration des documents réglementaires et techniques : DIG, DLE, APS...
- Démarches administratives & financières : marché public, dossier subventions...
- Appui technique à la réalisation des travaux effectués : suivi régulier du chantier, relation avec l'entreprise, encadrement et réception des travaux, préparation du chantier réalisé en régie...
- Réalisation directe de travaux ponctuels ou d'urgence (avec ou sans l'aide d'agents communaux, riverains...)
- Élaboration d'une stratégie d'amélioration de la continuité écologique sur les cours en liste 2 (opération coordonnée)

Contact avec les partenaires :

- Information et sensibilisation des riverains à la protection et à la gestion des cours d'eau (réunion d'information, contact direct, conseils sur les interventions à venir)
- Participation à des formations en rapport direct avec les missions prises en compte par l'Agence
- Contact avec les élus (appui technique, conseil, sensibilisation, proposition d'intervention, présentation du bilan de l'année...)
- Contacts avec les partenaires techniques et financiers (DDT, AFB, CATER, Agence de l'eau, FDPMA, autre technicien rivières...)
- Communication et sensibilisation : animation terrain, documents de vulgarisation, presse, intervention auprès de scolaires et grand public...
- Élaboration, diffusion et valorisation du rapport d'activité

Gestion des zones humides alluviales, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces de mobilité, du bassin versant :

- Identification des zones concernées : cartographie, délimitation, identification des parcelles et des propriétaires (et locataires) concernés
- Définition des enjeux : piscicole, patrimonial, crues...
- Suivi et surveillance de ces zones, sensibilisation des propriétaires
- Actions particulières : gestion de la végétation, appui technique / conseils pour la mise en place de haies, mesures agro-environnementales...

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de un an.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS

Les deux agents sont mis à disposition de la CATLP selon les quotités suivantes :

- Jean-Luc CAZAUX : 40% de son ETP,
- Marion CHERRIER : 30% de son ETP.

Ces deux agents travaillant sur la base de 35 heures hebdomadaires à raison de 7 heures/jour, ils seront donc mis à disposition de la CATLP selon les modalités suivantes :

- Jean-Luc CAZAUX : 2 jours/semaine (lundi et mardi),
- Marion CHERRIER : 1,5 jours/semaine (lundi et mardi matin).

Pour l'exercice de leurs missions au sein de la CATLP, les deux agents seront hébergés dans les locaux de la CATLP situés 30 avenue Saint Exupéry, 65000 TARBES.

La CATLP mettra à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de leurs missions (ordinateur, téléphone fixe/portable, véhicule de service...).

Les activités exercées par les agents dans le cadre de la présente convention le seront sous l'entière responsabilité de la CATLP. La CATLP devra, à cet effet, couvrir leur responsabilité civile.

Les missions des agents s'effectueront sous l'autorité de la responsable du Service Environnement de la CATLP.

La CCHB continuera à gérer la situation administrative des agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, formation professionnelle, discipline). Pour les congés annuels, les agents bénéficieront du régime en vigueur à la CCHB.

ARTICLE 5 - RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La CCHB versera à **Monsieur Jean-Luc CAZAUX** et **Madame Marion CHERRIER** la rémunération correspondant à leur grade et emploi à temps plein d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La CATLP ne pourra verser à l'intéressé aucun complément de rémunération, à l'exception de remboursement de frais de mission.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La CATLP remboursera à la CCHB, le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à la quotité de mise à disposition, soit 40% pour Monsieur Jean-Luc CAZAUX et 30% pour Madame Marion CHERRIER. Pour cela, la CCHB émettra un titre de recette à la CATLP tous les trimestres.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS À DISPOSITION

La CCHB établira l'évaluation annuelle de ces agents, après consultation de la CATLP.

Les agents établiront à l'issue de l'année écoulée un rapport d'activité comprenant le détail des réalisations effectuées sur la CCHB et la CATLP, suivant les missions détaillées à l'article 2 de la présente convention. Ce bilan technique et financier permettra le versement des subventions sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

En cas de faute disciplinaire constatée sur le temps de mise à disposition, la CATLP saisit la CCHB sur la base d'un rapport écrit et argumenté. Cette dernière prend les sanctions disciplinaires adéquates, en fonction de la gravité de la faute.

ARTICLE 8 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des agents pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la CCHB, de la CATLP, ou de l'agent concerné, sous réserve d'un préavis d'un mois,
- au terme prévu dans l'article 3.

Si, à la fin de la mise à disposition, cet agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la CCHB, avant sa mise à disposition, il sera placé, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires,

A BAGNÈRES-DE-BIGORRE, le 20 décembre 2017,

A JUILLAN, le

**Le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE BIGORRE,**

**Le Président de la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES LOURDES PYRÉNÉES,**

Jacques BRUNE.

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 20

**Election de délégués au SYMAT et aux syndicats de rivière
(SMGAA, SM La gespe et SIVU de l'Ousse) par représentation-
substitution**

Date de la convocation : 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCC
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Election de délégués au SYMAT et aux syndicats de rivière (SMGAA, SM La gespe et SIVU de l'Ousse) par représentation-substitution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il convient d'élire, suite à la démission d'un élu de la commune d'Orleix, un délégué titulaire au SYndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT).

D'autre part, avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur tout le territoire de l'agglomération au 1^{er} janvier 2018, il convient d'élire des délégués aux syndicats de rivière suivants : Syndicat Mixte (SM) pour la gestion de la Gespe, Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA) et Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse. Ces délégués siégeront dans ces différentes instances en représentation-substitution des délégués des communes siégeant dans ces instances :

- SM pour la gestion de la Gespe : communes d'Arziscac Adour, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, et Saint Martin,
- SMGAA : communes d'Aurensan, Barry, Bénac, Bordères sur 'Echez, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Orincles, Oursbelille, Sarniguet et Tarbes,
- SIVU d'aménagement du bassin de l'Ousse : commune de Lamarque Pontacq.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après avoir voté,

Sont élus :

- Délégué au SYMAT : M. Bernard VIDAL
- Délégués au SM pour la gestion de la Gespe :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Arczac Adour :	M. Hervé DUCO	M. Bernard DOMECH
Horgues	M. Damien DAUTAN	M. Didier SEAS
Laloubère	M. Yves DE GINESTET	M. Pascal CENAC
Momères	M. Yves CAPBER	M. Forent REYNAUD
Odos	M. Claude RIBAUT	Mme Marie Pascale DUBARRY
Saint Martin	Mme Marie Claude FONSECA	M. André DOUSSON

- Délégués au SMGAA :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Aurensan	M. Jean Manuel ESPANA	M. Christian PERES
Barry	M. Laurent PENIN	M. J. François BEROT-TOURRET
Bénac	M. Jean Louis PLANTE	M. Sébastien ABADIE
Bordères sur 'Echez	M. Jean-Jacques MUR	M. Jean-François DELGADO
Gayan	M. Frédéric GUICHOT	M. Patrick GASCHET
Hibarette	Mme Nadège BORIE	M. Denis DEPOND
Juillan,	M. Robert ANSO	M. Alain ARMIRAIL
Lagarde,	M. Gérard CAVE	M. René RODRIGUEZ
Louey	M. Régis LACAU	Mme Marie-Pierre CALONGE
Orincles	M. Didier CENAC-LAGRAVE	M. Laurent PENE

Oursbelille
Sarniguet
Tarbes

M. Jean Paul PIAZZA
M. Cédric CAVE
M. Jean Claude PIRON

M. Thierry LACASSAGNE
M. Michel FORGET

- Délégués au SIVU de l'aménagement du bassin de l'Ousse: M. Jean-Claude CHANTRAINE, titulaire et Mme Michèle COSTE, suppléante.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE
ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS
AU TITRE DU PROGRAMME TEPcv (PRO-INNO-08)**

Entre

D'une part,

Raison sociale : Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Adresse : Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle Téléport 1 CS 51331 65 013 TARBES cedex 9

Représentée par Mr Gérard TREMEGE en tant que Président

Autorisé(e) par délibération n° du Conseil. Communautaire en date du 21 décembre 2017

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

situé au 20 avenue Fould, 65009 TARBES Cedex

SIREN : 256 500 919

Représenté par Daniel FROSSARD, Président

Autorisé par délibération du bureau syndical en date du 19 mai 2017

ci-après désigné le SDE65

1. CONTEXTE – DISPOSITIF CEE ET PROGRAMME PRO-INNO-08

1.1 Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économies d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligation d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

1.2 Le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » (PRO-INNO-08)

L'arrêté du 9 février 2017 modifié par l'arrêté du 24 février 2017 valide le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » sous l'appellation PRO-INNO-08.

Les dépenses éligibles de ce programme sont celles réalisées par le territoire lauréat TEPCV et signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'État à compter du 13 février 2017 afin de :

- financer des travaux d'économies d'énergie sur son patrimoine
- verser des aides financières aux collectivités territoriales du TEPCV pour réaliser des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine
- verser des aides financières à des bénéficiaires personnes physiques pour réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement

SI CES ACTIONS NE SONT PAS DEJA FINANCEES DANS LA CONVENTION OU L'AVENANT.

Les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées d'ici le 31 décembre 2018. Elles permettent d'obtenir des CEE en kWhcumac sur un compte Emmy mais en aucun cas des subventions directes en euros.

Le volume de certificat obtenu en kWhcumac est de :

- Contribution (€) / 0.008 (pour les dépenses en faveur des ménages précaires)
- Contribution (€) / 0.00325 (pour les autres dépenses)

Le SDE65 dont le territoire dépasse géographiquement celui du TEPCV n'est pas éligible. Cependant il peut se proposer d'être le regroupeur des CEE d'une commune TEPCV ou d'une commune incluse dans le territoire TEPCV (si le territoire TEPCV en est d'accord et établit une attestation).

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au SDE65 la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les Territoires à Energie Positive pour la croissance verte (TEPCV) bénéficiant du dispositif PRO-INNO-08, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SDE65 obtient au titre de leur production.

Le SDE65 procèdera lui-même à un dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE de l'ensemble des bénéficiaires qui seront valorisés sur son propre compte EMMY.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations bénéficiaires du dispositif PRO-INNO-08. Elles concernent la rénovation de l'éclairage public, l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics ou les logements résidentiels individuels ainsi que le raccordement d'un bâtiment public ou résidentiel à un réseau de chaleur :

- la rénovation de l'éclairage public :
 - o RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics :
 - o BAT-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAT-EN-102 ou 108 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses ;
 - o BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ;
 - o BAT-TH-111 ou 121 (France d'outre-mer) : Chauffe-eau solaire collectif ;
 - o BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique ;
 - o BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels :
 - o BAR-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAR-EN-102 ou 107 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
 - o BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique ;
 - o BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - o BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle ;
 - o BAR-TH-158 : Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées, en remplacement d'un convecteur électrique de plus de 30 ans d'âge et de puissance supérieure ou égale à l'émetteur nouvellement installé.
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :
 - o BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ;
 - o BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

Pour ce programme TEP-CV, les contributions et procédures de valorisation proposées par le SDE65 en faveur du Bénéficiaire ont un caractère exclusif. Le Bénéficiaire s'engage à ne confier la gestion des CEE qu'au SDE65.

Le pouvoir donné au SDE65 est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DISPOSITIONS CONFERANT AU SDE65 LE STATUT DE DEMANDEUR ET DE REGROUPEUR

Le SDE65 se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à produire, ou aider le bénéficiaire à produire, les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur, et en particulier le certificat du territoire TEP-CV confirmant son accord,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 5.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement au 13 février 2017.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

Le SDE65 intégrera les dossiers du bénéficiaire avec ceux des autres bénéficiaires éligibles du dispositif, et en effectuera le dépôt auprès du PNCEE (statut de regroupeur).

Le Bénéficiaire charge le SDE65 de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le SDE65 selon les modalités exposées à l'article 5.

5. MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Le SDE65 s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès recouvrement, le produit de la valorisation financière des CEE, pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération, multipliée par la valeur du prix réel unitaire obtenu par MWh cumac lors de la vente au plus offrant.

Pour les opérations d'éclairage public, ce prix unitaire pourra être augmenté pour être au moins égal à 2.6 €/MWh cumac (soutien du SDE65 à la rénovation du patrimoine d'éclairage public).

6. DUREE

La validité de la présente convention est fixée pour la durée du programme PRO-INNO-08 à compter de la date de signature augmentée d'une année.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au SDE65, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le SDE65 en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, l

Juillan, le

Pour le Bénéficiaire,

Le Président

Gérard TREMEGE

Tarbes, le

Pour le SDE65,

Le Président,

Daniel FROSSARD

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 21

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes
Pyrénées (SDE 65) pour la valorisation des Certificats d'Economie
d'Energie (CEE)**

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ

M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Lucien BOUZET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Denis DEPOND
M. Benoît DOSSAT
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Martine FOCESATO
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Paul HABATJOU
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes Pyrénées (SDE 65) pour la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ayant signé une convention Territoire à Energie Positive et croissance verte (TEPcv) au-delà du 13 janvier 2017, nous sommes éligibles pour les années 2017-2018 au programme «Certificats d'Economie d'Energie (CEE)/TEPcv».

Ce programme permet de valoriser financièrement les travaux d'économie d'énergie réalisés par la Communauté d'Agglomération sur des bâtiments publics à un taux exceptionnel calculé en kWh cumac par euro investi (sur les dépenses éligibles ce qui exclut les frais de mains d'œuvre et à condition que les travaux soient terminés au 31 décembre 2018).

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE 65) est le relai départemental de ce programme. Il convient donc de signer avec cette structure une convention de valorisation de nos travaux.

A ce jour, les premières opérations de rénovation énergétique que l'agglomération souhaite valoriser au travers de ce projet concernent les écoles du Lapacca et de Darrespouey sur le territoire de la commune de Lourdes.

Le montant de la dépense éligible à ce programme est évalué à : 408 350 € HT.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: de demander au SDE65 de valoriser nos actions au titre du dispositif CEE/TEPcv et de nous reverser, à l'euro près, les sommes perçues pour les travaux effectués par la communauté d'agglomération.

Article 2 : d'adopter pour ce faire la « convention pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités au titre du programme TEPcv » (cf. projet joint)

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n° en date du

dénommée ci-après «CA TLP »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de , représentée par M
, Maire, autorisé par délibération n° en date du

dénommée ci-après «Commune de »,

SIRET :

D'AUTRE PART,

La commune a sollicité de la CA TLP un fonds d'aide aux communes pour la réalisation des travaux suivants :

-

La CA TLP a accepté le principe de versements d'un fonds d'aide aux communes.

Le plan de financement établi par la commune est le suivant :

Objet	Montant HT en €
Coût total éligible de l'opération	
Participation de la CA TLP (Fonds aide)	
Participation Etat	
Participation Région	
Participation Département	
Autres	
Autofinancement communal	

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CA TLP à la commune, du fonds d'aide pour les travaux destinés à :

Article 2 – DETERMINATION DU FONDS D'AIDE :

Il est rappelé que le fonds d'aide aux communes ne pourra pas :

- excéder le taux maximum de 25 %,
- excéder l'autofinancement communal,
- excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- excéder 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable et ce toutes subventions confondues.

Pour ce projet, compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds d'aide aux communes est arrêté à la somme de :

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT :

Le fonds d'aide aux communes sera mandaté selon les modalités suivantes :

- une acompte de 30 % sur attestation du début des opérations,
- le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

L'engagement de la CA TLP ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de € précisé à l'article 2.

Dans le cas, où après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la Commune.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

Article 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES :

La Commune devra fournir à la CA TLP tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

La CA TLP vérifiera l'emploi conforme du fonds d'aide et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CA TLP précédé de la mention « partenaire ».

La CA TLP fournira à la commune le logo, il devra être apposé de façon lisible sur le chantier.

Article 6 – MONTAGE JURIDIQUE :

Le bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire pour que la responsabilité de la CA TLP ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation du projet.

Article 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

~~La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds d'aide aux communes.~~

La présente convention sera valable deux ans à compter de la date de sa signature. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas engagés, la convention deviendra caduque, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Article 8 - RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds d'aide aux communes.

Fait à JUILLAN, le

Le Président,

Le maire ,

Gérard TREMEGE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de moins de 5 000 habitants (soit 83 communes).

Seront prioritaires les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours de l'année précédente, d'un fonds de concours de la Communauté d' Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

OPERATIONS ELIGIBLES :

Tout investissement et équipement supérieur à 5 000 euros HT.

- Sauf :**
- Eclairage public,
 - Voirie (sauf pour les communes de moins de ~~500~~ habitants) **750**
 - Assainissement,
 - Alimentation en eau potable,
 - Acquisitions de matériel roulant ou de véhicules,
 - Travaux réalisés en régie,
 -
- Travaux pour lesquels la collectivité aura bénéficié d'autres aides de la CA TLP.

Prioritaires :

- Equipements structurants concourant à la dynamique de vitalisation de la commune y compris équipements numériques et équipements pouvant avoir un caractère supra-communal,
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal,
- Valorisation et réhabilitation des bâtiments communaux et des cœurs de villages,
- Aménagement de circulations douces (voies cyclables et piétonnières).

TAUX DE SUBVENTION : 25 % maximum :

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le 31 mars de l'année considérée et doit comprendre :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions (FAR, DETR, FRI, réserve parlementaire ou autres qui au 31 mars ont été communiqués),

- Les travaux pourront débuter avant la décision attributive du fonds d'aide sur demande écrite adressée à M. le Président de la CA TLP. L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée.

Le fond de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS

La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de mai pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités pour présenter le projet et répondre aux membres dans le cas ou des explications visant à les éclairer s'avèreraient nécessaires.

Un dossier ne pourra être programmé que si la subvention **en cours** de l'année n-1 est soldée.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la date de signature de la convention. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de 30% sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence dans une Commune confrontée à un sinistre particulièrement important, le Maire de la Commune concerné aura la possibilité de saisir le Président de la CA TLP en vue d'une aide financière exceptionnelle.

Le Président saisi d'une telle demande pourra convoquer la Commission fonds de concours qui se réunit sans délai afin de donner un avis sur la demande présentée.

RELEMENT D'ATTRIBUTION
DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de moins de 5 000 habitants (soit 83 communes).

Seront prioritaires les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours de l'année précédente, d'un fonds de concours de la Communauté d' Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

OPERATIONS ELIGIBLES :

Tout investissement et équipement supérieur à 5 000 euros HT.

- Sauf :**
- Eclairage public,
 - Voirie (sauf pour les communes de moins de ~~500~~ habitants) **750**
 - Assainissement,
 - Alimentation en eau potable,
 - Acquisitions de matériel roulant ou de véhicules,
 - Travaux réalisés en régie,
 -
- Travaux pour lesquels la collectivité aura bénéficié d'autres aides de la CA TLP.

Prioritaires :

- Equipements structurants concourant à la dynamique de vitalisation de la commune y compris équipements numériques et équipements pouvant avoir un caractère supra-communal,
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal,
- Valorisation et réhabilitation des bâtiments communaux et des cœurs de villages,
- Aménagement de circulations douces (voies cyclables et piétonnières).

TAUX DE SUBVENTION : 25 % maximum :

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le 31 mars de l'année considérée et doit comprendre :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,

- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions (FAR, DETR, FRI, réserve parlementaire ou autres qui au 31 mars ont été communiqués),
- Les travaux pourront débuter avant la décision attributive du fonds d'aide sur demande écrite adressée à M. le Président de la CA TLP. L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée.

Le fond de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS

La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de mai pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités pour présenter le projet et répondre aux membres dans le cas ou des explications visant à les éclairer s'avèreraient nécessaires.

en cours

Un dossier ne pourra être programmé que si la subvention de l'année ~~n-1~~ est soldée.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la date de signature de la convention. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de 30% sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence dans une Commune confrontée à un sinistre particulièrement important, le Maire de la Commune concerné aura la possibilité de saisir le Président de la CA TLP en vue d'une aide financière exceptionnelle.

Le Président saisi d'une telle demande pourra convoquer la Commission fonds de concours qui se réunit sans délai afin de donner un avis sur la demande présentée.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 23

Fonds d'aide aux Communes – modifications du règlement et de la convention d'attribution.

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTROYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCQ
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. GARROT

Objet : Fonds d'aide aux Communes – modifications du règlement et de la convention d'attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu la demande de modifications du règlement et de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes présentée par la Commission Fonds de Concours réunie le 28 novembre dernier,

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder aux modifications du règlement et de la convention d'attribution de fonds de concours dans le cadre du Fonds d'Aide aux Communes.

La modification du règlement porte uniquement sur l'ouverture de l'éligibilité au fonds pour les travaux de voirie dans les communes de moins de 750 habitants.

En ce qui concerne la convention, la modification porte uniquement sur l'article 7 – durée de la convention. Il convient de reprendre le délai de validité fixé dans le règlement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé,

Article 2 : d'approuver la modification de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENES
ET LA COMMUNE DE _____**

*Entretien des voiries et espaces verts
de la zone d'activité économique (ZAE) _____*

PASSEE ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées – Zone Tertiaire Pyrène
Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 – 65013 Tarbes Cedex 9 - représentée par son
Président, Gérard TRÉMÈGE, agissant en vertu de la délibération de Conseil
Communautaire du _____.

Désignée ci-après «la CA TLP»,

ET :

La Commune de _____ représentée par son Maire,
M_____ agissant en vertu d'une délibération du _____.

Désignée ci-après par « la Commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

VU l'avis du Comité Technique de la commune de _____ sur le projet de
convention de mise à disposition de services,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à la CA TLP au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, XX ZAE font l'objet d'un transfert de l'animation économique, de gestion des espaces verts et de la voirie.

Les communes ayant conservé les moyens humains et matériels permettant l'entretien de la voirie et des espaces verts de ces zones proposent de mettre à disposition de la CA TLP ces moyens pour continuer à assumer ces missions.

La commune de _____ est concernée par ce transfert pour les zones _____.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la commune de _____ au profit de la CA TLP pour l'entretien des espaces verts de ces zones et de la voirie.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de _____ met partiellement à la disposition de la CA TLP son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien des espaces verts et de la voirie des ZAE situées sur son territoire communal.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions des articles L.5211-4-1-II et L.5211-4-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet cet article dispose que *"Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci."*

Dans le cadre de cette mise à disposition, *"une convention est conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents"*.

ARTICLE 2 - LE PERIMETRE D'INTERVENTION

TYPE D'ESPACE A REPENDRE	DETAIL A REPENDRE	QUANTITE/SURFACE
ESPACES VERTS	Espaces enherbés	XXXX m ²
	Arbres	XXXX unités
	Massifs	XXXX m ²
	Haies	XXXX ml
VOIRIE	Chaussées	XXXX m ²
	Bas cotés – dépendances et abords de voirie	XXXX m ²

Une cartographie jointe en annexe 1 matérialise les espaces à entretenir.

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

SERVICE CONCERNE

Par la présente convention, la commune met à la disposition de la CA TLP le service chargé de l'entretien des espaces verts et des voiries de la / des ZAE à l'exception de la gestion de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable de la zone.

Le service en question est partiellement mis à disposition de la CA TLP au sens de l'article L 5211-4-1 II du CGCT. Il conserve ses missions habituelles pour le compte exclusif de la commune concernée.

COMPOSITION DU SERVICE

L'effectif du service mis à disposition est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de la CA TLP, l'entretien des espaces verts et des voiries de la ZAE.

4.1 ENTRETIEN DES VOIRIES

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- la signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire

nota : En cas de sinistre avec un tiers inconnu sur de la signalisation verticale, le changement à l'identique de la signalisation est à la charge de la commune (dépenses de fonctionnement)

- l'entretien des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants
- la viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

4.2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

L'entretien des espaces verts comprend :

- La tonte
- L'entretien de formation des arbres
- Entretien massifs
- Entretien haies
- Débroussailleuse

Ainsi, l'entretien réalisé par la commune relève des dépenses de fonctionnement.

La CA TLP n'intervenant que dans le cadre de dépenses de réfection imputable en section d'investissement selon les règles définies par l'instruction comptable M14.

Dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu à l'article 7 de la présente convention, la commune aura la possibilité d'alerter la CA TLP sur l'état de certains espaces qui nécessiteraient des travaux plus importants relevant de l'investissement.

La typologie des interventions se fait selon le rythme suivant :

- Tontes : XX passages annuelles
- Taille de formation des arbres
- Taille des arbustes et massif
- Taille des haies
- Débroussaillage (sans enlèvement des coupes)

ARTICLE 5 – SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Pendant la durée d'application de la présente convention, ils reçoivent directement du Directeur Général des Services de la CA TLP, par délégation du Président, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches que celui-ci lui confie en application de la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents du service relèvent des dispositions instaurées par la commune en matière de rémunération.

Ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de la présente convention.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE

a) Transmission d'un rapport annuel

Dans le cadre du suivi du dispositif mis en place, la commune réalisera un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

La transmission de ce rapport conditionnera le versement du solde du remboursement dû par la CA TLP au mois de novembre de l'année considérée.

Ce rapport est intégré ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.

b) Suivi de la convention

Chaque année, les deux entités :

- examineront les conditions financières de ladite convention ;
- pourront être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.
- s'engagent à se rencontrer afin de prendre en considération des événements liés à une évolution réglementaire ou normative ou si les conditions substantielles de la prestation viennent à être modifiées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

a) Base de calcul du remboursement par la CA TLP (P)

La mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par la CA TLP à la commune, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des espaces verts de la zone.

Pour l'entretien des voiries :

Le coût annuel pour l'année 2018 est de **XXXXXXX € TTC** décomposé comme suit :

- Entretien de chaussée : XXXXX € TTC
- Entretien des dépendances : XXXXX € TTC

Pour l'entretien des espaces verts :

Le coût annuel pour l'année 2018 est de **XXXXXXX € TTC** décomposé comme suit :

- Tonte : XXXXX € HT
- Entretien de formation des arbres : XXXXX € HT
- Entretien massifs : XXXXX € HT
- Entretien haies : XXXXX € HT
- Débroussailleuse : XXXXX € HT

b) Modalités de révision

Chaque année, la base de calcul (P) sera actualisée par application de l'index TP01 – INDEX GENERAL TOUS TRAVAUX **connu** au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2019.

Le mois de référence (M₀) retenu est l'indice connu au 1^{er} janvier 2018.

c) Modalités de versement du remboursement par la CA TLP

Le montant dû au titre de la présente convention sera acquitté par la CA TLP après émission par la commune d'un titre de recettes selon le calendrier suivant :

- d'un premier versement à hauteur de 50% du montant forfaitaire intervenant **au mois de juin** ;
- d'un deuxième versement correspondant au solde du montant forfaitaire **au mois de novembre** sur présentation du rapport annuel prévu à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du pour une durée de

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

L'EPCI pourra voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre causé aux tiers du fait de l'un de ces agents. En cas de fautes simples répétées des agents concernés par cette mise à disposition, l'EPCI se réserve alors le droit de se retourner contre la commune.

ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Juillan, le

Pour la CA TLP,

Pour la Commune de _____,

Le Président,
Gérard TRÉMÈGE.

Le Maire,
M_____.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE

PROCES VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS DE LA COMMUNE
XXXXXX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TARBES LOURDES PYRENEES

(Articles L5211-18 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Entre les soussignés

La Commune de XXXXXX (65) représentée par XXXXXX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) représentée par M Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017.

En application des articles L5216-5 I et L1321-1 à L1324-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document constate la mise à disposition des biens immobiliers de la commune de XXXXXX au profit de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées du fait du transfert des zones d'activités économiques dont a bénéficié la dite communauté d'agglomération suite à la loi NOTRe et de la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 30 août 2017 prenant acte des zones d'activités économiques transférées.

I - Désignation des biens immobiliers remis

Le présent procès verbal concerne la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à XXXXXXXXX figurant à la matrice de la commune de XXXXXXXX, section XXXXX sous les numéros XXXXXXXX pour une surface de XXXXXXXX.

Désignation des biens immobiliers	Surface utile totale	Partie mise à la disposition de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées	Partie propre à la commune
		Surface utile totale	Surface utile totale
TOTAL			

II - Etat des biens immobiliers remis

La désignation des biens immobiliers remis, figure dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble des biens immobiliers décrits ci-dessus sont remis à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées dans leur état actuel sans aucune garantie de la part de la commune de **XXXXXX** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vice de construction ou autres, apparents ou cachés, dégradations, erreur dans la consistance ou la contenance.

Par exception à ce premier alinéa, les biens relatifs à l'exercice de la compétence assainissement et alimentation en eau potable des zones sont exclus de la mise à disposition et la gestion des eaux usées et de l'alimentation en eau potable sur la zone continuera à être exercée par la commune /le syndicat intercommunal, tant en fonctionnement qu'en investissement jusqu'à la date du transfert obligatoire de ces compétences à la communauté d'agglomération.

La CA Tarbes Lourdes Pyrénées déclare connaître l'ensemble de ces biens immobiliers pour les avoir vus et visités et renonce en conséquence à tout recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Il est en outre indiqué l'énumération des biens dont la commune reste propriétaire et gestionnaire au titre de ses compétences propres.

TABLEAU DE L'ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Numéros de parcelles	Ouvrages	Année de rénovation	Etat des biens*	Observations
	<u>Voirie et espaces extérieurs</u>			

	<u>Réseaux (gaz, électricité)</u>			
--	--	--	--	--

***Appréciations possibles : correct, moyen, dégradé**

TABLEAU DE L'ETAT DES BIENS RESTANT COMMUNAUX
(éventuellement)

III – Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

XX
XX

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

Pour la commune de **XXXXXXXX**

Pour la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

XXXXXXXX

Gérard TREMEGE, Président

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 24

Zones d'activités : approbation des conventions de mise à disposition des services avec les communes de Tarbes, Bazet, Bordères sur l'Echez, Ibos, Lourdes et Séméac et approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Michel SEGNERE
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe SUBERCAZES
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. André LABORDE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Philippe CASTAING
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Ginette CURBET	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Pierre DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Denis DEPOND
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE	Mme Martine FOCESATO
M. David LARRAZABAL	M. Michel FORGET
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain LUQUET	M. Alain GARROT
M. Ange MUR	Mme Simone GASQUET
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU

M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Zones d'activités : approbation des conventions de mise à disposition des services avec les communes de Tarbes, Bazet, Bordères sur l'Echez, Ibos, Lourdes et Séméac et approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1321-1 à L 1321-5, L 5211-4-1 II et IV, L 5216-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 3111-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération N°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 5 décembre 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi Notre a confirmé le rôle des intercommunalités dans le développement économique.

Cette loi a notamment supprimé la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de développement économique et a entraîné le transfert obligatoire des zones d'activité économiques communales à la CATLP.

D'ailleurs lors de son Bureau communautaire du 30 août, la CATLP a recensé 27 zones d'activité sur le périmètre de l'agglomération.

Si certaines de ces zones étaient dans le giron des intercommunalités qui ont fusionné ou relevaient du Syndicat Mixte Pyrénia, 14 dépendaient des communes pour leur gestion.

A ce titre la Ville de Tarbes est concernée par les zones de :L'Arsenal, Garounère, Cognac, Kennedy, Tarbes Sud, Bastillac Sud et Bastillac Nord, Bazet pour la zone de Bazet sud, Bordères sur l'Echez pour la zone de Sègues Longues, Ibos pour la ZA de Maye-Lane, Lourdes pour la ZA de Monge et la ZI de Saux (le VRD était de la compétence de la Ville de Lourdes) et Séméac pour les 2 ZA de la Palanque et de Lasgarenne.

Afin de pouvoir assurer la continuité du service public, il est proposé comme le permet le CGCT dans son article L 5211-4-1-II de mettre en place une mise à disposition de services entre les communes et la CATLP selon le modèle joint en annexe à la présente note, celui-ci étant en mesure d'évoluer à la marge en fonction des communes signataires et de la durée souhaitée par les parties.

Les services qui seront concernés par cette mise à disposition seront les services voirie et espaces verts des collectivités et une facturation sera établie selon le temps passé pour l'entretien de la ou des zones conformément à la convention de mise à disposition de service jointe en annexe à la présente délibération.

D'autre part il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens à intervenir avec les communes concernées selon le modèle joint en annexe à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

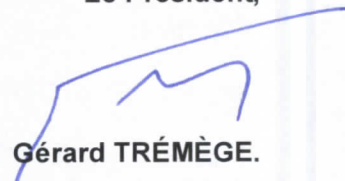
Article 1 : d'approuver les conventions de mise à disposition de services à intervenir entre la CATLP et les communes de Bazet, Bordères sur l'Echez, Ibos, Lourdes, Tarbes et Séméac selon le modèle annexé.

Article 2 : d'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens à intervenir sur les zones d'activité avec les communes de Bazet, Bordères sur l'Echez, Ibos, Lourdes, Tarbes et Séméac selon le modèle annexé.

Article 3 : d'autoriser le Président à négocier avec les communes les conventions et les procès-verbaux à intervenir avec les communes selon les modèles ci joints en les adaptant si nécessaires à la configuration des services de chaque commune.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 25

Renouvellement de l'adhésion à Réseau Entreprendre Adour

Date de la convocation : le 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA

M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Lucien BOUZET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Denis DEPOND
M. Benoît DOSSAT
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Martine FOCESATO
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Paul HABATJOU
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA

Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO

M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCC
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Réseau Entreprendre Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Réseau Entreprendre Adour est composée aujourd'hui de 152 chefs d'entreprises en activité qui accompagnent bénévolement des primo-créateurs ou primo-repreneurs de PME et PMI.

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique et afin de soutenir la création et la reprise d'entreprises sur ses zones d'activités, la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite renouveler son adhésion à l'association qui est fixée à 5 000 euros par an.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de renouveler son adhésion à l'association Réseau Entreprendre Adour en s'acquittant du paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° 26

**Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets
d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées
par les Maires - Année 2018**

Date de la convocation : 27 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. André LABORDE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Philippe CASTAING
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Jean BURON	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Gilles CRASPAY	Mme Annette CUQ
Mme Ginette CURBET	M. Pierre DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Daniel DARRE
M. Michel DUBARRY	M. Denis DEPOND
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCESATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Alain GARROT
M. Roger LESCOUTE	Mme Simone GASQUET
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Charles LACRAMPE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. François RODRIGUEZ	M. Francis LAFON PUYO
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROcq
Mme Myriam MENDES
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Charles HABAS
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Yves PIETTE
Mme Maryse VERDOUX
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne
pouvoir à Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme
Josette BOURDEU
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à
M. Benoît DOSSAT
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Chantal MORERA
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M.
Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Gérard TREMEGE
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir
à M. Michel RICAUD
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à
M. Robert SUBERCAZES
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme
Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Bernard LACOSTE donne pouvoir à M.
Jean-Claude LASSARRETTE
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M.
Jean-François DRON
Mme Céline ROULET donne pouvoir à M.
Francis TOUYA
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
Mme Marie-Pierre VIEU

Mme Elisabeth BRUNET
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. VINUALES

Objet : Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires - Année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis favorable de la commission « Commerce, centre-ville et centre-bourg » qui s'est réunie le 13 décembre 2017 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "Dérogations accordées par le Maire" est modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour l'année 2018, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes présentes sur son territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la Communauté d'agglomération de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale.

Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la Communauté d'agglomération recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :

- avec les événements de portée communautaire, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
- avec des événements locaux générateurs d'animation locale.

Il est précisé que le choix des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des communes pour l'année 2018.

Trois communes ont sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches en 2018, ce qui nécessite un avis conforme de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable à l'arrêté municipal porté par la commune de Lourdes pour l'année 2018 au regard notamment de sa situation de ville touristique et aux arrêtés municipaux des mairies des autres communes accordant 6 dimanches par an.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de la commune de Lourdes qui, par dérogation au repos dominical, accorde un nombre de 12 dimanches travaillés annuel pour l'année 2018 et 6 pour les autres communes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 103 voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.